

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Incendies de forêts dans la région Provence-Côte d'Azur.

250. — 23 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de vouloir bien, dès la rentrée parlementaire, tirer la leçon des incendies de forêts qui, une fois de plus, ont ravagé la région Provence-Côte d'Azur et prévoir notamment une relance de la protection de la forêt méditerranéenne.

Politique familiale du Gouvernement.

251 rectifié. — 28 août 1979. — Comme suite à la publication du rapport présenté par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977, **M. Robert Schwint** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine**, récemment chargée d'animer une nouvelle structure interministérielle consacrée à la famille, quels seront l'orientation, le contenu et la programmation complète et cohérente que compte mettre en œuvre le Gouvernement compte tenu notamment des crises économique et démographique que traverse notre pays.

Tunnel routier sous le Fréjus.

252. — 30 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'ouverture du tunnel routier sous le Fréjus et surtout les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à résoudre dans les délais les plus brefs les problèmes liés à cette nouvelle percée alpine, notamment au niveau des voies d'accès de celui-ci.

Problèmes posés par les incendies de forêt dans la région méditerranéenne.

253. — 31 août 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des problèmes posés par les incendies de forêt qui ont ravagé les massifs méditerranéens en général et varois en particulier, durant l'été. Il constate que, compte tenu de l'insuffisance des moyens budgétaires mis en œuvre par l'Etat en la matière, l'absence d'une volonté du Gouvernement d'engager une véritable politique de prévention et de protection de la forêt méridionale est flagrante. Pensant que ce problème ne peut être appréhendé que dans le cadre d'un aménagement de la forêt et ne peut plus faire l'objet de palliatifs saisonniers, il propose au Gouvernement l'examen des propositions suivantes : établissement d'une carte régionale des points sensibles et d'un inventaire des chemins forestiers, des réservoirs d'eau, etc. ; installation de prises d'eau appropriées sur les branches du canal de Provence ; accroissement des moyens d'intervention : matériel, personnel, etc. ; adaptation de la législation relative à l'usage des contre-feux, qui constituent un moyen très efficace de lutte ; reprise du programme pour l'exploitation de la forêt méditerranéenne

élaboré par les inspections régionales de l'agriculture avant les feux. Compte tenu des dégâts survenus pendant l'été, ce dossier F. E. O. G. A. doit être réétudié en accord avec les élus concernés par l'affectation des crédits qui doivent être concentrés sur les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, qui sont particulièrement éprouvées; formation de compagnies spécialisées, au sein des régiments stationnés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui seront constituées par le recrutement de jeunes du contingent volontaires pour assurer une mission de service public dans la lutte contre les incendies. En conséquence, il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour sauver la forêt méditerranéenne et lui donner, conjointement avec l'établissement public régional et les collectivités locales, son véritable potentiel économique.

Moyens financiers des hôpitaux.

254. — 31 août 1979. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de prendre en compte la profonde émotion que ressentent les conseils d'administration, le corps médical, les personnels et les usagers des hôpitaux à la suite du refus gouvernemental d'accorder les moyens financiers nécessaires aux hôpitaux à l'occasion de l'adoption par les conseils d'administration des budgets supplémentaires et de suspendre tout programme inscrit dans le budget 1979 et non encore réalisé. Il lui demande si cette orientation est compatible avec les besoins sociaux en matière de santé d'un pays moderne comme la France et les possibilités offertes aujourd'hui par les avancées des sciences médicales. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur les dangers de cette dégradation du droit à la santé qui met en cause un investissement social utile à l'avenir de la nation, par le retard des structures hospitalières et la récession de l'emploi. Il souligne avec force les graves conséquences qu'engendrerait le maintien de ces dispositions qui frappent douloureusement les familles les plus modestes, les plus vulnérables et plus particulièrement les personnes âgées et les enfants dont le droit à la santé est remis en cause. Il propose à **M. le ministre** de la santé et de la sécurité sociale de mettre en œuvre une véritable politique de concertation entre les conseils d'administration, les organisations syndicales, les représentants des usagers, le corps médical et les pouvoirs publics, dans le cadre d'une philosophie nouvelle des orientations gouvernementales. L'Etat doit faire face à ses obligations nationales en matière de santé et assurer une véritable rupture avec le processus actuel de désengagement financier de la collectivité nationale. Il lui demande en conclusion l'inscription des dotations nécessaires au fonctionnement des hôpitaux, à l'occasion de la discussion parlementaire du projet de loi de finances rectificative; de préparer cette discussion en créant les conditions d'un véritable climat de concertation avec tous les partenaires sociaux; et sans attendre, il demande l'affectation de crédits exceptionnels pour assurer le fonctionnement normal des établissements hospitaliers.

Remboursement des frais de transports sanitaires.

255. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'irritant problème du remboursement des frais de transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers et qui a fait l'objet de nombreuses questions, souvent rappelées d'ailleurs, de la part des parlementaires, mais aussi de réponses ministérielles dont les différences de contenu vont jusqu'à la contradiction, engendrant une telle incohérence que les positions de la caisse de sécurité sociale varient de mois en mois sans raison apparente. Cette situation, outre qu'elle donne la détestable impression que les réponses ministérielles ne prennent pas les questions des parlementaires au sérieux, laisse à penser que les caisses de sécurité sociale décident souverainement et arbitrairement de leur attitude à l'égard de ce problème. Aussi, il lui demande à quelles conclusions il est parvenu à partir des longues études et les profondes réflexions auxquelles les services de son ministère se sont adonnés, ainsi qu'il l'a indiqué aux parlementaires dans ses réponses antérieures.

Prélèvement sur les grosses fortunes.

256. — 5 septembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait fait procéder à l'étude des problèmes soulevés par « l'institution d'un prélèvement éventuel des grosses fortunes » par lettre du 6 juillet 1978 adressée à trois experts. Ceux-ci lui ont présenté les conclusions de leurs travaux sous forme d'un rapport qui lui a été remis le 30 décembre 1978 et a été rendu public le 12 janvier 1979. Il lui précise qu'au terme de la

lettre de mission les délais assignés aux experts avaient été établis « afin que le Parlement puisse y consacrer un débat d'orientation au cours de la session de printemps ». Or, force est de constater que le Gouvernement n'a pris aucune initiative pour que cet engagement soit tenu, ce qui fait que le débat d'orientation n'a pas eu lieu: c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour que le Parlement puisse débattre, dès le début de la prochaine session, de la création d'un impôt sur la fortune et d'un impôt sur le capital que la conjoncture actuelle et l'aggravation des inégalités rendent plus nécessaires que jamais.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Desserte maritime de la Corse: situation du port de Toulon.

254. — 25 août 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation faite au port de Toulon et au département du Var dans l'organisation de la desserte maritime de la Corse. Il lui demande pourquoi il favorise la concentration du trafic sur un seul port de la Méditerranée, excluant ainsi le département du Var des échanges économiques avec la Corse et privant les 65 000 corses du Var d'un service public indispensable? Il lui rappelle les efforts faits par la chambre de commerce et d'industrie afin d'équiper le port Toulon-Côte d'Azur des installations nécessaires à l'exploitation d'un tel service. Il lui demande le rétablissement d'une liaison hebdomadaire « passagers » entre Toulon et la Corse, ainsi que le rétablissement d'une liaison « fret » au départ du port de La Seyne-Brégaillon.

Situation de l'horticulture française.

255. — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave déséquilibre commercial de l'horticulture française du fait de la désorganisation des marchés et des productions, alors que cette activité devrait être largement exportatrice, et lui demande ce qu'il envisage pour lui venir en aide.

Projet de barrage de l'Estéron: crédits.

256. — 30 août 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, devant l'opposition des collectivités intéressées, le projet de barrage de Chasteuil, sur le Verdon, ne pourra se réaliser et, en conséquence, il souhaite que les crédits prévus soient reportés sur le projet de barrage de l'Estéron, dans les Alpes-Maritimes, de façon que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, gravement touchée dans ses activités de travaux publics, ne perde pas le bénéfice de ce grand chantier et lui rappelle l'intérêt constant du conseil général des Alpes-Maritimes pour cette réalisation à laquelle il entend participer.

Frein à la construction: remise en cause des documents d'urbanisme.

257. — 30 août 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les 3 500 entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes concernant plus de 40 000 personnes, soit 20 p. 100 de la population active du département, s'inquiètent légitimement des restrictions souvent ridicules qui freinent l'acte de bâtir et laissent les administrés soucieux de se loger dans l'incertitude sur leurs droits, du fait de la remise en cause des documents d'urbanisme pourtant largement concertés. Il lui demande s'il entend faire confiance aux maires et aux conseillers municipaux qui, mieux que quiconque, sont soucieux de protéger leur commune des excès tout en assurant leur expansion normale.

Incendies de forêt: création de compagnies spécialisées.

258. — 31 août 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles doivent être employées les unités militaires mises à la disposition des collectivités locales pour lutter contre les incendies de forêt

dont les régions méridionales ont été victimes, notamment au cours de l'été 1979. Constatant le manque d'expérience bien compréhensible des jeunes recrutés du contingent en cette matière, il lui propose la création de compagnies spécialisées, au sein des régiments stationnés dans les régions méridionales. Ces compagnies pourraient être constituées par des jeunes du contingent recrutés localement sur la base du volontariat. Ces dispositions garantiraient dans les meilleures conditions les exigences d'efficacité dans la lutte contre les incendies de forêt et de sécurité nécessaires pour ces personnels. En conséquence, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour constituer ce service civil que l'armée doit assurer dans l'intérêt national en temps de paix.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Délimitation judiciaire des aires de production des vins d'appellation d'origine.

31180. — 25 août 1979. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer la liste des vignobles dont l'aire de production d'appellation d'origine a fait l'objet d'une décision judiciaire, en précisant pour chaque cas la date et la juridiction et en distinguant si la décision a été rendue par application de la loi du 6 mai 1919 ou à la suite d'un recours contentieux contre une délimitation réglementaire prise en application du décret-loi du 30 juillet 1935.

Pensions de réversion : partage entre veuves et divorcées.

31181. — 25 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les vives protestations survenues à la suite de l'application des dispositions prévues par les articles 43 et 44 de la loi n° 78-583 du 17 juillet 1978 établissant un nouveau partage, entre la veuve et la femme divorcée, des pensions de réversion servies au titre du code des pensions civiles et militaires. Ces textes ouvrent désormais à la femme divorcée non remariée droit à pension de réversion, quels que soient les motifs du divorce. Une telle interprétation peut porter préjudice aux veuves qui, au moment de leur mariage, pouvaient, compte tenu de la liquidation applicable, espérer obtenir en cas de décès de leur mari, la totalité de la pension de réversion. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas de procéder à une modification de ces textes par le dépôt d'un projet de loi afin d'enlever son caractère rétroactif à cette nouvelle législation.

Projet de barrage de l'Esteron : crédits.

31182. — 25 août 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, devant l'opposition des collectivités intéressées, le projet de barrage de Chasteuil sur le Verdon ne pourra se réaliser et, en conséquence, il souhaite que les crédits prévus soient reportés sur le projet de barrage de l'Esteron, dans les Alpes-Maritimes, de façon que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, gravement touchée dans ses activités de travaux publics,

ne perde pas le bénéfice de ce grand chantier, et lui rappelle l'intérêt constant du conseil général des Alpes-Maritimes pour cette réalisation à laquelle il entend participer.

Permis de démolir : procédure.

31183. — 25 août 1979. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions actuelles réglementant l'instruction du permis de démolir. Il lui demande si, compte tenu notamment de la similitude des deux procédures, les mesures heureuses de la circulaire n° 79-54 du 5 juin 1979, relative à l'avis du maire sur les permis de construire, ne pourraient pas être étendues également aux permis de démolir.

Agents des services publics : validation de services pendant la Résistance.

31184. — 25 août 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de fonctionnaires, agents des services publics, alors qu'ils étaient entrés jeunes dans la Résistance, ont, par ignorance ou imprévoyance, omis de faire valider leurs services par la commission centrale prévue par la loi du 26 septembre 1951. Bien que, par la suite, leurs services rendus au titre d'anciens combattants de la Résistance aient été reconnus par l'attestation délivrée en vertu du décret du 6 août 1975 et de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976, ces fonctionnaires, agents des services publics, ne peuvent bénéficier des avantages, concernant notamment leur retraite, accordés à ceux d'entre eux ayant obtenu l'attestation prévue par la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que tous les combattants volontaires de la Résistance, quelle que soit la date à laquelle a été reconnu leur mérite, bénéficient des mêmes avantages et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions à cet effet.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : situation du marché ovin.

31185. — 25 août 1979. — **M. Maurice Janeffi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne chez les éleveurs d'ovins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ceux-ci ont été surpris de la faiblesse de la position des représentants français de la C. E. E. face à l'offensive menée par les Britanniques qui cherchent à inonder le Marché commun par des productions en provenance de Nouvelle-Zélande, tout en cassant les prix du marché. Cette inquiétude est d'autant plus légitime que, selon toute vraisemblance, la présidence de la commission agricole de l'Assemblée européenne risque d'échoir à un conservateur britannique qui ne cache pas son hostilité à la politique agricole commune. Les éleveurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont largement soutenu la mise en place d'une réglementation communautaire de l'élevage ovin qui éviterait la chute des cours. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour permettre le développement de l'élevage ovin en France et l'amélioration de la couverture du marché français en viande ovine, qui reste encore aujourd'hui largement déficitaire.

Collecte de sang dans les administrations : mesures incitatives.

31186. — 25 août 1979. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** : 1° quelles dispositions ont été prises pour encourager l'organisation de collectes de sang dans les administrations ; 2° si ces dispositions lui paraissent suffisantes ou s'il entend prendre ou proposer d'autres mesures facilitant le don bénévole de sang.

Don du sang dans les entreprises : indemnisation du salaire perdu par les donneurs.

31187. — 25 août 1979. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains employeurs procèdent à une retenue de salaire correspondant au temps consacré par leurs salariés à l'occasion de don du sang dans les locaux de l'entreprise et pendant les heures de travail. Il lui demande, en conséquence, si : 1° la simple indemnisation du salaire retenu par l'employeur lui paraîtrait remettre en cause le principe du bénévolat du don du sang auquel il est lui-même attaché ; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour que le don du sang n'entraîne pas pénalisation pour les donneurs volontaires.

Région mantaise : problèmes d'emploi.

31188. — 25 août 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le grave problème d'emploi posé, dans la région mantaise, par la fermeture de l'usine Secmafer de Mantes-Buchelay. Il lui demande quelles mesures il compte appuyer permettant d'aboutir à une reprise d'activité de cette entreprise.

Fonctionnaires des postes et télécommunications : paiement mensuel des pensions.

31189. — 25 août 1979. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités des P. T. T. de la région parisienne. La région parisienne, en effet, ne figure pas encore parmi les départements où a été institué par la loi de finances pour 1975 le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les retraités des P. T. T. de la région parisienne. La hausse des prix étant supérieure aux augmentations des pensions, le pouvoir d'achat pour l'ensemble de ces retraités se trouve considérablement diminué. Il lui demande donc d'intervenir pour l'application de la loi de finances pour 1975.

Entreprise de découpage et d'emboutissage : situation de l'emploi.

31190. — 25 août 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation alarmante des ouvrières et des ouvriers d'une entreprise de découpage et d'emboutissage, sise 99, route de Noisy, à Romainville (93), menacés de licenciement au nom d'une décentralisation qui ne correspond pas plus au devenir de l'activité de l'usine qu'à celui d'un département profondément touché par le chômage. L'inspection du travail vient de refuser les 88 licenciements qui lui avaient été demandés. Il lui demande donc d'intervenir rapidement pour que la garantie de l'emploi et celle des avantages sociaux ainsi que le maintien des activités de l'entreprise soient effectivement assurés à la rentrée.

Médecins : retraite conventionnelle.

31191. — 25 août 1979. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'impossibilité pour les médecins nés postérieurement au 1^{er} janvier 1922, en application de dispositions statutaires actuellement en vigueur, de racher des points dans le cadre de leur retraite conventionnelle « avantage social vieillesse ». Cette limitation des droits des médecins en matière de retraite conventionnelle semble particulière à cette catégorie professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande ce qui peut justifier une telle situation défavorable et s'il n'est pas possible d'envisager qu'il y soit porté remède.

Lycée technique hôtelier de Paris : statut.

31192. — 25 août 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique hôtelier de Paris - école hôtelière Jean-Drouant. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de doter cet établissement d'enseignement professionnel d'un statut d'école nationale de l'hôtellerie. Ainsi, notre pays pourrait offrir une formation hôtelière couvrant l'ensemble de l'éventail des différents secteurs de l'industrie hôtelière, y compris l'enseignement supérieur jusqu'à son 3^e cycle, le plus élevé. Dans l'état actuel de la formation hôtelière en France, il est en effet regrettable que les étudiants titulaires du B. T. S. de l'hôtellerie ou de diplômés du 1^{er} cycle du supérieur (Bac + 2) soient dans l'obligation de s'expatrier aux Etats-Unis ou en Suisse pour pouvoir poursuivre leurs études hôtelières.

Ecoles normales supérieures : situation.

31193. — 25 août 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des écoles normales supérieures et notamment de celle de Saint-Cloud. En effet, la restructuration des E. N. S. évoquée récemment au début du mois d'août en conseil des ministres, la déclaration selon laquelle il faudrait « revenir au niveau global des admissions d'il y a une dizaine d'années », confirme la volonté de nivellement par le bas de toutes les E. N. S., ce qui avait déjà été dénoncé lors de la question du transfert de l'E. N. S. de Saint-Cloud à Lyon. C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales luttent avec

les élus pour la défense de l'E. N. S. de Saint-Cloud et sa nécessaire réimplantation en région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour étudier précisément, avec les intéressés, leurs propositions.

Equipement énergétique de la Bretagne : garanties.

31194. — 25 août 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation énergétique de la Bretagne et la construction de centrales nucléaires dans l'Ouest. En effet, si l'équipement de la Bretagne en centrales nucléaires s'avère nécessaire, il ne saurait se faire sans toutes les garanties ni toutes les précautions concernant la sécurité des populations concernées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan énergétique actuel de la Bretagne, les lieux possibles d'implantation des centrales et enfin les mesures qu'il compte prendre pour que la population et les élus puissent exercer valablement un contrôle démocratique sur les futures implantations et leur emplacement.

Fermeture d'une entreprise de Dourdan.

31195. — 25 août 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une société de Dourdan (Essonne), spécialisée dans la fabrication des vannes pour les centrales nucléaires, qui vient de fermer ses portes le jour même du départ en vacances des salariés, alors que rien ne permettait de détecter de quelconques difficultés dans cette entreprise compétitive située dans un secteur en pleine expansion. La direction de l'entreprise, qui vient de signer un contrat de location-gérance avec une société concurrente, enjoint à ses 62 salariés, sous peine de licenciement, d'aller travailler à une usine de Franconville, à 80 kilomètres de Dourdan ; il lui demande ce qu'il entend faire : 1^o pour empêcher la disparition de 62 emplois dans une région à caractère semi-rural dont le tissu industriel est essentiellement composé de petites entreprises peu appelées à se développer ; 2^o pour empêcher la disparition d'une entreprise dont le dynamisme a été sanctionné par l'obtention de la médaille de vermeil de la société d'encouragement du progrès, et qui travaille dans un secteur de pointe, au service d'E. D. F. en particulier ; 3^o pour éviter qu'un groupe multinational ne s'arroge l'exclusivité de la fabrication d'un élément des centrales nucléaires.

Assistants sociaux et travailleurs sociaux : frais de déplacement.

31196. — 25 août 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du remboursement des frais de déplacement engagés par les assistants sociaux *intra muros* dans les villes moyennes. Déjà évoquée dans une précédente question (n^o 29176, du 16 février 1979, à laquelle il a été répondu le 18 mai 1979), ce sujet a donné lieu à l'indication que « ces agents, bien que classés dans le groupe II, peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire normalement versée aux agents du groupe I ». Mais encore n'est-il pas précisé que cette indemnité forfaitaire n'est versée que dans les villes comptant 70 000 habitants au moins. Dès lors subsiste bien l'anomalie qui — dans les localités moins importantes — résulte du fait que ce qui est refusé aux assistants sociaux départementales est néanmoins — et justement — accordé aux assistants sociaux d'organismes sociaux (C. R. A. M., C. P. A. M., C. A. F.) qui relèvent pourtant de la tutelle du même ministère. Dès lors, l'auteur souhaite-t-il savoir si, s'agissant bien de villes moyennes, d'une population inférieure à 70 000 habitants, il est envisagé — ou non — de reconnaître le droit à une indemnisation forfaitaire des frais de déplacement exposés par des agents qui évoluent dans les secteurs d'agglomérations qui, finalement, peuvent se révéler ni plus ni moins étendus que les secteurs entre lesquels sont nécessairement fractionnés les villes de plus de 70 000 habitants.

Institut national de recherche chimique appliquée : situation.

31197. — 25 août 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation précaire que connaît actuellement l'institut national de recherche chimique appliquée de Vert-le-Petit (Essonne). Il souligne qu'un certain nombre de licenciements non encore précisés, menace cet établissement qui emploie 300 personnes dont la réputation n'est plus à faire en matière d'étude sur l'écotoxicité. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de préserver l'activité de **P. R. C. H. A.** qui contribue efficacement au dynamisme économique du jeune département de l'Essonne.

Agence nationale de l'emploi : réforme.

31198. — 25 août 1979. — Comme l'agence nationale de l'emploi connaît des difficultés financières graves, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si une réforme de cette agence ne permettrait pas, si elle était envisagée, de distinguer les vrais chômeurs et les « faux demandeurs d'emploi ». Ne pourrait-on pas, en effet, décharger les agences actuelles des inscriptions de personnes qui ne font que garantir leurs droits sociaux et leurs ponts de retraite sans être pour autant demandeurs d'emploi. Il en va ainsi des jeunes poursuivant leurs études dans des organismes publics ou privés à leurs frais ou en attente d'incorporation au service national de même que des candidats admis dans la fonction publique après examen et dont la prise de fonction n'intervient qu'à échéance de plusieurs mois ; des demandeurs de plus de cinquante-sept ans et trois mois, en attente de pré-retraite ainsi que des personnes de plus de soixante-cinq ans inscrites en catégorie 1 pour garantir leurs droits ; des femmes qui s'inscrivent à l'A. N. P. E. alors qu'elles bénéficient déjà de couvertures sociales mais qui désirent travailler après le congé maternité, de même que des femmes enceintes inscrites durant le congé de maternité et qui ne peuvent justifier des minima de travail salarié exigés pour percevoir les prestations de la sécurité sociale ; « des demandeurs » ayant fait une demande d'invalidité et des accidentés du travail ; des travailleurs intérimaires inscrits le vendredi pour bénéficier entre leurs missions de week-ends payés ou de vacances payées ; enfin, des stagiaires en formation s'inscrivant l'été, durant l'interruption de leur stage, des demandeurs en instance de déménagement et des retraités de moins de cinquante-cinq ans d'Air France. La réglementation en vigueur impose à toutes ces catégories dont il lui demande une statistique récente, l'inscription à l'A. N. P. E. pour bénéficier de la sécurité sociale ou des allocations familiales. Sans devoir remettre en cause pour ces personnes, les droits acquis ou prétendus, objets de solidarité nationale, il serait souhaitable de ne destiner seulement l'agence nationale pour l'emploi qu'aux gens privés d'emploi après licenciements et aux inaptes physiques ou psychologiques reconnus par la sécurité sociale mais non considérés comme inaptes au travail, aux demandeurs d'un premier emploi n'excédant pas six mois. La fonction de l'agence nationale pour l'emploi ainsi définie pourrait faciliter la politique de lutte contre le chômage et aider ainsi les vrais demandeurs d'emploi, victimes de mutations technologiques industrielles ou trop jeunes pour franchir le seuil de l'univers scolaire à la vie active.

Inéligibilité des conseillers municipaux.

31199. — 25 août 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** une réponse précise à sa question n° 30928 (J. O. du 24 août 1979) sur la portée de l'article L. 231 du code électoral en matière d'inéligibilité des conseillers municipaux. Il ne saurait se contenter de la réponse administrative des services qui, en 1979, ne fait que reprendre mot à mot une réponse faite à **M. Josselin** le 11 octobre 1977 laquelle priait ce collègue parlementaire de lire la réponse faite au *Journal officiel* du 24 septembre 1977 à **M. Le Foll**. Les parlementaires ne peuvent se contenter de recevoir des réponses identiques à des notes de service. L'usage des questions appartient au contrôle parlementaire, lequel vise l'actualité voire l'instantané. La jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle se réfère le ministre de l'intérieur en 1977 est une interprétation de la haute juridiction et ne saurait supprimer l'esprit de réforme. En renouvelant sa question, il le prie de lui indiquer, comme il le lui avait déjà demandé, si par voie législative, il ne serait pas opportun de réviser l'article L. 231 du code électoral et les raisons autres que « traditionnelles » ou « jurisprudentielles » qui motiveraient éventuellement un tel refus.

Prime de rentrée scolaire aux familles.

31200. — 25 août 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés croissantes rencontrées par les familles. Il évoque tout particulièrement les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans. Il souligne, à cet égard, le rôle capital, indispensable sur le plan de l'enrichissement culturel, intellectuel et humain de l'école maternelle et remarque qu'un grand nombre d'enfants fréquentent ce type d'école. Cependant, la prochaine rentrée scolaire — même en école maternelle — grèvera lourdement les budgets familiaux (notamment à cause du coût de l'habillement). Il lui demande donc s'il envisage d'étendre l'attribution de la prime spéciale de rentrée scolaire aux familles qui seront en mesure de justifier la fréquentation par leurs enfants de ces écoles maternelles.

Port autonome de Rouen : fermeture éventuelle du chai à vins.

31201. — 25 août 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences qui pourraient résulter de la décision récemment prise par le conseil d'administration du port autonome de Rouen de fermer le chai à vins d'une capacité de stockage de 100 000 hectolitres (le plus grand chai à vins portuaire d'Europe). Une telle fermeture aurait des répercussions tant sur le plan économique que sur le plan de l'emploi déjà gravement détérioré dans cette région. Il lui demande donc quelles mesures son ministère compte prendre pour empêcher cette fermeture et pour qu'en tout état de cause, aucun licenciement n'intervienne tant parmi le personnel du port autonome que parmi celui des entreprises utilisatrices du chai. Il souligne, à cet égard, que des solutions existent en conservant, en premier lieu, le trafic actuel et en développant ensuite les diverses activités qu'offre cette unité du port de Rouen.

Producteurs de calvados : situation.

31202. — 25 août 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine. Il semble bien en effet que l'évolution considérable intervenue depuis une quinzaine d'années dans les moyens de production industrielle et les conséquences que cela ne manque pas d'avoir sur les caractéristiques spécifiques des produits ainsi obtenus, fait que la réglementation des conditions de production et de commercialisation de ces produits n'est plus adaptée à la situation actuelle et ne présente plus de garanties suffisantes. Les producteurs évoquent d'ailleurs la spéculation dont le marché du calvados est l'objet et l'abandon de nombreux vergers. Un certain nombre d'aménagements des règlements actuellement en vigueur concernant la production, le vieillissement et la commercialisation des eaux-de-vie apparaît donc nécessaire. A cet égard, il lui demande quelles suites son ministère compte donner aux propositions formulées par la profession. Il lui rappelle que celle-ci demande : que les décrets de contrôle et de réglementation spécifient que les cidres destinés à la fabrication des eaux-de-vie cidricoles à appellation d'origine, ne puissent être obtenus qu'à partir de fruits à cidre ou à poiré ; que soient définies avec précision les conditions de production, de commercialisation et de distillation propres aux cidres de distillation ; que les eaux-de-vie d'origine agricole, fabriquées suivant les méthodes artisanales traditionnelles voient, sans plus de retard, leurs qualités reconnues par l'homologation de la vignette U. N. F. A. C. au titre de label agricole, par le ministère de l'agriculture ; que la possibilité d'utiliser la capsule-congé soit étendue sans délai, aux eaux-de-vie commercialisées en bouteilles, conformément aux demandes déjà maintes fois réitérées des professionnels et aux promesses de la direction générale des impôts ; que le bureau national des calvados fixe, au début de chaque campagne, un prix plancher par compte d'âge et suivant l'appellation (calvados des A. O. C. ou calvados réglementés) en tenant compte du prix de revient réel ; que le comité régional de l'I. N. A. O. examine, lors de sa prochaine séance, l'éventualité de la création d'une nouvelle A. O. C. « Calvados du bocage normand » répondant aux mêmes critères que l'A. O. C. « Calvados du pays d'Auge » ; que le comité régional de l'I. N. A. O. examine également, lors de sa prochaine séance, la demande d'A. O. C. « Pommeau normand » afin de procurer un nouveau débouché aux productions cidricoles ; que la destruction du gui soit rendue obligatoire dans tous les départements à vocation cidricole ; que les pouvoirs publics cessent de pénaliser la production des eaux-de-vie à A. O. C. et d'A. O. R. et d'encourager la fraude par des augmentations incessantes et inconsidérées du droit de consommation ; que soit rétablie l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par campagne, au bénéfice de tous les exploitants à titre principal ; que l'enseignement de la cidriculture soit inscrit au programme des lycées et collèges agricoles de nos départements cidricoles.

Tourisme vert : développement.

31203. — 25 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la suite qui a été réservée au rapport présenté par la commission « promotion du tourisme vert » constituée dans le cadre du conseil supérieur du tourisme, session 1975-1976, rapport établissant vingt-deux propositions concrètes relatives au tourisme vert.

Hôtellerie artisanale : mise en valeur.

31204. — 25 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au plan de sauvegarde de mise en

valeur de l'hôtellerie artisanale défini par la commission constituée dans le cadre du conseil supérieur du tourisme, session 1978-1979, établissant notamment que le développement de l'hôtellerie artisanale au cours des dernières années est inférieur à celui des autres modes d'hébergement et ne correspond pas à l'expansion de la demande, et définissant une « panoplie » de mesures juridiques réglementaires, financières et fiscales tendant à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'hôtellerie artisanale.

Commission « les non-partants » : résultats des travaux.

31205. — 25 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux travaux « les non-partants » constituée dans le cadre du conseil supérieur du tourisme, session 1978-1979, qui a étudié les obstacles autres que financiers aux départs en vacances et défini plusieurs moyens susceptibles de les surmonter, notamment dans le domaine des modes de transport et des formules d'hébergement.

Organisation touristique régionale et locale : bilan.

31206. — 25 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la suite qui a été réservée au rapport présenté par la commission « organisation touristique régionale et locale » constituée dans le cadre du conseil supérieur du tourisme, session 1975-1976, rapport établissant trente propositions tendant à la définition d'une organisation homogène à travers le territoire et un aménagement par la voie réglementaire de la loi de 1942.

Congrès scientifiques : langue de travail.

31207. — 25 août 1979. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** de bien vouloir lui fournir la liste des congrès scientifiques réunis en France en 1978 et 1979 en lui indiquant pour chacun d'entre eux quelle a été la langue de travail utilisée.

Paiement des cotisations de sécurité sociale : nombre d'entreprises et de sociétés en retard.

31208. — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut indiquer, pour l'année écoulée par exemple, le nombre et le pourcentage de sociétés et d'entreprises en retard pour le paiement de leur cotisation de sécurité sociale ainsi que celles qui demeurent insolvables.

Création d'un conseil supérieur de la santé.

31209. — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun, devant l'importance des problèmes sanitaires et le coût de financement des mesures sociales, de prévoir la création d'un conseil supérieur de la santé.

Situation du centre de tri postal de Nice.

31210. — 28 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le centre de tri de Nice qui traite un million de lettres ou imprimés par jour et ne dispose pas encore, malgré son importance, du matériel automatique le plus moderne de classement, obligeant à un travail manuel qui mériterait environ cinquante agents de plus alors que le trafic augmente de 30 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Annexe du lycée Paul-Eluard à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) : demande de subvention.

31211. — 28 août 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très inquiétante des locaux de l'annexe de Saint-Ouen du lycée Paul-Eluard re Saint-Denis sise 40, rue Blanqui, à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). L'insuffisance chronique des crédits alloués pour le fonctionnement de l'établissement en cause n'a pas permis au cours de ces dernières années de procéder à l'entretien indispensable des bâtiments, provoquant ainsi leur dégradation importante. Aujourd'hui, l'état avancé de détérioration des installations d'eau, de gaz, d'électricité dans les salles de travaux pratiques rend difficile l'occupation de

ces locaux à des fins d'enseignement, au préjudice de la scolarité des élèves du lycée, à la rentrée prochaine. A la suite d'un devis estimatif effectué par ses services, la municipalité de Saint-Ouen est contrainte de solliciter une subvention d'Etat s'élevant à 61 256,97 francs qui permettrait de procéder aux travaux de plomberie, de menuiserie, et d'électricité nécessaires au fonctionnement des salles de travaux pratiques. Il lui demande, soucieux de l'intérêt des élèves qui seront accueillis dans l'établissement en question lors de la prochaine rentrée scolaire, quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour accéder à la demande de subvention formulée par la municipalité de Saint-Ouen permettant ainsi à celle-ci d'engager dans les délais les plus brefs les travaux indispensables.

Financement des centres de formation d'apprentis.

31212. — 28 août 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude provoquée parmi les milieux concernés par les récentes dispositions arrêtées en matière de financement des centres de formation d'apprentis, qu'ils estiment de nature à mettre en cause l'avenir même de l'apprentissage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la promotion du travail manuel justement recherchée par le Gouvernement, de reconsidérer les mesures sus-visées de façon à maintenir à son niveau antérieur, en francs constants, l'aide financière de l'Etat aux centres de formation d'apprentis.

Personnel de service des écoles maternelles et des classes enfantines. Conditions de travail.

31213. — 29 août 1979. — **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 77-530 du 30 décembre 1977, concernant le personnel de service dans les écoles maternelles et les classes enfantines, qui prévoit que pour cette catégorie de personnel, il n'est pas possible de recruter des auxiliaires à temps partiel et que les femmes de service doivent effectuer 41 heures de travail par semaine et être rémunérées sur toute l'année et non en fonction du travail qu'elles font réellement. Il lui signale que si cette disposition paraît normale pour les villes d'une certaine importance, elle est difficilement applicable pour les petites communes, pour lesquelles ce système représente une dépense particulièrement importante et sans justification, puisqu'il n'est pas possible de les employer autrement lorsque l'école est fermée, ce qui représente plus de la moitié des jours ouvrables. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la circulaire ci-dessus mentionnée pour établir un régime plus souple en faveur des communes de faible importance.

Commission de retrait ou de suspension du permis de conduire. Soumission des procès-verbaux au code de la route.

31214. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ressort de la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 9508, posée le 16 mars 1974, (insérée au J. O., débats A. N. n° 21 du 4 mai 1974, pages 1947-1948) ; — d'une part, que « tous les procès-verbaux d'infraction au code de la route qui parviennent des services de police et de gendarmerie ne sont pas soumis à la commission ou aux délégués » ; — d'autre part, que « le préfet, d'une manière générale, ne saisit pas la commission et prend une décision de classement lorsqu'il lui apparaît, sur la base des normes d'appréciation de la commission de retrait ou de suspension du permis de conduire, que le procès-verbal infligé et l'amende qui peut s'ensuivre, sont suffisants dans le cas considéré ». La question étant posée sur le plan général, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas opportun — dans un strict souci d'équité et de justice — de donner des instructions pour que tous les procès-verbaux dressés à l'encontre de conducteurs de véhicules des catégories A1, A, B, C, D, E et F, soient systématiquement soumis à la commission de retrait ou de suspension (siégeant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement), ou à ses délégués permanents pour les infractions n'ayant aucun caractère de gravité au regard de la sécurité routière.

Infractions au code de la route : pouvoirs de l'autorité administrative compétente.

31215. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître par simple réponse affirmative ou négative, la question étant posée sur le plan général : 1° si l'autorité administrative compétente a la possibilité d'adresser

— conformément aux dispositions de l'article R. 264-1 du code de la route — un avertissement à un automobiliste qui, impliqué dans un accident corporel de la circulation routière, a fait l'objet d'un procès-verbal pour : a) refus de priorité à droite ; b) conduite en état d'ivresse, s'agissant d'infractions qui, en vertu de l'article R. 266 du code précité peuvent donner lieu à suspension du permis de conduire ; 2° si la mesure de l'avertissement figurant parmi celles prévues à l'article L. 14 du même code, doit être prise après consultation effective de la commission de suspension ou de retrait (siégeant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement), soit de ses deux délégués permanents, ou si elle peut éventuellement être décidée par le préfet ou le sous-préfet (agissant par délégation) ou encore par le représentant de l'un ou l'autre de ces deux fonctionnaires.

*Suspension du permis de conduire :
sursis à la décision de l'autorité administrative.*

31216. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 18 du code de la route (5° alinéa nouveau), modifié par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, les mesures administratives de suspension du permis de conduire seront non avenues en cas de jugement de relaxe. Ce qui revient à dire qu'en pareil cas, une décision judiciaire rend nulle et caduque la décision administrative de suspension ou de retrait du permis de conduire prononcée pour une même infraction. Conforme au principe « non bis in idem », cette disposition légale n'a, toutefois, dans un certain nombre de cas, qu'une valeur purement symbolique. Il s'écoule en effet souvent un délai de plusieurs mois entre le moment où l'autorité administrative prend une décision de suspension ou de retrait du permis à l'encontre d'un automobiliste auteur présumé d'une infraction et celui où l'intéressé est cité à comparaître devant la juridiction pénale. Celle-ci est, au demeurant, seule qualifiée pour établir la matérialité de l'infraction relevée et la responsabilité de son auteur. Tant et si bien que lorsque le tribunal (correctionnel ou de police), — qui apprécie souverainement, — prononce la relaxe ou l'acquiescement du prévenu, dès lors par exemple que l'infraction n'est pas constituée, ou encore que la matérialité des preuves n'est pas rapportée, l'intéressé a, en fait déjà subi la sanction infligée. Cette dernière cause toujours un préjudice matériel, moral et financier important quand le véhicule est l'outil de travail indispensable au conducteur pour l'exercice de sa profession. Il semble aberrant que l'autorité administrative puisse sanctionner un automobiliste qui sera ultérieurement relaxé des fins de la poursuite par le tribunal, quand bien même la décision qui l'a frappé est annulée par la suite, en pareil cas. Pour cette raison, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de stricte équité, de faire surseoir jusqu'au prononcé du jugement pénal, — sauf dans les cas graves bien entendu, — à toute décision de suspension ou de retrait du permis proposée par la commission siégeant au chef-lieu du département ou de l'arrondissement. Cette façon de procéder pourrait d'ailleurs être généralisée puisqu'elle est admise lorsque l'avocat de la compagnie d'assurance chargé de la défense des intérêts de l'automobiliste mis en cause, demande à la commission compétente de renvoyer l'affaire après intervention de la décision de l'autorité judiciaire. Dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions en ce sens, les préfets (et les sous-préfets agissant par délégation) disposant en la matière d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure : budget.

31217. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a modifié les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles avaient été définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Avant que ne soient connus les résultats de la mise en vigueur des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 79-11 du 4 janvier 1979 instituant deux systèmes expérimentaux relatifs aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets, ainsi qu'à la tarification des frais de séjour et des honoraires médicaux applicables aux soins, la circulaire susvisée a instauré le budget global par le biais d'enveloppes financières sans concertation avec les élus représentant la collectivité (nationale, régionale, départementale ou communale) intéressée ni avec les partenaires sociaux. Il semble, d'après certaines informations, que l'application de la circulaire concernée donne lieu à des difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il en serait d'ailleurs de même en ce qui concerne l'application de la circulaire n° 1952 bis du

15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons valables ayant motivé les décisions prises à cet égard par son département.

Rapport d'expertise médicale : délai de dépôt.

31218. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer — la question étant posée sur le plan général — si un professeur de faculté, chargé à la demande d'une caisse primaire d'assurance maladie de procéder à l'expertise d'un accidenté du travail, doit déposer son rapport dans un délai fixé à l'avance ou si, au contraire, le délai peut excéder une durée supérieure à quinze mois.

*Experts comptables : conditions d'exercice de la profession
par les comptables agréés.*

31219. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** que pour accélérer l'unification de la profession d'expert comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter, permettant pendant cinq ans aux comptables agréés, inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession, d'être inscrits en qualité d'expert comptable lorsqu'ils remplissaient, en outre, les conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 a, en vertu de son article 1^{er}, prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, il lui demande s'il envisage de rendre permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Médaille des évadés : textes en vigueur.

31220. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer la référence : 1° des textes officiels, législatifs ou réglementaires, actuellement en vigueur sur l'attribution aux évadés de la médaille des évadés et des droits y afférents ; 2° des différents travaux préparatoires (propositions, projets, rapports), qui sont à l'origine des modifications de certaines dispositions de la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946, en vertu de laquelle la distinction précitée (qui figure parmi les titres de guerre), était attribuée antérieurement.

*Forfaits-bénéfice : montant des cotisations sociales
des non-salariés.*

31221. — 29 août 1979. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** que depuis 1970, l'administration fiscale fait ressortir distinctement le montant des cotisations sociales des non-salariés dans les imprimés de proposition et de notification des forfaits-bénéfice. Les lettres de proposition et de notification desdits forfaits font obligatoirement apparaître trois éléments de manière distincte : a) le montant des bénéfices avant déduction des cotisations d'assurance maladie maternité, de vieillesse et d'allocations familiales ; b) le montant desdites cotisations ; c) le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations. Il lui demande : de bien vouloir lui préciser si le montant desdites cotisations est celui payé au cours de l'année visée ou celui des cotisations dues compte tenu des rappels de cotisations d'assurance vieillesse après fixation des forfaits ; de lui confirmer qu'à défaut de ces mentions obligatoires sur la proposition ou la notification de forfait, la procédure est irrégulière et le forfait est de plein droit caduc.

*Information publiée par la revue de l'institut national
de la consommation.*

31222. — 29 août 1979. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie** que : 1° l'institut national de la consommation a publié, dans sa revue hebdomadaire du 9 mars 1979, une information relative à un problème de santé publique, concernant des malaises d'ordre digestif provoqués chez des enfants ayant mangé des bonbons pétillants d'une certaine marque ; 2° suivant renseignements émanant du ministère de la santé et de la sécurité sociale, la section d'hygiène alimentaire et de nutrition du conseil supérieur d'hygiène publique de France a estimé, après enquête sur

cette affaire : a) Que la composition des bonbons concernés — dont tous les constituants sont autorisés dans l'alimentation — s'apparente à celle des bonbons classiques ; b) Que la quantité de gaz carbonique dégagée est bien inférieure à celle observée avec des sodas courants ou des eaux gazeuses ; c) Que, en définitive, la mise en cause des bonbons pétillants constituait un faux problème et que, dans ces conditions, il n'apparaissait pas nécessaire de les retirer de la vente. Il s'agit là d'éléments d'appréciation qui ne sauraient être mis en doute puisque émanant de source scientifique qualifiée. M. Paul Kauss demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie s'il n'estime pas nécessaire — dans le souci d'une stricte information objective — d'inviter le directeur de l'I.N.C. (établissement public national placé sous la tutelle de son département ministériel), à faire paraître dans le prochain numéro de la publication visée au paragraphe 1 ci-dessus, dont il est le responsable, une mise au point rectificative portant à la connaissance des lecteurs les conclusions de la haute assemblée précitée et la décision du ministère de la santé et de la sécurité sociale s'y rapportant.

Professions percevant plus de douze mois de salaire.

31223. — 29 août 1979. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est en mesure de publier la liste des professions qui perçoivent plus de douze mois de salaire par an en indiquant, notamment, si les sommes ainsi versées sont soumises aux différents prélèvements sociaux et fiscaux.

Modalité de répartition de l'horaire de travail : application au personnel d'un établissement public communal.

31224. — 29 août 1979. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 complétant le code du travail par un article nouveau, l'article L. 212-2-1 qui autorise sous certaines conditions la répartition du travail hebdomadaire sur quatre jours ouvrables ou quatre jours et demi. Ces nouvelles dispositions permettent de déroger au décret d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures à condition que la durée hebdomadaire de travail n'excède pas quarante heures. Elles admettent : soit une répartition sur quatre jours à raison de dix heures par jour avec trois jours de repos dans la semaine ; soit une répartition sur quatre jours et demi avec deux jours et demi de repos dans la semaine. **M. Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces dispositions peuvent être appliquées au personnel d'un établissement public communal.

Services des affaires culturelles du ministère des affaires étrangères : renforcement.

31225. — 29 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser les modalités éventuelles de renforcement des services des affaires culturelles du ministère des affaires étrangères, renforcement qui s'accompagnerait d'une modernisation et d'un accroissement de leur autonomie.

Marché concurrentiel de la statistique et de la prévision.

31226. — 29 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de favoriser en France un véritable marché concurrentiel de la statistique et de la prévision, notamment par la création d'un groupe d'experts chargés de travailler sur des projections professionnelles différentes de celles que fournit l'administration.

Décoration des maires.

31227. — 29 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mérites de nombreux maires qui, à travers la France, assurent leurs fonctions depuis l'après-guerre, c'est-à-dire, essentiellement, soit depuis la libération du territoire, soit depuis les élections municipales de 1947. Compte tenu que ces maires ont, depuis plus de trente ans, contribué au redressement de la France, au maintien et au développement de la démocratie locale et, finalement, au progrès du pays dans la liberté, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de manifester solennellement à leur égard la reconnaissance de la nation par une promotion exceptionnelle dans l'Ordre national du Mérite, manifestant ainsi, de surcroît, l'intérêt et l'importance que les pouvoirs publics attachent au maintien et au développement de la démocratie locale.

Document relatif aux aides publiques à l'industrie.

31228. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un document confidentiel rédigé par plusieurs inspecteurs des finances, selon lequel six grands groupes industriels français monopoliseraient depuis des années les aides publiques à l'industrie.

Réforme de l'assurance vieillesse des mères de famille non salariées.

31229. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse ministérielle à sa question écrite n° 29533 du 17 mars 1979 relative à l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille non salariées, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser « les modalités et le calendrier d'application de cette réforme qui concerne deux millions de mères de famille, réforme qui avait été annoncée dans le programme de Blois et confirmée par **M. le Président de la République** lors de l'inauguration du nouveau siège de la caisse nationale des allocations familiales ».

Conservation du patrimoine oral.

31230. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réalisation par l'office culturel de l'audiovisuel (O.C.A.V.) de magnétothèques susceptibles de conserver les souvenirs oraux de nos concitoyens et, finalement, de mettre en archives le patrimoine oral de la nation. Compte tenu de l'expérience récemment réalisée par plusieurs établissements scolaires (tel le C.E.G. de Villeneuve-de-Marsan), il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser le développement de telles initiatives dont l'intérêt historique et culturel est évident.

Réalisation éventuelle d'un super-Concorde.

31231. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les informations récemment parues dans la presse (*Le Point* n° 360 du 13 août 1979), évoquant la réalisation par le Royaume-Uni, avec les Etats-Unis, d'un super-Concorde de deux cent cinquante places, réalisation qui serait de nature à s'inscrire dans une perspective nouvelle par rapport au développement de la coopération européenne. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et, dans cette hypothèse, la suite que le Gouvernement français envisage de leur réserver.

Enfants victimes de sévices familiaux.

31232. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du dossier des enfants victimes de sévices familiaux.

Application de la loi concernant l'information et la protection des consommateurs.

31233. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi du 10 janvier 1978 concernant l'information et la protection des consommateurs. Il lui demande notamment de préciser l'état actuel de publication du projet de décret et d'application prévu à l'article 22 de la loi précitée concernant les certificats de qualification, projet qui avait été soumis au comité national de la consommation.

Lieu de déclaration des naissances.

31234. — 30 août 1979. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de plus en plus souvent les femmes enceintes habitant dans des villages ou de petites agglomérations vont accoucher dans les cliniques et hôpitaux des grandes villes où les naissances sont déclarées. Il lui demande, afin que les statistiques démographiques rendent compte avec le plus d'exactitude possible de la réalité, s'il ne conviendrait pas que les naissances soient déclarées au domicile légal des parents, et non plus au lieu de naissance de l'enfant.

Région Alsace : montant des recettes et dépenses des caisses de sécurité sociale.

31235. — 30 août 1979. — **M. Pierre Schiélé**, désirant connaître l'effort que l'Alsace devra fournir dans l'entreprise de redressement de la situation de la sécurité sociale, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le montant des recettes et des dépenses des caisses de sécurité sociale de la région Alsace.

Situation des agents du cadre d'Orient.

31236. — 30 août 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents du cadre d'Orient, corps de spécialistes, en principe affectés dans des pays d'Europe orientale, ou Proche-Orient ou en Extrême-Orient qui, depuis l'intégration d'anciens administrateurs de la France d'outre-mer cependant non titulaires de diplômes de langues orientales, ne connaissent plus un déroulement normal de carrière, et il lui demande ses intentions à leur égard.

Utilisation des planches à voile.

31237. — 30 août 1979. — **M. Francis Palmero** souligne à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'absence de réglementation en ce qui concerne l'utilisation des planches à voile, interdites dans la zone de baignade de 80 mètres, mais nullement adaptées au large et qui, au-delà de 300 mètres, sont assimilées à des voiliers, et il lui demande, en présence de plusieurs accidents, s'il ne convient pas d'adapter les textes.

Condamnation des pyromanes : incendies et forêts.

31238. — 30 août 1979. — **M. Francis Palmero** exprime à **M. le ministre de la justice** l'émotion de l'opinion publique devant l'indulgence accordée aux pyromanes et incendiaires coupables des incendies de forêts du Midi méditerranéen dont certains sont remis instamment en liberté, et lui suggère, sans atteindre la sévérité de Napoléon I^{er} qui donnait l'ordre au préfet du Var « de les fusiller sur place », de faire en sorte que les condamnations demeurent exemplaires, d'autant plus que la vie des sauveteurs est en cause.

Pacte national pour l'emploi. Moyens d'action des préfets de région.

31239. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser s'il est effectivement envisagé d'accroître les moyens d'action des préfets de région à l'égard de la possibilité relative au pacte national pour l'emploi des jeunes, possibilité qui était, jusqu'à présent, essentiellement confiée à une agence nationale de publicité.

Projet de création d'un fonds de développement rural.

31240. — 30 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel d'application du projet de création d'un fonds de développement rural issu de la fusion des différents fonds (fonds d'intervention à l'aménagement du territoire, fonds de rénovation rurale, etc.) qui avait été envisagé lors du conseil de planification réuni le 3 avril 1979 et annoncé par **M. le commissaire à l'aménagement des massifs de l'Est** à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) lors du congrès de la fédération nationale des foyers ruraux réuni en avril 1979 à Fontainebleau.

Construction navale : attribution des crédits du fonds européen de développement régional.

31241. — 30 août 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que depuis 1975 il existe un fonds européen de développement régional affecté à la construction navale. Il semble que jusqu'à présent 58 p. 100 des sommes ont été versées aux chantiers de la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) contre 8 p. 100 aux chantiers français. Le responsable des chantiers de Brême en R.F.A. a déclaré au micro de R.T.L. : « Les chantiers navals allemands se sont partagé cet hiver près

d'un milliard et demi de francs de subvention ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si les pourcentages et chiffres cités ci-dessus correspondent à la réalité ; 2° le montant global affecté à la construction navale chaque année depuis 1975, par le fonds européen de développement régional ; 3° la part respective en francs et pourcentage, allouée à chaque pays en 1975, 1976, 1977, 1978, 1979.

Exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité : application de la loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

31242. — 30 août 1979. — **M. Adrien Goufeyron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. En effet, les intéressés dispensés du versement des cotisations à l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) à laquelle ils restent cependant attachés pour ordre, sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité de grands invalides de guerre, conformément aux dispositions du titre II du livre IV du code de la sécurité sociale. Par contre, ils ne sont couverts par aucun régime pour le risque invalidité et ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que l'intention du législateur soit respectée.

Application du projet modifiant les méthodes de chaptalisation.

31243. — 31 août 1979. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qui pourraient découler pour les viticulteurs de certaines régions de l'application du projet modifiant les méthodes de chaptalisation. Cette nouvelle réglementation placerait en effet la viticulture du Centre et du Centre-Ouest, et en particulier de l'Indre, dans une situation économique très difficile soumettant les producteurs de vins de consommation courante à une concurrence insoutenable face à leurs voisins de la Communauté. Compte tenu de la spécificité des vins de cette région, l'emploi de moûts concentrés en remplacement de la saccharose aurait pour conséquence, tout en augmentant les prix de revient, d'en modifier la qualité et surtout le goût qui en fait leur renommée. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, de surseoir dans l'immédiat à l'application des modifications projetées ; d'autre part, avant toute décision définitive, d'entreprendre une consultation avec les représentants des viticulteurs et des services officiels des départements, afin qu'il soit tenu compte des problèmes spécifiques de chaque région et des conséquences économiques qui pourraient résulter des modifications prévues de la réglementation actuellement en vigueur.

Élevage ovin : suite à donner aux propositions de la commission des communautés européennes.

31244. — 31 août 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il envisage de prendre au plan de l'élevage ovin français à la suite des propositions de la Commission de Bruxelles. En effet, de nombreuses doléances tant des associations syndicales que d'éleveurs individuels s'inquiètent d'une éventuelle atteinte à la libre concurrence, laquelle aurait des conséquences fâcheuses sur une activité indispensable à l'équilibre de notre économie rurale. Il lui indique que sa réponse est d'autant plus attendue que l'assemblée des communautés européennes, et notamment la commission de l'agriculture, doivent se saisir de cette irritante question.

Économie d'énergie : politique de récupération des matériaux.

31245. — 31 août 1979. — **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** a rappelé heureusement à plusieurs reprises, ainsi que **M. le Premier ministre**, la nécessité de lutter contre le gaspillage d'énergie. Une campagne publicitaire est d'ailleurs en cours en ce qui concerne l'usage de l'automobile. Toutefois, **M. Henri Caillavet** souhaite connaître les décisions arrêtées pour aboutir à une véritable récupération soit des produits coûteux en devises, tels que le papier, le carton sous toutes ses formes, etc., soit des produits dont la fabrication exige des dépenses en énergie considérables comme les verres, les plastiques, etc. Il lui demande

s'il est en mesure de lui préciser l'ensemble des méthodes choisies et les moyens déjà mis en œuvre — donc les premiers résultats — pour s'opposer utilement à un gaspillage trop général qui contredit l'intérêt national.

Conseillers techniques mis à la disposition des fédérations sportives.

31246. — 31 août 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques mis par ses soins à la disposition des fédérations sportives selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, et qui exercent leurs importantes missions dans des conditions à la fois contraignantes et délicates. En dépit de l'ancienneté des premières nominations, ces conseillers techniques, s'ils bénéficient maintenant d'une indemnité de fonction qui est la reconnaissance de la difficulté de leurs tâches, n'ont toujours pas de statut d'emploi. Compte tenu de la faible incidence financière d'une telle mesure, il demande à quelle date celle-ci pourra intervenir, et si les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité par le recrutement des possesseurs du brevet d'Etat d'éducation sportif du deuxième degré seront également tenues.

Orthopédie dento-faciale : réglementation de la profession.

31247. — 31 août 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des projets sont actuellement à l'étude pour modifier les conditions d'exercice de l'orthopédie dento-faciale.

Personnes âgées : problèmes posés par leur hospitalisation.

31248. — 1^{er} septembre 1979. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le sort réservé aux personnes âgées hospitalisées plus de deux mois. En effet, les nouvelles dispositions d'une circulaire de son prédécesseur, transmise aux caisses d'assurance maladie, stipulent qu'en cas d'une admission en unité de « long séjour » le montant des frais d'hébergement de l'ordre de 150 francs par jour resterait à la charge du malade, de sa famille ou éventuellement de l'aide sociale. Or plus de deux millions de personnes âgées n'ont d'autres ressources que le minimum vieillesse, soit à peine 38 francs par jour. Comment leur demander de régler de pareilles sommes. Les familles de plus en plus durement touchées par la crise, voire le chômage, ne sont pas, dans la plupart des cas, en mesure de faire face à une telle dépense. Enfin, le budget des départements et des communes ne peuvent supporter cette charge supplémentaire, près de 50 p. 100 de ces budgets étant déjà réservés aux dépenses d'aide sociale. Devant cette atteinte grave au droit à la santé des personnes âgées, dictée par la politique d'austérité du pouvoir, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation intolérable.

Recouvrement d'impôts : cas particulier.

31249. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Paul Kauss** demande, au plan général, arguant du cas particulier ci-dessous, à **M. le ministre du budget**, en vertu de quels texte de loi, décret, circulaire ministérielle ou directive administrative, un comptable du Trésor est autorisé d'exiger d'un contribuable une caution bancaire, voire une inscription en hypothèque légale, procédures génératrices de frais non négligeables, en garantie de recouvrement d'un impôt ou d'une taxe dont les échéances se situent respectivement les 22 septembre 1972, 22 décembre 1979 et 22 décembre 1980. Il s'agit, en l'occurrence, d'une participation pour construction en surdensité pour laquelle un recours est introduit devant le tribunal administratif sans que, pour autant, le redevable se soit refusé à respecter les échéances de paiement, ceci nonobstant le fait qu'il avait demandé, dans un premier temps, un sursis à toutes mesures de recouvrement et de poursuites jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

Culture du maïs : prime d'économie d'énergie.

31250. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Henri Caillavef**, qui a reçu de nombreuses informations des milieux ruraux, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénalisation infligée aux exploitants agricoles utilisateurs de cribles qui sont en droit de percevoir une prime puisqu'ils n'utilisent pas de fuel pour le séchage de leur maïs. Il lui demande s'il est en mesure de donner

des instructions à l'agence pour les économies d'énergie afin que lesdits exploitants, qui acceptent de souffrir un assez long retard dans les livraisons des récoltes par suite de la lenteur relative de ce mode de séchage, puissent recevoir une prime de nature à les inciter à poursuivre leur action sans être désavantagés par rapport à ceux qui emploient le fuel pour cette opération.

Collectivités locales : agents des services de l'Etat. apportant leur concours technique, bases de calcul des honoraires.

31251. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul des honoraires dus aux agents des services techniques de l'Etat apportant leur concours aux collectivités locales. Il résulte, en effet, des termes de l'arrêté du 23 septembre 1977, modifiant celui du 7 mars 1979, que la rémunération des services techniques de l'Etat est calculée non plus sur la base des dépenses réelles en fin de travaux, mais sur celle de l'estimation prévisionnelle proposée par le service et acceptée par le maître d'ouvrage. Cette situation permet de redouter de possibles excès au niveau de l'estimation du coût des travaux, excès ou écarts parfois mis en évidence par les résultats des adjudications de ces travaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles dispositions ne sont pas envisagées afin de corriger cette anomalie, préjudiciable aux intérêts de certaines collectivités locales et qui peut aussi conduire à des imputations généralement mal fondées à l'égard des corps techniques.

Annuaire téléphonique : économies de papier.

31252. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la consommation importante que représente la fabrication des annuaires téléphoniques. Il demande s'il lui paraît possible d'envisager l'édition des annuaires téléphoniques départementaux par roulement tous les deux ou trois ans, avec édition d'un fascicule supplémentaire pour les années où ne serait pas édité l'annuaire complet.

Position du Gouvernement français sur l'organisation du marché européen de la viande ovine.

31253. — 1^{er} septembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques qu'entraînerait, pour l'élevage ovin, notamment dans les zones défavorisées, l'acceptation d'une proposition d'organisation du marché européen de la viande ovine, se basant notamment sur la notion de « differency payment ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement français à cet égard et les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau communautaire, afin que des solutions acceptables par l'ensemble des éleveurs ovins français puissent rapidement voir le jour.

Politique de défense nationale.

31254. — 3 septembre 1979. — **M. Charles Pasqua** s'étonne que des officiers d'active soutiennent dans un livre récent, dont ils sont cosignataires, des thèses qui sont tout à fait contraires aux principes qui gouvernent la politique de défense nationale, telle qu'elle est approuvée par le Parlement. Or, la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, complété par l'instruction n° 50475/DN/CC du 29 mai 1972, rappelle les exigences du devoir de réserve qui limite l'exercice de la liberté d'expression de tout militaire et détermine les cas où une autorisation préalable du ministre de la défense est requise. Il demande donc à **M. le ministre de la défense** s'il a donné l'autorisation au lieutenant-colonel Doly et au capitaine Cagnat de publier un ouvrage remettant fondamentalement en cause la politique de défense de la France. Il lui demande en outre de lui confirmer que cette politique reste fondée sur la dissuasion et sur le sanctuaire national.

Instruments de musique français.

31255. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est envisagé une action spécifique tendant au développement du secteur français des instruments de musique (comprenant notamment des appareils électriques et électroniques), afin que celui-ci, fortement exportateur il y a quelques années et maintenant devenu importateur, retrouve sa place sur le marché mondial et participe au redressement du commerce extérieur.

Cinquième semaine de congés payés.

31256. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'information est parue en août dans la presse, que plus de 25 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus auraient déjà accordé la cinquième semaine de congés payés.

Pensions de réversion des veuves.

31257. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition contenue dans le rapport de **M. Arreckx**, relatif aux difficultés et aux solutions des problèmes du troisième âge, tendant à l'amélioration progressive des pensions de réversion des veuves dont le taux actuel fixé à 50 p. 100 de la pension du conjoint décédé pourrait être progressivement porté à 70 p. 100.

Soutien aux fédérations sportives.

31258. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le développement de la pratique du sport par des millions de Français qui en avaient, semble-t-il, perdu le goût. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage, avec des méthodes et des moyens appropriés de soutenir ce nouvel engouement, notamment par un soutien accru aux fédérations sportives qui seraient, selon un propos récemment relaté dans la presse (*Le Point*, n° 360, du 13 août 1979, page 52) « dépassées par l'ampleur du phénomène », propos tenu par un responsable du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Traitements des universitaires.

31259. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au pressant rapport de la Cour des comptes qui trouve étrange que, grâce à la loi autorisant le cumul dans certaines circonstances, des universitaires « puissent continuer à bénéficier d'un plein traitement alors qu'ils ont pratiquement renoncé à toute activité de recherche et animent des cabinets-conseils érigés en sociétés commerciales ».

Carte grise du logement.

31260. — 3 septembre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de lui préciser la nature des études entreprises à l'égard de la définition d'une « carte grise » du logement qui comprendrait deux volets : le premier rassemblant tous les éléments spécifiques de l'habitation (date de construction, valeur à chaque mutation, label) et le second précisant sa situation par rapport au code de l'urbanisme (servitudes, préemption, etc.), afin de créer une sorte de bourse du logement à partir de fichiers informatisés dans chaque département. Dans une perspective identique il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé de réaliser cette opération à partir de quelques départements « pilotes ».

Milices privées.

31261. — 4 septembre 1979. — Puisque seuls les services de gendarmerie et de la police nationale sont légalement habilités pour assurer la protection des locaux et des biens — ce qui interdit donc la création de milice municipale —, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi n'est toutefois pas adultérée lorsqu'un maire fait appel à une société privée de gardiennage pour surveiller les bâtiments municipaux. Ne peut-on en effet craindre par le biais de cette procédure d'aboutir à la création de milices privées voire indirectement de polices supplétives. Que pense-t-il encore de l'appréciation de la fédération autonome des syndicats de police, estimant que « transférer à un organisme privé la responsabilité d'assurer la sécurité des citoyens met gravement en danger l'existence même de la démocratie ».

Comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel.

31262. — 4 septembre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser les raisons diverses qui jusqu'à ce jour ont retardé l'ins-

tallation des comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, prévus par la loi du 7 août 1974. Ne pense-t-il pas que ce délai de cinq années est largement suffisant pour que soient enfin pris les décrets d'application.

Dépôts obligatoires par les sociétés par actions.

31263. — 4 septembre 1979. — **M. Jean Béranger** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ont entendu, à l'occasion de la réforme du droit des sociétés commerciales, assurer une meilleure protection des intérêts des tiers traitant avec lesdites sociétés commerciales et notamment avec les sociétés anonymes. Parmi ces mesures figure l'obligation faite par l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 à toutes les sociétés par actions de « déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 400 francs à 2 000 francs ». Une telle mesure est de nature, notamment, à permettre à de petites entreprises, de s'enquérir de la situation d'un éventuel client dont l'entreprise est constituée sous forme de société anonyme. Il apparaît que l'obligation ainsi faite aux sociétés anonymes est très fréquemment méconnue, voire même parfois sciemment inobservée. Il lui demande donc, d'une part, le nombre de poursuites diligentées directement par le parquet pour violation des dispositions de l'article 293 du décret du 23 mars 1967, pendant l'année 1974 et les années suivantes, d'autre part, le nombre de poursuites engagées par le parquet sur plainte de tiers quant à une violation par une société anonyme des dispositions de l'article 293 précité, pendant l'année 1974 et les années suivantes, et enfin, les mesures qu'il entend prendre pour que les dispositions en cause soient très strictement respectées.

Exploitants agricoles bailleurs en métayage.

31264. — 4 septembre 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas particulier des exploitants âgés ayant cessé leurs activités qui ne se trouvent plus assurés contre les accidents alors qu'ils se croient garantis en application de l'article 1106-2-C du code rural. Cette situation provient du fait que ces exploitants retraités, ayant donné leurs terres en « métayage » au lieu de « fermage » sont catalogués comme « bailleurs en métayage » donc, considérés comme exploitants. Ils ne bénéficient plus d'aucune couverture contre les accidents de la vie privée et du travail. Il lui demande d'apporter, dans un texte, cette précision, à savoir : que les anciens exploitants agricoles ayant donné leurs terres en métayage seront considérés comme retraités dans la mesure où ils ne participent aucunement à la marche de l'exploitation. Il lui demande éventuellement, de prendre toutes dispositions pour une information officielle des intéressés quant à leur véritable situation.

Recours au charbon du tiers monde.

31265. — 5 septembre 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la récente déclaration d'un membre français de la commission des communautés européennes qui préconise d'exploiter les très grandes ressources de charbon des pays du tiers monde, en mettant en avant « la perspective d'accroissement du prix de l'énergie qui va résulter de la pénurie pétrolière des années 90 ». Il lui demande en conséquence quelle est la position précise du Gouvernement français face à cette proposition.

Indemnités agricoles spéciales.

31266. — 5 septembre 1979. — **M. Paul Mistral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le très vif mécontentement des agriculteurs de montagne et de zone défavorisée, devant la lenteur inadmissible du versement des indemnités spéciales pour l'hivernage 1978-1979. En dehors du fait que ces indemnités n'ont jamais été revalorisées, elles sont maintenant versées avec un tel retard qu'elles ne constituent même plus une recette annuelle permettant de compenser les handicapés, comme cela devrait être leur but, et d'améliorer la trésorerie des exploitations. D'autre part, les indemnités pour la haute montagne promises par plusieurs ministres, maintes fois au titre de l'hivernage 1977-1978, ne sont

également pas versées, pas plus que les aides aux éleveurs de piedmont, toujours dans l'incertitude de la façon dont ils seront traités. Il semble que rien ne puisse justifier ces différents retards sinon une mauvaise volonté du pouvoir politique.

Mitage de la compagnie française.

31267. — 5 septembre 1979. — En 1977, le ministère de l'équipement a publié une brochure intitulée *Attention mitage!*, qui décrivait le danger de la construction dispersée de maisons individuelles dans les campagnes : dégradation du paysage, allongement des réseaux, etc. et prônait le groupement des maisons autour des villages existants. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si cette action s'est poursuivie depuis et si, dans l'affirmative, les pouvoirs publics sont en mesure d'en fournir le bilan.

Désirs des téléspectateurs.

31268. — 5 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur certaines conclusions du sondage récemment rendu public par la Fédération nationale des coopératives de consommateurs, et notamment sur le fait que les organisations de consommateurs devraient avoir la responsabilité de réaliser des émissions télévisées et qu'une grande majorité des consommateurs (63,48 p. 100 des hommes et 56,62 p. 100 des femmes) souhaitent que les émissions télévisées soient plus nombreuses. Il lui demande à ce propos si les pouvoirs publics étudient de près les réponses à ce sondage, et s'ils envisagent de développer dans un délai rapide les émissions télévisées.

Utilisation des monuments historiques.

31269. — 5 septembre 1979. — En 1977 était installée une commission présidée par **M. D. Mandelkerne**, chargée d'étudier le problème de l'utilisation des monuments historiques, dont beaucoup sont délaissés, au profit de bâtiments construits à grands frais. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles ont été les conclusions de cette commission et quelles leçons les pouvoirs publics en ont tirées.

Eleveurs d'ovins du Var.

31270. — 5 septembre 1979. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs d'ovins du Var. Il lui expose que la sécheresse qui sévit actuellement dans ce département va obliger les éleveurs d'acheter du fourrage et des céréales à des prix qui rendent leurs produits peu concurrentiels face à ceux des éleveurs italiens qui bénéficient d'une aide au kilo de la part de leur Gouvernement. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes, et d'instituer une aide au kilo comme le suggèrent depuis de nombreuses années les membres de la profession. Ces mesures, de nature à faciliter et à développer le maintien des jeunes agriculteurs dans les forêts varoises, iraient, en outre, dans le droit fil des déclarations ministérielles, faites à la suite des incendies de forêt, qui préconisaient des aides aux agriculteurs, véritables protecteurs de la forêt.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires titulaires partant en retraite : paiement de certaines primes.

31002. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que, dans certains cas, des fonctionnaires titulaires partant à la retraite ne perçoivent plus leur salaire à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint soixante-cinq ans. De ce fait, les intéressés se retrouvent un mois sans ressources, leur retraite ne leur étant payée que le mois suivant. Cette situation anormale concerne d'ailleurs uniquement les fonctionnaires

titulaires, car en ce qui concerne les personnels contractuels de l'Etat, la circulaire B. Z. A. n° 115 F. P. 1334 du 12 septembre 1978 a institué le paiement du salaire jusqu'à la fin du mois pendant lequel l'anniversaire des soixante-cinq ans intervient. Il lui signale également que, lorsque la date de départ à la retraite ne se situe pas en fin de semestre, l'intéressé se voit privé de la prime de recherche ou de sujétion (selon qu'il est classé en haut ou en bas de l'échelle). Il lui demande donc l'application de la circulaire précitée, concernant le paiement du salaire entier du mois pendant lequel intervient la retraite, à tous les personnels de la fonction publique, y compris les fonctionnaires; ainsi que le paiement de toutes les primes et autres avantages semestriels pour la totalité du semestre pendant lequel le départ à la retraite intervient.

Réponse. — Le paiement du traitement ou solde d'activité des fonctionnaires civils et militaires, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est assuré jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Cette prestation est accordée aux fonctionnaires de l'Etat en vertu des dispositions de l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, il ne saurait être envisagé de servir aux fonctionnaires, militaires et agents non titulaires, admis à la retraite en cours de mois, la totalité des primes et autres avantages auxquels ils pouvaient avoir précédemment droit. Il convient de rappeler que ces rémunérations sont, en règle générale, servies au fonctionnaire en activité pour tenir compte soit de sa manière de servir, soit des sujétions inhérentes aux fonctions occupées. Elles ne sont en aucun cas de simples suppléments de traitement attribués aux fonctionnaires quels que soient leurs mérites et l'importance des services qu'ils rendent à l'administration.

Recherche

Centre de recherche « Burroughs » de Pantin : restructuration.

30509. — 5 juin 1979. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur les conséquences de la fermeture du centre de recherche « Burroughs », à Pantin. La récente prise de position du Gouvernement, qui donne satisfaction à « Burroughs Corporation » en acceptant des licenciements, va à l'encontre de la décision de l'inspection du travail de la Seine-Saint-Denis. Elle souligne la contradiction qui existe entre les discours officiels et les actes gouvernementaux. D'une part, le secrétaire d'Etat à la recherche vante la valeur de nos chercheurs en déclarant : « Les équipes françaises sont au premier plan mondial pour la théorie des langages informatiques » (conférence de presse du 13 septembre 1978), d'autre part, le ministre de l'industrie contribue à détruire un centre de recherche informatique de haut niveau. L'objectif de la multinationale est de concentrer les recherches essentielles aux U.S.A. en détruisant dans notre pays les équipes de recherche qui menacent leur monopole technologique. Les salariés du centre de recherche veulent développer en France leur acquis professionnel dans une branche d'industrie, l'informatique, qui sera la troisième industrie mondiale en 1980, et contribuer à la maîtrise par notre pays de l'utilisation de l'outil informatique. L'acceptation par le Gouvernement français des critères mondiaux de « Burroughs Corporation » crée un précédent qui incitera les autres firmes multinationales de l'informatique (I.B.M. et Honeywell) à utiliser la même procédure pour leurs restructurations. Cette attitude va à l'encontre de la défense de notre potentiel de recherche et place la France dans une situation de dépendance vis-à-vis des Etats-Unis. Elle nous paraît inacceptable. C'est pourquoi elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour défendre notre potentiel de recherches contre les pressions des multinationales; 2° quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité le centre de recherche « Burroughs » à Pantin.

Réponse. — Le conseil restreint qui s'est tenu le 30 novembre 1978 a arrêté un ensemble de décisions relatif au développement des applications de l'informatique intéressant à la fois la politique industrielle, les télécommunications, la formation et la recherche. En ce qui concerne la recherche, il a été décidé d'amplifier l'effort dans le domaine de la recherche en informatique afin d'apporter un soutien efficace au programme de développement des applications de l'informatique. Dans le domaine des constituants, l'effort devra porter sur les composants et les matériels (terminaux, périphériques et mémoires, capteurs) et sur les architectures de systèmes et les logiciels (architectures nouvelles et systèmes, langages et programmation). Dans le domaine des applications de l'informatique, l'accent sera mis sur la conception assistée par ordinateur, l'automatisation et la robotique, la télé-détection et les applications nouvelles. Ce renforcement de la recherche en informatique mobilisera, à l'aide de moyens notablement accrus dès 1979, l'ensemble du potentiel de recherche national tant public que privé, avec le souci d'assurer

une bonne continuité des travaux de la recherche de base à la recherche finalisée sur les applications et un meilleur couplage entre cette recherche et les besoins de l'économie et de la société. Il ne peut donc en résulter qu'une augmentation et non une diminution du potentiel scientifique de la France en ce domaine. La question posée mettant par ailleurs en cause une société nommément désignée, une réponse directe sera adressée sur ce point à l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Avenir du conseil de l'Europe et du Parlement.

30074. — 26 avril 1979. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le Premier ministre** quel bilan il estime pouvoir tirer de l'application de l'article 230 du traité de Rome qui stipule : « La communauté établit avec le conseil de l'Europe toutes coopérations utiles. » Dans la perspective de l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée des communautés européennes, n'est-il pas d'avis qu'il conviendrait de conduire une réflexion sur l'avenir du conseil de l'Europe, et notamment de son assemblée parlementaire. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur l'intérêt d'une bonne application de l'article 230 du traité de Rome relatif à la coopération entre la Communauté et le conseil de l'Europe. Il retient, pour sa part, de cette coopération un bilan positif. Au niveau des gouvernements, un rapport faisant le point sur les activités des Neuf est présenté régulièrement devant le comité des ministres du conseil de l'Europe par le ministre des affaires étrangères de l'Etat membre exerçant la présidence du conseil des ministres de la Communauté. Au niveau administratif, une coopération suivie s'est instaurée entre les deux organisations, facilitée par l'ouverture d'un bureau de liaison du conseil de l'Europe auprès de la Communauté et par la participation de la commission de la Communauté en qualité d'observateur à de nombreuses réunions techniques du conseil de l'Europe. L'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct, comme la perspective de l'élargissement de la Communauté, font plus que jamais du conseil de l'Europe le lieu privilégié de dialogue entre les Neuf et les douze autres membres du conseil de l'Europe, et notamment les pays neutres tels que l'Autriche, la Suisse, la Suède. Il constitue également un lien précieux entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud. A cet égard, le Gouvernement français s'est félicité de l'entrée de l'Espagne et du Portugal au conseil de l'Europe, qui rassemble désormais la presque totalité des Etats européens ayant en commun une même conception de la démocratie. La coopération entre les Etats membres de l'organisation se développe dans le domaine de la sauvegarde et du développement des droits de l'homme, par la coopération intergouvernementale dans des secteurs spécifiques et par des échanges de vues entre les Etats membres sur les grands sujets d'actualité. L'Assemblée consultative du conseil de l'Europe constitue aujourd'hui encore le seul forum où se rencontrent les représentants des peuples de vingt et un pays d'Europe. Elle constitue aussi, grâce à ses procédures souples qui permettent l'accueil de personnalités non européennes de niveau élevé, une enceinte où ces pays communiquent sans contrainte avec le reste du monde. Sa vocation s'est notamment traduite par des actions concertées entre les Etats membres, en particulier par la mise au point et l'adoption de plus d'une centaine de conventions. Les réunions conjointes qu'elle tient régulièrement avec l'Assemblée des communautés européennes vont prendre désormais une dimension nouvelle grâce au dialogue qui s'instaurera entre les représentants des parlements nationaux et ceux élus au suffrage direct. En tout état de cause, le pluralisme des institutions européennes, loin de constituer un désavantage ou d'entraîner des duplications, doit être considéré au contraire sous l'angle d'une nécessité complémentarité, chacune d'elles assumant une vocation propre.

AGRICULTURE

Brucellose : situation des agriculteurs de Haute-Loire.

29272. — 23 février 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs et notamment sur ceux de la Haute-Loire, dont une partie du cheptel doit être abattue du fait de la mise en application du plan de prophylaxie de la brucellose. Corrélativement à cette perte qu'ils doivent subir, les producteurs connaissent une baisse de leurs revenus consécutive à l'effondrement du prix de la viande qui est provoqué par l'apport massif sur le marché de vaches bru-

celliques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour faire face à cette situation qui ne peut se perpétuer sans mettre en péril la vie de nombreuses exploitations agricoles.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que provoque chez les éleveurs de bovins l'intensification de la lutte contre la brucellose. Il n'est pas inutile de rappeler que la lutte contre la brucellose correspond à l'intérêt général de l'élevage français et qu'elle résulte d'un plan accepté et partiellement financé par la Communauté. Au cours des premiers mois de 1979, les abattages supplémentaires de vaches atteintes ont pesé sur un marché caractérisé par une augmentation importante de la production et une stagnation de la consommation. Pour faire face à la situation du marché de la viande bovine dans notre pays, la commission de la C.E.E., à la demande du Gouvernement français, a autorisé la reprise des achats à l'intervention dès le mois de mai et mis en place une opération de stockage privé en juillet. Par ailleurs, les récentes décisions du conseil des ministres de la C.E.E. réduisant les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) et permettant le relèvement du prix d'intervention ont eu pour conséquence une amélioration de la situation du marché de la viande bovine caractérisée par une nette reprise des cours.

Importation du manioc : conséquences.

30264. — 11 mai 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement graves pour les producteurs agricoles, résultant des importations massives et incontrôlées de manioc par nos partenaires de la Communauté économique européenne. Le manioc, produit principalement en Thaïlande, est importé à des prix très bas, surtout par la Hollande, pour la fabrication d'aliments du bétail ; il rentre dans la Communauté sans aucun prélèvement. Il constate quatre incidences : 1° pour les producteurs céréaliers, le manioc remplace l'orge et les blés fourragers dans la fabrication des aliments de bétail ; 2° le coût peu élevé des aliments fabriqués autour des ports d'importation entraîne une concurrence anormale de la production de porcs dans ces pays au détriment des producteurs plus éloignés, déjà en difficulté ; 3° la pauvreté du manioc en protéines nécessite un accroissement des importations de soja, donc un appauvrissement en devises étrangères ; 4° de même, les difficultés d'exportation de nos blés non utilisés dans le cadre de la Communauté économique européenne risquent, à terme, d'avoir une influence néfaste sur l'équilibre financier de la Communauté. Il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas s'inquiéter de cette situation et envisager avec nos partenaires de la Communauté économique européenne une réglementation appropriée qui tendrait à un meilleur équilibre.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que le renforcement de la préférence communautaire vis-à-vis des produits de substitution aux céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la Communauté économique européenne. En effet, le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : il limite les débouchés des céréales communautaires ; il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C.E.E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. C'est pourquoi la France a demandé à la commission de la C.E.E. d'engager la procédure nécessaire pour déconsolider au G.A.T.T. les droits sur le manioc afin d'augmenter le prélèvement à l'importation sur ce produit.

Production agro-alimentaire : adaptation aux besoins des populations en voie de développement.

30680. — 20 juin 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans laquelle il est notamment suggéré de favoriser l'adaptation de notre production agro-alimentaire aux besoins des populations en voie de développement, et ce, afin de trouver de nouveaux créneaux à l'exportation susceptibles d'une part de favoriser l'écoulement de notre production et, d'autre part, de lutter contre la faim dans le monde.

Réponse. — Les pays en voie de développement représentent déjà pour l'agriculture française un marché important puisque ceux-ci nous ont acheté en 1978 près de 11 milliards de francs représentant globalement 20 p. 100 de nos exportations. Cette part importante est d'ailleurs confirmée par la place occupée par l'Egypte et le Nigéria, qui sont respectivement en 1978 nos huitième et neuvième clients avant le Canada et par l'Iran et l'Arabie saoudite qui occupent les onzième et douzième places avant l'Irlande et le Danemark. Ces nouveaux venus sur le marché français ne doivent cependant pas

faire oublier l'importance que continue à représenter pour l'agriculture française la fourniture des produits agricoles et alimentaires demandés par les pays du Maghreb et de la zone Afrique-Caraïbe-Pacifique avec lesquels la C.E.E. doit signer prochainement le renouvellement de la convention de Lomé. Par ailleurs la France et la C.E.E. sont signataires de la convention d'aide alimentaire annexée à l'accord international sur le blé. Cette convention prévoit la fourniture de 1,3 million de tonnes de blé par an pour la C.E.E. dont 147 000 tonnes pour la France au titre de son programme national. Il en est de même pour la poudre de lait dont 150 000 tonnes ont été livrées aux P.V.D. les plus défavorisés au titre de l'aide alimentaire. La politique actuellement mise en place de développement des produits céréaliers en France contribue elle aussi à la fourniture des besoins des P.V.D. qui sont tous des acheteurs importants de produits bruts qu'ils transforment localement pour l'alimentation de leurs populations et de leurs troupeaux. La mise en œuvre de ces relations commerciales suivies avec les P.V.D. serait cependant grandement facilitée si des contrats de fourniture échelonnée pouvaient être passés avec certains pays qui souhaitent nouer des relations stables avec leurs fournisseurs. C'est dans cet esprit qu'un mémorandum a été récemment adressé aux instances communautaires par le Gouvernement français afin de faciliter la passation de contrats à moyen terme.

Produits agricoles : possibilités d'accroissement de l'offre.

30826. — 29 juin 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre aux arboriculteurs français d'accroître l'offre des produits agricoles aux exigences particulières de la transformation, ce qui supposerait un renouvellement du verger utilisant des variétés plus adaptées et plus productives ainsi que des moyens financiers permettant aux arboriculteurs d'adapter leur production dans ce sens.

Réponse. — L'amélioration du potentiel de production fruitière constitue un des objectifs essentiels des programmes régionaux fruits et légumes, pour la mise en place desquels les pouvoirs publics consentent un effort financier exceptionnel. Il faut, en effet, souligner que les actions conduites dans le cadre de ces programmes en vue du renouvellement du verger bénéficient, d'une part, d'un régime de prêts bonifiés du Crédit agricole et, d'autre part, de subventions. L'octroi de ces aides est subordonné au respect, d'un certain nombre de conditions. Il faut, en premier lieu, que les bénéficiaires soient membres de groupements de producteurs reconnus. En second lieu, ils doivent satisfaire aux prescriptions d'ordre technique d'un cahier des charges. Les espèces fruitières, dont la production est destinée en majorité à la transformation, n'ont pas été négligées puisque, selon les régions, les programmes portent sur les poires William's, certaines variétés de cerises, les prunes d'ente, les mirabelles, etc. En outre, les cahiers des charges stipulent que les plantations doivent être réalisées dans des conditions qui facilitent la mécanisation des récoltes, tout particulièrement souhaitable pour les fruits livrés à des usages industriels.

Organisation économique des fruits et légumes : renforcement.

30851. — 29 juin 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de renouvellement de l'accord entre le F.O.R.M.A. et l'association française des collectivités économiques agricoles de fruits et légumes dans des conditions et pour des montants correspondant à l'élargissement du rôle des membres de cette association, et ce, afin de renforcer l'organisation économique des fruits et légumes.

Réponse. — La convention conclue entre le F.O.R.M.A. et l'A.F.C.O.F.E.L. arrive à échéance à la fin de l'année 1979. Cependant, lors de la conférence annuelle de 1977, il avait été convenu que cette convention lierait ces deux organismes pour cinq années. Le renouvellement de l'actuelle convention est donc acquis et les modalités de prise en charge par le F.O.R.M.A. des dépenses de fonctionnement des comités économiques comme de leur association feront l'objet d'une négociation au cours du second semestre 1979. L'objectif principal de cette convention sera de doter l'organisation économique des producteurs de moyens qui leur permettront de se renforcer. Il s'agit là d'une orientation constante qui s'est récemment traduite par l'amélioration du système de prise en charge par le F.E.O.G.A. des frais liés au démarrage des groupements de producteurs et, par le fait que seuls les adhérents des groupements peuvent bénéficier des aides au renouvellement du verger.

Défense de la production nationale de viande bovine.

30933. — 7 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une stricte limitation des importations des pays tiers aux besoins non couverts par l'approvisionnement interne après liquidation de stocks publics communautaires de viande bovine.

Réponse. — Le règlement de base viande bovine (n° C. E. S. 805/68 du 27 juin 1968), modifié par le règlement C.E.E. n° 425-77 du 14 février 1977, a posé certaines conditions aux importations en provenance des pays tiers, les rendant très difficiles en régime normal. Ainsi, le prélèvement de base, actuellement majoré de 14 p. 100, limite pratiquement ces importations aux régimes dérogatoires prévus dans le règlement de base viande bovine et dans les accords du G.A.T.T.

BUDGET

Communes fusionnées : progressivité de l'intégration fiscale.

26354. — 16 mai 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre du budget** la situation dans laquelle se trouve la commune d'Aigueblanche (Savoie), constituée par la fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Bellecombe-Tarentaise, Grand-Cœur, Les Avanchers et Villargenel, au regard de la fiscalité locale. Cette commune fusionnée arrive au terme de la période d'intégration fiscale de cinq ans prévue par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Cependant, du fait de la mise en place au cours de la période d'intégration de la nouvelle fiscalité directe locale proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement, malgré l'opposition des élus communistes, l'intégration fiscale n'a pu avoir pleinement le caractère progressif escompté au niveau des taux d'imposition. Il s'ensuit que l'application d'un taux unique applicable à l'ensemble des communes fusionnées pour l'établissement des impositions de l'année 1978 entraînerait une hausse considérable de la pression fiscale dans certaines communes fusionnées. **M. Paul Jargot** lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour respecter l'esprit et la lettre de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, c'est-à-dire pour que l'harmonisation progressive des différents taux d'imposition soient effectivement appliquées.

Communes fusionnées : progressivité de l'intégration fiscale.

28093. — 14 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il attend toujours la réponse à sa question écrite n° 26354 du 16 mai 1978, dans laquelle il lui exposait que la procédure d'intégration fiscale progressive des communes fusionnées, déterminée par l'article 1638 du code général des impôts, n'a pas été respectée dans le cas de la commune d'Aigueblanche (Savoie). Le Conseil d'Etat, interrogé par le ministre de l'intérieur, ayant depuis confirmé la légalité de l'article 1638 du code général des impôts, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respectée la législation sur la procédure d'intégration fiscale progressive des communes fusionnées.

Communes fusionnées : progressivité de l'intégration fiscale.

29965. — 17 avril 1979. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de ses questions écrites n° 26354 du 16 mai 1978 et 28093 du 14 novembre 1978 auxquelles il n'a toujours pas été fait réponse. Il lui exposait la situation dans laquelle se trouve la commune d'Aigueblanche (Savoie), constituée par la fusion des anciennes communes d'Aigueblanche, Bellecombe-Tarentaise, Grand-Cœur, Les Avanchers et Villargenel, au regard de la fiscalité locale. Cette commune fusionnée arrive au terme de la période d'intégration fiscale de cinq ans prévue par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971. Cependant, du fait de la mise en place au cours de la période d'intégration de la nouvelle fiscalité directe locale proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement, malgré l'opposition des élus communistes, l'intégration fiscale n'a pu avoir pleinement le caractère progressif escompté au niveau des taux d'imposition. Il s'ensuit que l'application d'un taux unique applicable à l'ensemble des communes fusionnées pour l'établissement des impositions de l'année 1978 entraînerait une hausse considérable de la pression fiscale dans certaines communes fusionnées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour respecter l'esprit et la lettre de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, c'est-à-dire que l'harmonisation progressive des différents taux d'imposition soit effectivement appliquée.

Réponse. — Le mécanisme de l'intégration fiscale progressive des communes fusionnées, prévu par les lois n° 66-491 du 9 juillet 1966 et n° 71-588 du 16 juillet 1971, a pour objectif de réaliser, par

paliers, l'alignement des pressions fiscales exercées sur le territoire des communes pré-existantes. Jusqu'en 1973, cette pression fiscale était mesurée à partir des anciens nombres de centimes. La mise en œuvre de la réforme des impôts locaux, résultant de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, ne pouvait pas perturber ce mécanisme d'intégration dès lors que les collectivités locales étant tenues, à compter de 1974, de voter non plus un nombre de centimes, mais un produit net d'impôts locaux. Aussi bien, l'article 1638 du code général des impôts, relatif à l'intégration fiscale progressive a-t-il été modifié, prévoyant que désormais l'intégration fiscale des communes fusionnées devait être opérée en fonction des écarts constatés, non plus entre les nombres de centimes, mais entre les taux d'imposition de chacune des quatre nouvelles taxes. Mais l'application de ce nouveau texte a dû être différée dans l'attente de la confirmation de sa légalité, affirmée dans un avis du Conseil d'Etat du 2 février 1978. Les fusions de communes réalisées depuis 1973, ou en cours en 1978, bénéficient donc du nouveau régime d'intégration. Cette situation répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Mais il n'était matériellement pas possible de revenir sur les errements antérieurs pour les intégrations se terminant en 1978. Toutefois, dans le cadre des directives permanentes données aux services locaux des impôts, le cas des redevables qui auraient eu à se plaindre de cet état de choses a dû normalement être examiné avec la plus grande largeur de vues.

Crédirentiers : indexation des rentes.

29693. — 30 mars 1979. — **M. Henri Caillavet**, soucieux de la situation des crédirentiers suspendue tous les ans aux dispositions de l'article traditionnel du projet de la loi de finances concernant les majorations de rentes viagères, demande à **M. le ministre du budget** s'il ne conviendrait pas une fois pour toutes de régler ce problème en établissant une véritable indexation des rentes. En tout état de cause, il considère que cette indexation devrait être échelonnée semestriellement ou trimestriellement, et les arrérages payés mensuellement, afin d'atténuer la perte de pouvoir d'achat résultant du décalage par rapport à la hausse des prix, et lui demande ce qu'il entend entreprendre pour rétablir l'équité.

Rentiers viagers : paiement mensuel de la rente.

29720. — 31 mars 1979. — **M. Victor Robini** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse et de la caisse nationale de prévoyance. Il s'étonne que l'on n'applique pas à ce type de rente le système de mensualisation en vigueur pour les pensions de retraite de certains agents de l'Etat. Il souhaite d'autre part que le taux des majorations soit défini selon des règles précises, et notamment que le mode de réévaluation soit fixé dans une prochaine loi de finances. Il lui demande que l'on reconnaisse grâce à ces mesures le droit des crédits rentiers de voir leur pouvoir d'achat maintenu malgré la hausse du coût de la vie.

Réponse. — Les contrats de rentes viagères autres que ceux passés entre particuliers résultent de conventions passées entre un particulier ou une entreprise, s'il s'agit de rente collective, et un organisme d'assurance qui peut être : une compagnie d'assurance, une société mutualiste ou la Caisse nationale de prévoyance (C. N. P.). Les deux premières sont des sociétés de type privé ; quant à la C. N. P. qui possède, en fait, le statut d'établissement public à caractère administratif, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat. L'Etat demeure, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat et sur le plan juridique il eût pu être parfaitement fondé à ne pas intervenir. S'il l'a fait, en définitive, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales, c'est afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été atteints par l'érosion monétaire. Or, les majorations légales représentant, pour le budget de l'Etat, qui a accepté d'endosser une obligation à laquelle il n'était pas tenu, une charge considérable qui a évolué depuis huit ans de la façon suivante : 1971 : 223 millions de francs ; 1972 : 264 millions de francs (+ 18 p. 100) ; 1973 : 315 millions de francs (+ 19 p. 100) ; 1974 : 362 millions de francs (+ 15 p. 100) ; 1975 : 457 millions de francs (+ 26 p. 100) ; 1976 : 603 millions de francs (+ 32 p. 100) ; 1977 : 699 millions de francs (+ 16 p. 100) ; 1978 : 840 millions de francs (+ 22 p. 100) ; 1979 : 962 millions de francs (+ 14,5 p. 100). Ainsi le Gouvernement a-t-il pris toute une série de mesures sélectives qui consistent, en la matière, à privilégier d'autant plus une rente qu'elle a perdu davantage de son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que la date de sa souscription est plus ancienne. Il est possible de constater que, au cours de ces dernières années, le relèvement du pouvoir d'achat des rentes a évolué en moyenne dans des conditions très proches de l'évolution du coût de la vie. Au surplus, pour les rentes anciennes, il y a eu non seulement maintien mais rattrapage de leur pouvoir d'achat. Si l'Etat est bien déterminé à poursuivre l'effort entrepris en faveur de cette catégorie d'épargnants,

son action doit rester compatible avec ses ressources financières et les possibilités des contribuables. L'importance des charges budgétaires supportées au cours des années précédentes et les perspectives relatives aux prochains exercices ont de fait interdit de procéder à plusieurs revalorisations annuelles. En ce qui concerne la périodicité des paiements des arrérages des rentes, il est rappelé aux honorables parlementaires que les conditions générales des assurances de rentes pratiquées par la caisse nationale de prévoyance — de quelque type que ce soit : rente différée, immédiate, de survie ou rente éducation — précisent que la rente annuelle garantie est payable trimestriellement à terme échu. La périodicité trimestrielle du règlement des rentes de l'institution résulte donc de dispositions contractuelles. Ces dispositions sont elles-mêmes liées aux barèmes établis par la caisse nationale de prévoyance et qui tiennent compte de la charge que représente le paiement des arrérages intervenant à terme échu tous les trois mois, soit quatre fois par an. Pour les rentes en cours de service, l'adoption du paiement mensuel entraînerait pour l'assureur, du fait du triplement du nombre des opérations prévues, une augmentation considérable de ses frais de gestion qui aurait notamment pour effet de diminuer les bénéfices mis en distribution pour les titulaires de contrats de rentes comportant une clause de participation aux résultats. Il convient enfin de rapporter le coût d'une telle mesure au faible montant de la plupart des rentes. C'est ainsi que sur 340 000 rentes actuellement en cours de service : 40 000 sont inférieures à 200 francs par an (majorations légales comprises) ; 44 000 sont comprises entre 200 francs et 400 francs par an (majorations légales comprises) ; 107 000 sont comprises entre 400 francs et 1 000 francs par an (majorations légales comprises), et 53 000 sont comprises entre 1 000 francs et 2 000 francs par an (majorations légales comprises).

Pourvoi en cassation : paiement des frais.

30168. — 4 mai 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment suggéré que soit abrogé un décret disposant que l'Etat n'est tenu à aucun paiement en exécution des jugements attaqués par la voie de la cassation sans que la partie provisoirement gagnante ait fourni « bonne et suffisante caution ». Ce texte qui écarte au bénéfice de l'Etat le principe de l'effet non suspensif du pourvoi en cassation semble pénaliser injustement les créanciers de l'Etat ayant les plus faibles revenus.

Réponse. — A la suite de la proposition formulée par le médiateur et tendant à l'abrogation du décret des 16 et 19 juillet 1973, des dispositions réglementaires ont été préparées, en liaison avec le ministère de la justice, en vue de modifier, dans le sens des préoccupations exprimées par le médiateur, les prescriptions du décret ci-dessus. Elles seront incessamment soumises à l'examen du Conseil d'Etat.

Indemnisation des rapatriés.

30528. — 6 juillet 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse à une question écrite n° 9227 du 25 novembre 1978, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 24 mars 1979, concernant un certain nombre de rapatriés d'Afrique du Nord, lesquels à la suite de certaines circonstances ont dû céder leurs biens immobiliers après l'indépendance de l'Algérie ou de la Tunisie et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi de 1970. Dans cette réponse il était notamment indiqué que « faute de pouvoir dans la pratique recueillir la preuve incontestable du prix effectivement acquitté, l'admission à l'indemnisation, sans pouvoir de contrôle de ce type de préjudice, conduirait inévitablement à des injustices ou à des abus. Par rapport au rapatrié complètement spolié qui vient aujourd'hui à l'indemnisation, l'antériorité du paiement a sans doute permis de compenser le bas prix auquel l'intéressé a, dans la majorité des cas, consenti de son plein gré. C'est cette dernière constatation, confrontée par l'impossibilité de définir dans de nombreux cas le préjudice réel, qui a fait écarter l'idée d'une indemnisation de telles ventes ». En ce qui concerne tout d'abord le réemploi des sommes touchées par les rapatriés qui ont dû se dessaisir de leurs biens immobiliers très souvent à des prix ne correspondant qu'au cinquième de la valeur réelle de ceux-ci, dans la mesure où justement ces sommes étaient particulièrement dérisoires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel usage en auraient pu faire ces rapatriés, sinon que d'assurer leur subsistance et celle de leur famille durant les premiers mois au cours desquels ils se retrouvaient sur le territoire métropolitain. En outre, il lui demande si la véritable injustice ne consiste pas en fait à ne pas indemniser ces personnes particulièrement dignes d'intérêt, lesquelles se sont

trouvées dans de très nombreux cas dans l'obligation, en raison de leurs ressources financières infimes, de leurs charges de famille et de l'obligation qui leur était faite, dans certains cas, par la République tunisienne de quitter ce pays dans l'obligation de vendre à très bas prix leurs biens avant leur départ définitif pour la France.

Réponse. — Le Gouvernement, en réponse à la question écrite de M. Claude Labbé en date du 25 novembre 1978, parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 24 mars 1979, a indiqué la position générale qu'il a été amené à prendre à l'égard de l'indemnisation des ventes dites à vil prix dans les termes suivants : « Les rapatriés qui ont vendu leurs biens au moment de leur départ d'outre-mer ne peuvent prétendre à une indemnisation du seul fait qu'ils n'en étaient plus propriétaires. Le problème des ventes dites à vil prix n'en existe pas moins, et le Gouvernement l'a examiné avec attention à plusieurs reprises, notamment à l'occasion des travaux qui ont abouti au vote de la loi du 2 janvier 1978. Les intéressés peuvent faire valoir, dans certains cas, que l'aliénation du seul patrimoine qu'ils détenaient, tout en restant volontaire, était dictée par les circonstances et qu'ils ont de ce fait réalisé une mauvaise affaire, par comparaison entre le prix indiqué dans l'acte de vente et la valeur forfaitaire du bien qui serait prise en compte pour l'application de la loi d'indemnisation. Mais les conditions de la vente d'un bien et de son paiement sont trop diverses pour que la réalité des situations puisse être saisie dans tous les cas avec certitude. Faute de pouvoir, dans la pratique, recueillir la preuve incontestée du prix effectivement acquitté, l'admission à l'indemnisation, sans possibilité de contrôle, de ce type de préjudice conduirait inévitablement à des injustices ou à des abus. Même si cette difficulté pouvait être levée, la définition du seuil à partir duquel il serait légitime de retenir la notion toute subjective de vil prix devrait prendre en compte le fait que le rapatrié qui s'estime ainsi lésé a pu néanmoins réemployer immédiatement les fonds qu'il avait perçus. Par rapport au rapatrié complètement spolié qui vient aujourd'hui à l'indemnisation, l'antériorité du paiement a sans doute permis de compenser le bas prix auquel l'intéressé a, dans la majorité des cas, consenti de son plein gré. C'est cette dernière constatation, confortée par l'impossibilité de définir dans de nombreux cas le préjudice réel, qui a fait écarter l'idée d'une indemnisation des ventes à vil prix. » Aucun élément nouveau, notamment propre à la Tunisie, ne conduit le Gouvernement à modifier ladite position.

Anciens fonctionnaires à l'étranger : calcul de la retraite.

30637. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique et tributaires du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 en matière de retraite, ont exprimé des revendications tendant à ce que les services militaires et de mobilisation effectués avant leur entrée dans les organismes locaux soient pris en compte pour le calcul de leur retraite métropolitaine, car ces services ont été effectués en vertu des lois françaises. Il rappelle que le Gouvernement a accordé un droit d'option aux agents reclassés dans des sociétés nationales et établissements publics. Il a, par ailleurs, donné satisfaction aux agents bénéficiaires du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971 intégrés dans la fonction publique, puisque les services militaires sont pris en compte pour le calcul de leur retraite en application du code des pensions civiles et militaires de retraite. Quelles que soient les difficultés rencontrées dans l'interprétation des textes compliqués et notamment le décret du 1^{er} mars 1965 précité, il importe surtout de retenir le caractère fondamentalement juste de cette revendication, car les services militaires et les temps de guerre sont des services publics français par excellence, et il est tout à fait équitable, pour éviter toute discrimination, que ces services soient comptés pour le calcul de leur retraite métropolitaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revendication soit satisfaite, afin de faire cesser les inégalités qui constituent une grave atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques.

Réponse. — D'une manière générale, les services militaires non rémunérés par une pension militaire ou une solde de réforme qui ont été effectués par les agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie avant leur reclassement dans les cadres métropolitains en vertu du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié sont pris en compte dans la pension garantie des intéressés conformément aux dispositions de la réglementation locale en vigueur au 9 août 1956. Dans l'hypothèse où le règlement de retraite de l'organisme d'origine n'autorise pas la rémunération desdits services dans la pension locale, il ne peut en être tenu compte dans la liquidation de la pension garantie attribuable en vertu des dispositions du titre III

du décret du 1^{er} mars 1965. Mais les services en cause ainsi que, le cas échéant, les bénéficiaires de campagne y afférents sont susceptibles d'être retenus dans la pension du régime de retraite de l'organisme de reclassement dans les conditions prévues par ledit régime. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent intégré dans les cadres de l'administration, et à ce titre tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra prétendre conformément aux articles L. 5 et L. 11 dudit code à la rémunération dans sa pension de fonctionnaire retraité de l'Etat de ses services militaires et des bénéficiaires de campagne correspondants.

Etablissements publics : révision du taux de réversion.

30640. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que déjà nombre d'établissements publics et d'administrations (Air France, les banques, etc.) ont aligné le taux de réversion des pensions sur les normes des autres pays européens d'au moins 60 p. 100 alors que notre conseil économique et social a même proposé un taux de 75 p. 100. Il lui demande s'il est envisageable, fût-ce par paliers, de dépasser le taux actuel de 50 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 du montant de la pension acquise par l'auteur du droit, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais encore dans les autres régimes spéciaux de retraite et dans le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires considérables qu'entraînerait pour le budget de l'Etat une augmentation du taux de la pension de réversion, son extension inévitable aux autres régimes spéciaux de retraite compromettrait gravement leur équilibre financier. De surcroît, un relèvement identique du taux des pensions de réversion servies par le régime général vieillesse de la sécurité sociale ne pourrait être évité alors que le régime est actuellement dans une situation financière préoccupante qui ne pourrait que s'aggraver de ce fait. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait remis en cause dans cette hypothèse. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas une majoration du taux de la pension de réversion servi aux veufs et veuves de fonctionnaires.

Droits des retraités : application de la loi.

30641. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 violent le principe de l'égalité des citoyens devant la loi en distinguant abusivement les droits des retraités ou de leurs ayants cause ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande s'il entend enfin mettre un terme à cette injustice par un projet qui ne peut venir que du Gouvernement.

Réponse. — En matière de pension, les mesures portant création de droits nouveaux ne sont pas étendues aux pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte qui les ont instituées en application du principe de non-rétroactivité des textes. Ce principe, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, et expressément réaffirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est d'application permanente et se trouve consacré par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. La remise en cause de ce principe irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les réformes de 1924, de 1948 et de 1964 se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justification. Les titulaires de retraites anciennement concédées voudraient, bien entendu, bénéficier des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédés depuis leur radiation des cadres tout en évitant les conséquences des mesures nouvelles susceptibles d'entraîner une restriction des droits qu'ils ont acquis sur la base de l'ancienne législation. Cela ne manquerait pas de susciter des revendications de la part de fonctionnaires ayant cessé leurs activités récemment et dont les pensions sont liquidées sur la base des seuls droits ouverts par le code annexé à la loi du 26 décembre 1964 à l'exclusion de toutes dispositions, le cas échéant plus favorables, contenues dans les législations antérieures. Par ailleurs, la remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait un milliard de francs. En fait l'application à toutes les personnes retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait

à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Pour une même enveloppe budgétaire, la nécessité de prendre en compte pour la mise en œuvre d'une réforme l'ensemble des pensionnés réduirait, en effet, la part des moyens de financement réservée à l'amélioration de la situation des nouveaux retraités à une très faible proportion. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger au principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

COMMERCE EXTERIEUR

Pays en voie de développement :
installation de l'agence pour la coopération technique.

30828. — 29 juin 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est notamment suggéré d'installer dans les pays en voie de développement de nouveaux centres de documentation de l'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique, ce afin de favoriser la pénétration des industries françaises dans ces pays.

Réponse. — L'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique (Actim) a installé quatorze centres de documentation technique dans douze pays étrangers (Brésil, Mexique, Venezuela, Québec, Espagne, Egypte, Iran, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie). Ces centres exercent trois formes principales d'activités : diffusion de la documentation technique française ; concours apportés aux entreprises françaises par la diffusion de leur documentation, l'organisation d'expositions, etc. ; participation à certaines interventions de l'Actim dans les pays en cause : les centres jouent en effet un rôle important dans la préparation des colloques de coopération et de promotion industrielle, constituent un support très efficace pour le maintien et le développement des liaisons avec les anciens stagiaires et participent, parfois de manière essentielle, à la réalisation des missions de réciprocité, fort utiles pour les industriels français dans les pays de l'Europe de l'Est. L'implantation de ces centres est liée aux possibilités offertes pour le développement de nos échanges, ainsi qu'à l'attitude des autorités locales dont certaines participent au financement des frais de fonctionnement. Sur le plan financier, ces centres représentent pour l'Actim une charge importante (près de 5 millions de francs en 1978 pour les dépenses de fonctionnement) au regard des moyens d'intervention dont elle dispose, lesquels ont été de 38 millions de francs au total (y compris les sommes destinées aux centres) en 1978 et sont du même ordre pour cette année. Par ailleurs, l'installation de nouveaux centres implique des dépenses d'investissement pour les locaux, le matériel, etc. Dans ces conditions, l'utilité de l'installation de nouveaux centres doit être appréciée par rapport à celle des autres interventions de l'agence (missions d'experts français à l'étranger, accueil de stagiaires étrangers en France, organisation de colloques, financement d'études de projets) qui font l'objet d'une demande fortement croissante tant de la part des pays étrangers que de la part des entreprises françaises. Compte tenu du niveau des ressources budgétaires de l'Actim, cette demande n'a pu être que partiellement satisfaite et il n'a pas été possible d'envisager au surplus la création de nouveaux centres à l'étranger. Dans l'avenir, si les ressources de l'agence sont convenablement revalorisées et permettent de répondre aux demandes présentées au titre des autres formes d'interventions, la question de l'installation de nouveaux centres à l'étranger pourra être réexaminée.

Pays en voie de développement : *perturbation des marchés.*

30844. — 29 juin 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à attirer l'attention des pays en voie de développement sur les risques de perturbation des marchés qui résulteraient, pour certains produits, de la mise en place inconsidérée d'unités de grosse capacité en vue de l'exportation et notamment d'un accroissement excessif de l'endettement. Une absence immédiate de rentabilisation de l'investissement ferait que ces pays seraient les premiers à souffrir de ces perturbations qui risqueraient de provoquer des réactions protectionnistes de la part de pays tiers.

Réponse. — L'analyse des programmes d'investissement des pays en voie de développement montre que certains Etats prévoient la réalisation d'ensembles industriels importants dont le coût peut être jugé excessif, compte tenu de leur capacité d'endettement, et dont la mise en exploitation risque parfois d'introduire à terme certaines perturbations sur les courants d'échanges internationaux.

Au regard de cette situation, l'attitude du Gouvernement est en premier lieu inspirée par le souci de ne pas s'immiscer dans la détermination des objectifs et des priorités choisis par les Etats en voie de développement. Cette attitude est d'autant plus fondée que les pays en voie de développement connaissent de mieux en mieux les risques de perturbation des marchés engendrés par la création de grosses unités de production dans des secteurs sensibles (textiles, sidérurgie). La Communauté européenne a contribué à cette évolution en s'attachant à expliquer à ces pays les mesures de politique commerciale à l'importation qu'elle mettrait en œuvre. Les investisseurs désirant réaliser des projets dans les pays en voie de développement sont d'ailleurs conscients que le marché communautaire ne pourra pas absorber sans contrôle tous les produits élaborés dans un but manifestement différent de la satisfaction des besoins locaux. Dans cet esprit, tout en reconnaissant le légitime besoin des pays en voie de développement de se procurer des devises, il s'avère nécessaire d'encourager le développement du marché intérieur des pays en voie de développement et d'éviter une mono-industrialisation axée essentiellement sur les marchés d'exportation. La France, qui participe de façon active au développement industriel de ces pays, notamment par l'octroi de crédits d'aide et de crédits à l'exportation, détermine son attitude à l'égard des projets avancés en prenant notamment en considération leur degré d'intégration dans l'économie régionale du pays d'accueil, leurs perspectives de rentabilité et leurs conséquences en matière d'endettement.

C. E. E. : assainissement du marché du textile.

30852. — 29 juin 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le détournement de trafic existant dans le commerce du textile et sur les « importations sauvages » (près de 20 p. 100 des vêtements vendus en France) qui, inondant le marché, déstabilisent l'industrie du textile du pays, ceci, semble-t-il, avec la complicité, plus ou moins active, de certains partenaires européens. Certaines sociétés d'import-export sembleraient spécialisées dans ce genre de trafic à savoir : dans la retouche et « l'europanisation » de vêtements fabriqués dans le Sud-Est asiatique, par exemple, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il est grand temps de prendre des mesures exigeant, sur le marché européen, le marquage obligatoire des vêtements comme il est grand temps que le consommateur prête attention à l'origine des articles qu'il achète.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des détournements de trafic dans le secteur du textile et de l'habillement fait l'objet d'une attention constante de la part des autorités françaises. De nombreuses mesures ont déjà été prises pour moraliser le marché et constituent aujourd'hui un cadre relativement satisfaisant. Sans préjudice des règles généralement plus strictes applicables aux pays ayant conclu avec la Communauté des accords de libre-échange, d'association ou de coopération, les règles d'acquisition de l'origine pour les produits textiles ont ainsi été précisées et renforcées au moment du renouvellement de l'arrangement multifibres et de la négociation des accords bilatéraux d'autolimitation qui l'ont accompagné. La commission des Communautés a, d'autre part, l'intention de proposer prochainement au comité bruxellois de l'origine l'examen d'un projet concernant les produits de la soie et les fils métalliques pour compléter la couverture des articles textiles limités à l'époque, pour d'évidentes raisons de priorité, aux produits entrant dans le champ d'application de l'A.M.F. Parallèlement, le règlement du conseil du 20 mars 1978 a fixé les règles de justification de l'origine à respecter. Les produits les plus sensibles doivent désormais être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par une autorité officielle du pays expéditeur (chambre de commerce ou organismes de gestion des accords textiles existants). Pour les autres produits, nous avons admis le caractère libératoire d'une simple déclaration de l'exportateur ou du fournisseur sur la facture. Ces dispositions permettent à l'administration française et à la commission de contrôler efficacement les flux de trafic. Dans ce contrôle, je tiens à souligner que nous bénéficions du concours actif de nos partenaires européens. Les fraudes les plus graves relevées jusqu'à présent ont été ainsi décelées grâce aux renseignements fournis par les douanes britannique, italienne et allemande. Des sanctions ont été prises et les rapports d'enquêtes qui ont été rédigés par la commission en ces occasions ont été diffusés à l'intérieur du Marché commun. Ils doivent nous permettre de mener une répression coordonnée et donc plus efficace. Enfin, il est désormais prévu, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de mettre en place un marquage obligatoire de l'origine pour certains produits du textile et de l'habillement. Cette mesure sera vraisemblablement prise tout d'abord au plan français sur la base de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée en 1978 sur la répression des fraudes mais nous espérons pouvoir convaincre nos partenaires de son utilité. Les travaux actuels sont bien avancés et le projet de décret en forme de règlement d'administration publique, prêt. Certaines

questions d'ordre juridique doivent toutefois être réglées avant que sa publication puisse être envisagée. Il est en effet nécessaire d'assouplir les procédures de sanctions applicables en cas d'infractions pour ne pas entraver les échanges qui ont lieu à l'intérieur de la Communauté. L'ensemble de ces textes devraient donc contribuer à assainir substantiellement le marché du textile et de l'habillement. Mais il est bien certain que leur portée demeurera limitée si les consommateurs eux-mêmes ne s'attachent pas dès à présent à apprécier de façon critique le rapport qualité-prix des articles qui leur sont proposés.

Coopération française dans les pays en voie de développement.

30887. — 5 juillet 1979. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur une observation et une recommandation formulées dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle dans lequel il est indiqué qu'il ne semble pas que la France ait su utiliser systématiquement la présence des stagiaires, des coopérants, ni toutes les autres actions de coopération dans les pays en voie de développement, pour faire connaître nos réalisations industrielles et nos produits et amorcer des relations économiques pour l'avenir. Il lui demande dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à infléchir notre politique dans ce sens.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les actions de coopération avec les pays en voie de développement ont des vocations diverses (culturelles, scientifiques, techniques, économiques) et relèvent en France de la responsabilité de plusieurs départements ministériels : ministère de la coopération, ministère des affaires étrangères (direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques), ministère de l'économie, et ministère du commerce extérieur (direction des relations économiques extérieures). Ce sont ces derniers qui, pour l'essentiel, ont la charge de la coopération technique à caractère industriel et économique et qui en a confié la mise en œuvre à l'Actim (Agence pour la coopération technique industrielle et économique). Dès sa création, en 1968, l'agence a eu pour objectif d'apporter un soutien à nos activités exportatrices par les divers moyens à sa disposition : perfectionnement de stagiaires étrangers, organisation de missions d'experts français et de colloques techniques dans les pays étrangers, création et gestion de centres de diffusion des techniques françaises, etc. La nécessité de faire face aux conséquences de la crise pétrolière a eu pour résultat de renforcer cette orientation vers le soutien de nos exportations. Cette évolution s'est faite en deux temps : dans un premier temps, l'Actim a été conduite à privilégier à la fois sur le plan géographique et sur le plan sectoriel les domaines d'intervention les plus prometteurs pour l'expansion de nos échanges. Sur le plan géographique, l'agence a poursuivi une politique de concentration de ses opérations sur les pays en voie de développement rapide les plus solvables en tenant compte de la liste des pays prioritaires définie au début du VII^e Plan. La liste des douze premiers pays bénéficiaires de l'action de l'Actim en 1978 qui comprend notamment l'Indonésie, le Mexique, le Brésil, l'Irak et le Venezuela témoigne de cet effort. Sur le plan sectoriel, la priorité a été donnée aux secteurs à forte valeur ajoutée française (télécommunications, informatique et électronique) et à forte demande mondiale (industries agro-alimentaires, transports) et aux domaines de l'énergie, y compris les énergies nouvelles. Le fait que les actions entreprises dans cette double perspective aient été en prenant appui, dans la grande majorité des cas, sur les entreprises françaises elles-mêmes, celles-ci fournissant des experts, diffusant leur documentation, accueillant les stagiaires étrangers dans leurs établissements, témoigne du souci de l'agence d'accompagner étroitement, voire de devancer le mouvement des affaires ; des efforts restaient toutefois à faire, notamment pour mieux utiliser les avantages que peuvent retirer nos entreprises de l'existence du nombre important de stagiaires formés par l'Actim (environ 38 000 au total). Ces stagiaires, qui ont été choisis parmi les spécialistes des pays étrangers susceptibles d'accéder à des postes de décision, peuvent en effet représenter pour nos firmes un atout parfois décisif dans leurs contacts avec les organismes, publics ou privés, détenteurs d'une responsabilité en matière de prescription technique, d'achats de matériels et de réalisation de grands projets. Aussi bien, au cours de la période récente, l'Actim a-t-elle entrepris, autant que ses moyens le lui permettent, de renforcer la partie de ses activités consacrées aux relations de nos entreprises avec ses anciens stagiaires : les stages de recyclage ont été multipliés au profit de techniciens étrangers, accueillis par l'agence dans le passé, et parvenus dans leurs pays d'origine à des postes de décision ; la création d'association d'anciens stagiaires a été encouragée. Ces associations, au nombre de 41, constituent pour nos entreprises des canaux de diffusion de leurs procédés et de leurs équipements complétant heureusement l'action des 14 centres de documentation technique existant par ailleurs ; un fichier des anciens stagiaires a

été constitué. Il comprenait, à la fin de 1978, 31 150 dossiers de correspondants étrangers identifiés ; l'accès à ce fichier est progressivement organisé sous la forme d'un service « Dialogue » qui permet à l'Actim, conjointement avec nos conseillers commerciaux, de mettre nos entreprises, quelle que soit leur importance pourvu qu'elles disposent d'un potentiel technologique de valeur, en contact avec ceux des anciens stagiaires étrangers qui se sont déclarés disposés à les conseiller, à effectuer pour leur compte des études de marchés, voire à les introduire auprès de personnalités de leur pays. En 1978, première année de fonctionnement du service, 1 312 anciens stagiaires ont ainsi été approchés par l'Actim pour le compte d'entreprises françaises.

Développement des échanges commerciaux avec l'Amérique latine et l'Asie.

30894. — 5 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur une observation formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle, dans lequel il est précisé que les échanges commerciaux français ont été beaucoup moins actifs avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie, alors que ces régions sont de loin les plus peuplées, les plus actives et les plus industrialisées et présentent, semble-t-il, pour les années immédiatement à venir le plus grand besoin d'investissement et d'équipements et disposent dans le même temps de la plus grande autonomie financière et de plus de ressources. Il lui demande dans ces conditions les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à infléchir la politique du commerce extérieur dans le sens ainsi indiqué afin de redresser notre balance commerciale avec ces pays qui offriront pour les biens de consommation et d'équipement des ménages, les marchés les plus importants dans les prochaines décennies.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les marchés présentent des risques et des difficultés non négligeables : situations financières difficiles (déficit de la balance commerciale, endettement extérieur), forte protection de l'industrie nationale des biens de consommation et d'équipement des ménages et même parfois des biens d'équipement (Brésil, Corée du Sud). En dépit de cette situation, des résultats non négligeables ont été obtenus par nos industriels : 1° sur la zone Amérique latine : nos ventes ont recommencé à progresser à un rythme soutenu depuis l'année dernière : en 1978, nos exportations sur l'Amérique latine ont augmenté de 18,2 p. 100 (au lieu de 5,6 p. 100 en 1977) ; elles ont encore progressé de 17,2 p. 100 au cours des six premiers mois de 1979 par rapport à la même période de 1978 ; notre position commerciale reste traditionnellement excédentaire sur cette zone ; notre situation ne s'est dégradée qu'en 1977 en raison de la flambée des cours du café ; notre taux de couverture sur cette zone est alors tombé à 83,6 p. 100 ; il était de 121 p. 100 en 1976 et il est remonté à 108 p. 100 dès 1978. 2° Sur les pays d'Asie : nos ventes ont fortement progressé en 1978 (+ 23,4 p. 100) et notre position reste excédentaire (taux de couverture : 104 p. 100) ; notre position sur des marchés comme Hong Kong, Singapour, la Thaïlande et les Philippines s'est consolidée ; elle se rétablit sur le marché chinois (nous étions tombés de la quatrième à la treizième place et nous sommes remontés à la septième) ; nos exportations vers l'Inde, la Corée du Sud et la Malaisie ont connu une importante expansion en 1978 (de l'ordre de 50 p. 100 ou davantage) ; seules ombres : la diminution de nos ventes à l'Indonésie (en raison du fléchissement de l'effort d'équipement de ce pays), l'apparition d'un déficit sur la Thaïlande (due au gonflement de nos achats de manioc à ce pays). Les pouvoirs publics poursuivent une politique volontariste : 1° sur l'Amérique latine : il convient de rappeler les nombreux contacts officiels à haut niveau qui ont eu lieu entre la France et l'Amérique latine depuis juillet 1978 (notamment les visites au Brésil et au Mexique du président de la République et du ministre du commerce extérieur et les voyages en France des présidents de Colombie et de Panama). Par ailleurs notre politique se développe selon trois grands axes : maintien de notre effort sur les pays choisis comme cibles privilégiées au cours des années précédentes : notamment le Brésil, le Mexique, le Venezuela et la Colombie (effort particulier au niveau des échanges gouvernementaux et des interventions financières) ; attention nouvelle portée aux petits pays où notre présence était jusque là tout à fait insuffisante : patronage donné à des missions (C.N.P.F., U.F.I.E.) ayant pour but de faire connaître à nos industriels les possibilités de ces pays ; diversification en leur faveur de notre politique de prêts gouvernementaux ; effort pour faire profiter nos exportateurs et nos investisseurs des facilités exceptionnelles offertes par les pays du « cône sud » (Chili, Argentine), qui ont mis en place des politiques favorables à l'importation et à l'investissement étranger. 2° Sur l'Asie, notre action revêt plusieurs aspects : nombreux déplacements officiels depuis 1978 (notamment MM. Barre, Deniau et Giraud en Chine, le ministre des affaires

étrangères en Thaïlande, en Indonésie et au Viet-Nam, le ministre de l'économie aux Philippines et à Singapour); politique systématique d'organisation de grandes expositions (Kuala-Lumpur, Singapour et Djakarta entre 1973 et 1977, la Chine en 1978) ou de participation à de grandes manifestations régionales (Singapour); effort de coopération technique et octroi de crédits privilégiés à plusieurs pays de la zone (Pakistan, Bangla-Desh, Sri-Lanka, Viet-Nam, Inde, Indonésie); 30 milliards de crédits ont été ouverts à la Chine pour l'achat de biens d'équipements français dans le cadre de l'accord économique à long terme franco-chinois).

*Accords bilatéraux temporaires
avec les pays en voie de développement.*

30907. — 5 juillet 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'avenir des industries françaises et la nouvelle répartition internationale de la production industrielle. Il est notamment suggéré que la France intervienne afin que la politique de la Communauté économique européenne vis-à-vis des pays en voie de développement se concrétise sur la base d'accords bilatéraux temporaires, lesquels devront notamment prévoir, par catégorie de produits, des dispositions facilitant l'adaptation des différentes branches industrielles françaises à l'évolution de la répartition mondiale du travail.

Réponse. — La recommandation formulée dans l'avis adopté en novembre 1978 par le Conseil économique et social sur l'avenir des industries françaises face à la nouvelle répartition internationale de la production industrielle, tendant à mettre en œuvre des accords bilatéraux C. E. E.-pays en voie de développement prévoyant, par catégorie de produits, des dispositions facilitant l'adaptation des différentes branches industrielles françaises n'a pas été, jusqu'à présent, retenue par le Gouvernement français. L'application de cette proposition se heurte en effet à des difficultés considérables. Sa réussite repose, en premier lieu, sur l'adoption d'une position commune au niveau communautaire. Or, certains de nos partenaires ont déjà indiqué à maintes reprises qu'il ne saurait être question pour eux d'intervenir dans les restructurations industrielles qu'impliqueraient de tels accords. A fortiori n'accepteraient-ils pas de les voir précisées dans des accords internationaux. Il serait en second lieu très ambitieux de vouloir conclure de tels accords alors que la politique industrielle européenne est elle-même à l'état embryonnaire. Les orientations dégagées dans le domaine du textile et de l'habillement sont à cet égard un bon exemple des propositions que la commission s'estime en droit de faire. Les mesures envisagées demeurent très générales: amélioration de l'information économique des opérateurs, interventions prioritaires du Fonds social européen, surveillance du cadre international (A. M. F. et accords bilatéraux). Il ne s'agit en réalité que de simples orientations, le rôle prioritaire des entreprises étant clairement affirmé. La politique industrielle demeure donc dans la pratique de la compétence des Etats, les autorités communautaires n'intervenant qu'en édictant des recommandations ou des directives, ces dernières étant de simples obligations de résultat, qu'en cherchant à contrôler les aides financières octroyées aux niveaux nationaux et en distribuant les fonds communautaires de façon sélective et surtout en définissant, sous le contrôle du Conseil, les règles de la politique commerciale commune. C'est par ce dernier moyen que la Commission peut intervenir au mieux sur les reconversions industrielles qui lui paraissent nécessaires. Les cas des textiles et de la sidérurgie en sont une bonne illustration. Mais l'action de la commission prend également une forme beaucoup plus informelle avec les réunions périodiques des directeurs généraux de l'industrie de chaque Etat membre. Les domaines examinés sont nombreux: l'acier, la construction navale, le raffinage, les textiles, les pâtes à papiers, etc. L'émergence industrielle du tiers monde enfin n'a été perçue que relativement récemment, lorsque la crise de l'énergie et le ralentissement de la croissance ont rendu plus aigus les problèmes commerciaux qu'elle soulevait, notamment en ce qui concerne les importations sauvages. Outre le rapport du Conseil économique et social, de nombreuses enquêtes parlementaires ont alors permis de préciser l'analyse qui en était faite. Depuis des structures administratives ont été mises en place pour appréhender ces questions en tant que telles et pouvoir y répondre de façon adaptée. Le Commissariat général au Plan a consacré une étude à l'évolution des économies du tiers monde et à l'appareil productif français. A la demande du Premier ministre un groupe d'études s'est penché sur les perspectives de la balance commerciale française au cours des dix prochaines années. Ces travaux et ces réflexions devraient prendre une forme opérationnelle à l'occasion du VIII^e Plan, tout comme devrait être précisée la spécialisation internationale optimale de l'industrie française. Enfin, à supposer que, dans le domaine de la restructuration industrielle, des accords bilatéraux avec les P. V. D. puissent voir le

jour, il serait sans doute souhaitable que les engagements ne soient pas uniquement souscrits par les pays industrialisés. Une mono-industrialisation du tiers monde axée sur l'exportation, sans développement du marché inférieur et sans amélioration des conditions de travail et de salaire, ne pourrait à terme permettre aux relations internationales de trouver un point d'équilibre.

DEFENSE

Militaires : congé postnatal.

28619. — 3 janvier 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret pris en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce décret doit notamment fixer les conditions et les modalités d'application aux militaires du congé postnatal. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Les conditions et les modalités d'application aux militaires du congé postnatal, sont fixées par le décret n° 79-601 du 5 juillet 1979 modifiant le décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière, qui a été publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1979.

Manufacture nationale d'armes de Tulle : situation de l'emploi.

30634. — 20 juin 1979. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre de la défense** les craintes qu'éprouvent les personnels de la manufacture nationale d'armes de Tulle relativement au maintien des effectifs qui travaillent dans cet établissement. La M. A. T. est une entreprise vitale pour la ville de Tulle et ses environs non seulement en raison de sa production mais aussi des travaux donnés en sous-traitance à de petites entreprises locales. Or, l'effectif qui est de 1 600 personnes s'est affaibli en un an d'une cinquantaine d'ouvriers. Le plein emploi est menacé de ne plus être assuré, les ouvriers mis à la retraite ne sont pas remplacés. Il conviendrait que la programmation des commandes assure le maintien des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il a prises pour que les plans de charge permettent à la manufacture d'armes de Tulle de conserver son personnel et de lui assurer le plein emploi.

Réponse. — Les effectifs de la manufacture nationale d'armes de Tulle sont stabilisés. Cette situation, qui n'exclut pas des variations limitées d'ordre technique, devrait se poursuivre au cours des prochaines années compte tenu des perspectives du plan de charge.

*Situation des personnels civils et militaires
membres des forces françaises en Allemagne.*

30777 — 26 juin 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils et militaires membres des forces françaises en Allemagne. En effet, au fil des années, les réévaluations successives du deutschemark et les dévaluations correspondantes du franc français, s'accompagnant dans le même temps d'une stagnation des diverses indemnités et compléments ou majorations spéciales attribués à ces personnels, ont entraîné des difficultés sérieuses et sans aucun doute une baisse non négligeable de leur niveau de vie. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant, d'une part, à appliquer à ces personnes le régime de rémunération des agents à l'étranger, prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 et, d'autre part, de prévoir un relèvement de l'indemnité de séjour, de son complément pour ce qui concerne le taux « non logé », ainsi que la majoration spéciale, relèvement qui devrait au minimum correspondre à l'appréciation du deutschemark par rapport au franc constatée durant ces quinze dernières années.

Personnels des forces françaises en Allemagne : situation.

30854. — 29 juin 1979. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation morale et matérielle dans laquelle se trouvent les personnels des forces françaises en Allemagne (F. F. A.). En effet, il leur est refusé, jusqu'à présent, l'application des textes propres à leur régime juridique et à leurs conditions de vie à l'étranger, cela dans un pays à monnaie très

forte. Les choses ont certes évolué depuis les débuts et au cours de l'occupation, puis du stationnement de nos troupes et services, et nul ne peut maintenant parler des « avantages des F.F.A. » qui ont disparu au cours des ans (allocations en deutschemarks, gratuité de l'eau, du gaz et de l'électricité, du chauffage et des transports, etc., et relèvement du taux du deutschemark, comparativement à un franc maintenu). Il est donc patent que la situation et le pouvoir d'achat des F.F.A. se sont détériorés depuis 1955-1956, sans compensation réelle et avec absence de « soutien logistique ». Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de faire effectuer une mise à jour des études qui ont déjà été faites à ce propos et de faire en sorte que les membres des F.F.A. soient traités de la même façon que les autres ressortissants français à l'étranger et que les personnels étrangers travaillant à leurs côtés.

Réponse. — En contrepartie des sujétions qu'ils éprouvent du fait même de leur présence hors du territoire métropolitain, les personnels civils et militaires des forces françaises en Allemagne perçoivent, outre la rémunération normalement perçue en France, une indemnité de séjour à taux différents (10 p. 100 ou 18 p. 100) suivant qu'ils sont logés à la charge de l'Etat ou non. Cette indemnité évolue en fonction du coût de la vie en France, ainsi d'ailleurs que la majoration spéciale attribuée aux personnels civils. Par ailleurs, pour compenser les variations des taux de change, la partie de la solde payée en monnaie allemande est maintenue à niveau constant par le versement d'une indemnité compensatrice.

Revendications de syndicats de la gendarmerie.

30915. — 6 juillet 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines mesures réclamées par les syndicats des personnels en retraite de la gendarmerie. Ceux-ci sollicitent, d'une part, le classement indiciaire spécifique qui était le leur avant la revalorisation de la condition militaire décidée en 1975. Par ailleurs, face à la tâche énorme qui est dévolue à la gendarmerie, ils demandent le renforcement des effectifs assorti d'une répartition plus judicieuse des nouveaux arrivants. Enfin, ils insistent pour que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir leur droit au travail. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses revendications.

Réponse. — Les militaires de la gendarmerie ont bénéficié intégralement des améliorations substantielles de la réforme de la condition militaire, opérant un important reclassement dans les échelles de solde tout en accélérant le rythme des carrières indiciaires. En outre, pour tenir compte de la place spécifique qu'ils occupent dans les armées et des missions particulières qu'ils sont appelés à accomplir au sein de leur arme, un certain nombre de mesures ont été spécialement adoptées en leur faveur : attribution au gendarme d'un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale avec bénéfice d'une grille indiciaire adaptée ; accès automatique pour le sous-officier à l'échelon terminal ; classement de tous les gradés à l'échelle de solde la plus élevée n° 4. Ces mesures auxquelles s'ajoutent des dispositions spéciales (perception d'une indemnité de sujétion de police — concession de logement par nécessité de service) témoignent de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serveurs particuliers de la collectivité nationale et représentent un effort budgétaire particulièrement important ; les retraités ont bénéficié intégralement de ces dispositions par application du principe de péréquation entre les traitements et les pensions de retraite régissant le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. La création au budget de 1979 de mille emplois a amélioré sensiblement la capacité opérationnelle de cette arme et les conditions de vie de ses personnels. Cette situation va se poursuivre avec les créations ultérieures dont le principe est décidé. Enfin, pour ce qui le concerne, le ministre de la défense continue d'affirmer sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit à une « seconde carrière » des militaires quittant le service actif.

Situation des retraités militaires.

31028. — 21 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les requêtes justifiées des retraités militaires. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en vigueur, selon un calendrier prenant effet à partir du 1^{er} janvier 1979, les solutions proposées aux problèmes par la confédération nationale des retraités militaires, et ses services depuis mai 1976. Il serait heureux, notamment, qu'intervienne une véritable parité entre les retraités militaires et les fonctionnaires civils dans le souci de respecter à leur juste valeur tous les grades de la hiérarchie et qu'à cette fin leur soit attribuée une pension de retraite, toujours calculée sur les soldes réellement pratiquées en activité, et qui soit le véritable reflet de leur carrière. Il désirerait également que soit améliorée la situation des veuves de leurs camarades disparus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces requêtes justifiées la suite qui convient.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires, en particulier lors de la réforme de la condition militaire. Plus récemment, un décret du 16 mars 1978 a reclassé en échelle 3 certains sous-officiers qui étaient classés dans les échelles 1 et 2 répondant ainsi à l'attente de ces personnels qui, ayant combattu sur les champs de bataille d'Europe et d'outre-mer, avaient conscience d'avoir assumé des niveaux de responsabilités au moins égales à celles de leurs successeurs. Les problèmes qui les concernent encore relèvent de mesures soit d'ordre général qui, intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires, ne peuvent être traitées dans le seul cadre du département de la défense, soit d'ordre spécifique à certaines catégories de personnels dont les situations particulières sont examinées avec le plus grand soin.

ECONOMIE

Entreprises de distribution ayant, accessoirement, une activité de production : régime des prix.

25538. — 15 février 1978. — **M. Christian de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'arrêté n° 77-138/P du 20 décembre 1977 relatif aux prix à la production stipule qu'en 1978 les entreprises pourront fixer leurs prix à la production en application de l'arrêté n° 76-117/P. Or, ce précédent arrêté précise dans son article 6 : « Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux entreprises industrielles occupant moins de vingt salariés à la date de publication du présent arrêté, sous réserve que leur chiffre d'affaires hors taxe à la valeur ajoutée n'ait pas dépassé cinq millions de francs au cours du dernier exercice clos, les prix de ces entreprises sont déterminés librement. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'appliquent ces critères en ce qui concerne les entreprises nombreuses qui ont à la fois une activité de distribution et une activité accessoire de production. Etant bien entendu que si ces entreprises dépassent parfois très largement les limites fixées par l'arrêté n° 76-117/P pour l'ensemble de leurs activités, elles demeurent par contre très en deça de ces mêmes limites pour leur seule branche production.

Réponse. — Pour l'appréciation des seuils (effectif et chiffre d'affaires) en deça desquels les entreprises avaient la possibilité de déterminer librement leurs prix par exception au régime général défini pour les produits industriels par les arrêtés n°s 76-117/P et 77-138/P, les dispositions suivantes avaient été retenues dans le cas où ces entreprises exerçaient une activité mixte, production et distribution, par exemple. En ce qui concerne l'effectif (moins de vingt salariés), il avait été admis que ne seraient pris en considération que les effectifs participant à l'activité production plus une partie des salariés affectés aux services communs de l'entreprise, calculée au prorata de la part que cette activité production représentait par rapport au chiffre d'affaires global, et ce, à partir des justifications présentées. Cependant, lorsqu'il s'agissait d'une entreprise de production qui revendait sous sa propre marque des produits achetés à d'autres producteurs fabriquant sur le territoire national, cette entreprise étant considérée comme le producteur réel (cf. communiqué publié au *Bulletin officiel des Services des Prix* du 27 octobre 1973), il y avait lieu de retenir l'ensemble des salariés. La détermination du chiffre d'affaires maximal (cinq millions de francs, hors T.V.A.) était effectuée dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celle de l'effectif. L'activité production relevant ainsi, ou non, du régime des engagements de modération, l'activité distribution, principale ou accessoire, restait en tout état de cause, et reste encore, en dehors du commerce de gros interindustriel, soumise à la réglementation générale du commerce telle que définie par les arrêtés n°s 76-118/P du 23 décembre 1976 et 77-139/P modifié du 22 décembre 1977, dont les dispositions ont été reconduites, et certaines allégées, jusqu'au 31 décembre 1979 par l'arrêté n° 78-116/P du 20 décembre 1978. Ces dispositions n'ont guère soulevé de difficultés pratiques d'application. Elles sont devenues caduques pour la définition du régime applicable aux activités production dès lors que celles-ci bénéficient, quels que soient l'effectif et le chiffre d'affaires, de la liberté d'établissement des prix dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 78-67/P du 21 mai 1978 relatif aux prix à la production des produits industriels. Cette libération est effective, depuis le 9 août 1978, pour l'ensemble des branches d'activité, à de rares exceptions près, produits pétroliers et produits pharmaceutiques notamment.

Viande attendrie : réglementation.

25948. — 11 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la viande attendrie, et lui demande : 1° si l'attendrissage de la viande attendrie peut être considéré comme une nécessité économique ; 2° s'il n'y a pas de progrès à faire dans la réglementation et la vente de la viande attendrie.

Réponse. — 1° L'attendrissage de la viande n'est pas, à proprement parler, une nécessité économique. Cependant, l'expérience qui en a été faite depuis plusieurs années dans la région parisienne a prouvé que ce procédé facilitait la commercialisation de certaines viandes tout en donnant satisfaction aux consommateurs; 2° des études ont effectivement été entreprises par les services de la qualité du ministère de l'agriculture en vue d'évaluer les dangers que pourrait présenter la consommation de la viande attendrie; 3° ces études ont conduit les services de la qualité à proposer successivement plusieurs projets de texte réglementant l'usage de l'attendrissage sur l'ensemble du territoire. Le dernier projet visait notamment à imposer aux professionnels de strictes contraintes sanitaires. Mais le comité national de la consommation, consulté, a exprimé des observations et des réserves. Ce texte fait donc l'objet d'études complémentaires. Cependant, une circulaire du ministère de la santé du 9 août 1978, relative à la modification du règlement sanitaire départemental type, prévoit que les préfets pourront autoriser l'attendrissage mais uniquement à la demande et à la vue du public.

Région de Vouziers (difficultés de liaison).

28478. — 15 décembre 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la région de Vouziers dans les Ardennes est classée dans la zone la moins favorable aux automobilistes consommateurs d'essence alors que cette région se trouve particulièrement éloignée de tout centre administratif, universitaire et que, par ailleurs, les liaisons ferroviaires et routières ne semblent pas adaptées à la situation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier le classement de cette région eu égard à ses sujétions particulières.

Réponse. — En vue de fixer les prix des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont adopté un système de prix différenciés par canton, en fonction du coût d'acheminement des produits. Les prix des carburants varient suivant les frais d'amenée des produits depuis la raffinerie la plus proche, selon le circuit le plus économique. Chaque canton est affecté d'une cote qui tient compte des coûts de mise en place au chef-lieu, considéré comme le centre de la consommation. En outre, par souci de simplification, les cantons ont été classés en huit zones, le rattachement des cantons à chacune des zones s'effectuant automatiquement selon la valeur de leur cote. Le canton de Vouziers est desservi à partir de la raffinerie de Valenciennes par l'intermédiaire du dépôt de Charleville. La cote résulte de sa position géographique vis-à-vis de ce dernier. Il ne paraît guère envisageable de modifier le classement de ce canton qui a été défini selon des critères objectifs de coût d'acheminement des produits pétroliers.

Emprunt 7 p. 100 émis par le Trésor en 1973 : coût de la garantie.

30498. — 5 juin 1979. — **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 relatif à l'émission de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973; il lui demande de vouloir bien lui préciser si la garantie subsidiaire du capital et des intérêts peut être considérée comme définitivement acquise, compte tenu de l'entrée en vigueur du deuxième amendement aux statuts du fonds monétaire international; il souhaiterait connaître les prévisions relatives au coût de l'application de cette garantie à l'échéance de l'emprunt.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire le second amendement aux statuts du fonds monétaire international entré en vigueur le 1^{er} avril 1978 — et qui s'applique à tous les pays membres du fonds — fait interdiction aux pays membres de définir et maintenir pour leur monnaie une valeur exprimée en termes d'or. Dès lors, sauf dans l'hypothèse où les statuts du fonds seraient modifiés avant le 16 janvier 1988 pour rendre à nouveau possible la définition de la valeur officielle d'une monnaie en or, et où la France déciderait d'adopter un tel régime, les coupons de l'emprunt 7 p. 100 1973 qui seront mis en paiement le 16 janvier de chacune des années 1980 à 1988 seront revalorisés en application de l'avant-dernier paragraphe du cinquième alinéa de l'article 6 du décret d'émission, de même que le capital remboursé à l'échéance finale, le 16 janvier 1988. Il n'est toutefois pas possible de procéder, dès à présent, à une estimation de la charge de remboursement du capital à l'échéance finale en cas d'indexation, puisque cette charge sera calculée en fonction de la moyenne des cours de l'or en francs sur le marché libre du lingot de un kilogramme à Paris pendant les trente séances de bourse précédant le 1^{er} janvier 1988.

Crédit agricole : financement des aides personnalisées au logement.

30616. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions d'attribution aux caisses régionales de crédit agricole des dotations départementales destinées à financer l'attribution des prêts aidés personnalisés au logement institués par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. Il observe que les modalités de ces prêts (taux, éligibilité à l'aide personnalisée au logement) ont entraîné un vif succès de ce type de financement du logement, en particulier parmi les personnes de condition modeste. Or certaines caisses régionales de crédit agricole mutuel déplorent en 1979 une baisse notable du montant des dotations départementales affectées au financement de ces prêts. Ainsi, dans le département du Tarn-et-Garonne, la C.R.C.A.M. a enregistré en 1979 une baisse de 23 p. 100 du montant de cette enveloppe par rapport à l'année précédente. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en sorte que les C.R.C.A.M. puissent satisfaire dans des conditions appropriées à l'ampleur de la demande d'attribution de prêts aidés personnalisés au logement.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, les prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) ont connu, depuis la mise en place des nouvelles aides au logement, un réel succès. Les caisses régionales de crédit agricole prennent, en 1979, une part importante dans la distribution de ces financements, puisque les enveloppes de prêts qu'elles sont habilitées à répartir atteignent globalement 7,9 milliards de francs, en augmentation de 13 p. 100 par rapport aux dotations de l'exercice précédent. S'agissant du département du Tarn-et-Garonne, la diminution des enveloppes de prêts de la caisse régionale du crédit agricole qui est apparue résulte seulement d'une comparaison entre les dotations attribuées pour toute l'année 1978. Ces enveloppes initiales seront, ainsi qu'il avait été annoncé, abondées au second semestre en fonction de la consommation constatée sur les six premiers mois. Il est en outre rappelé que les caisses régionales de crédit agricole sont également habilitées à distribuer des prêts conventionnés, lesquels ouvrent droit, sous condition de ressources, à l'aide personnalisée au logement: la mise en place de ces financements, qui connaissent à l'heure actuelle un développement considérable, répond au souci de l'honorable parlementaire de voir satisfaire le désir légitime des Français, notamment ceux dont les conditions de ressources sont modestes, d'accéder à la propriété de leur résidence principale.

Crédit agricole mutuel : conséquence de la réforme.

30633. — 20 juin 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une des conséquences de la nouvelle réforme du crédit agricole mutuel. La réforme antérieure de novembre 1978 a permis au crédit agricole d'étendre ses interventions, en milieu rural et dans les agglomérations n'excédant pas 12 000 habitants, à plusieurs branches d'activité. L'accroissement constant du volume de l'épargne collectée dans ces zones autoriserait le crédit agricole à multiplier son activité si l'encadrement du crédit ne venait lui apporter un redoutable frein. Certaines caisses régionales sont dans l'incapacité de répondre aux besoins des entreprises locales et des collectivités publiques. Le crédit agricole se trouve dans une situation paradoxale du fait qu'il recueille de plus en plus d'argent et n'a pas corrélativement la possibilité de réintroduire les fonds collectés dans les milieux ruraux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre au crédit agricole de jouer le rôle qui est le sien et, principalement, d'aider au développement rural.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu, de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut, compte tenu de sa place importante dans le système bancaire français, être exempté de cet effort. Cependant, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des crédits distribués par le crédit agricole en 1979 ont été définies en tenant compte des caractéristiques propres à cette institution (et en particulier de l'extension des compétences de cette institution décidée lors de la réforme de novembre 1978), ainsi que des besoins spécifiques de l'agriculture et du monde rural. C'est pourquoi l'enveloppe des prêts bonifiés a été fixée en 1979 à 14,1 milliards de francs, contre 12,1 milliards de francs en 1978, soit une progression de plus de 16,5 p. 100; les dotations de prêts bonifiés aux agriculteurs, aux artisans et aux collectivités publiques sont, notamment, en augmentation sensible. En outre, afin que, conformément à sa vocation, le crédit agricole puisse satisfaire de manière prioritaire les besoins de financement de l'agriculture, une enveloppe spécifique, au sein de l'encadrement du crédit, a été définie pour les prêts non bonifiés aux exploitants agricoles, celle-ci est en progression par rapport aux réalisations constatées en 1978 pour les concours de ce type.

Assurance construction : application de la loi.

30809. — 27 juin 1979. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'assurance construction, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, a pour objectif une politique de prévention des sinistres et une protection accrue des usagers. Cette loi pose dans son application le problème de la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette charge financière, qui peut être très lourde, du fait que l'esprit de la loi était la réparation rapide des dommages éventuels de la construction. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — S'il est exact que le prix des assurances obligatoires de la construction constitue un alourdissement immédiat de charges pour les usagers, le nouveau système mis en place par la loi du 4 janvier 1979 devrait permettre en réalité de faire jouer à terme un certain nombre de facteurs importants de réduction des coûts qui tendront à diminuer le prix final de la construction, calculé au terme de la période décennale. En effet, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi doit favoriser la mise en place d'une politique sérieuse de prévention des sinistres qui améliorera la qualité de l'habitat ; elle doit permettre également l'accroissement de la concurrence sur le marché qui garantira que les couvertures sont délivrées au plus juste prix. D'autre part, le préfinancement rapide, par l'assurance dommages, de la réparation des sinistres permettra de parer à une aggravation ultérieure des dommages et d'éviter l'accroissement du coût de la remise en état. Outre ces effets de structure, il convient de noter les avantages immédiats et importants que les usagers peuvent tirer dès maintenant de la réforme : non seulement, en effet, les dommages seront réparés rapidement sans que l'assuré ait besoin de rechercher les responsables, mais encore l'assurance dommages prendra en charge le coût des réparations, même dans le cas où les responsables ne pourront pas par la suite être déterminés.

Financement des entreprises : application de la loi.

30864. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du texte d'application prévu à l'article 18 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

Réponse. — Le décret à prendre en application de l'article 18 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relatif aux assemblées spéciales des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1979 sous le numéro 79-641

Petites annonces immobilières : mentions obligatoires.

30969. — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des petites annonces immobilières paraissant dans les journaux et les informations qu'elles devraient donner au consommateur : superficie habitable, origine de l'annonce (agence ou particulier), montant du loyer mensuel et des charges mensuelles, montant de la caution, etc. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de les rendre obligatoires.

Réponse. — Il serait effectivement de l'intérêt des personnes à la recherche d'un logement à louer que les mentions énoncées par l'honorable parlementaire figurent de manière générale dans les petites annonces immobilières. Plutôt que par la réglementation, ce résultat va être recherché par la concertation avec les professionnels intéressés, tant dans le domaine de l'immobilier que dans celui de la presse. Ce n'est qu'en cas d'insuccès de cette procédure qu'un projet de loi en ce sens pourrait être élaboré.

EDUCATION*Enseignement des langues européennes.*

28912. — 29 janvier 1979. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés auxquelles se heurte l'enseignement du français, notamment chez un certain nombre de nos partenaires de la Communauté économique européenne. Ces difficultés paraissent, en grande partie, liées à la diminution que l'on constate en France des effectifs étudiants d'autres langues que l'anglais et peuvent être, dans une certaine mesure, considérées comme des mesures de rétorsion contre la politique menée en France en ce qui concerne l'enseignement des principales

langues européennes, notamment de l'allemand, de l'espagnol et de l'italien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de son administration en la matière et les efforts qu'il compte entreprendre pour atténuer le caractère par trop exclusif de l'enseignement de l'anglais.

Réponse. — Il est exact que dans un passé récent, l'importance économique, scientifique, technique et culturelle des Etats-Unis a conduit de nombreux parents à favoriser le choix, par leurs enfants, de l'anglais comme première langue vivante. Le développement des échanges, le rôle de l'anglais dans la communication de caractère commercial, les préférences exprimées par les employeurs pour des candidats ayant une connaissance de cette langue, influent nécessairement sur le choix des familles. Le même phénomène est constaté chez nos partenaires européens (en Allemagne depuis de nombreuses années, en Italie, en Espagne, et au Portugal plus récemment). Le français ne pouvant susciter le même intérêt que l'anglais, la place de notre langue s'en est ressentie, notamment dans les systèmes éducatifs qui ne prévoient pas l'étude d'une deuxième langue. La recherche d'une réciprocité équitable en matière d'étude de langues, bien que paraissant en première analyse de nature à remédier à cette situation, poserait des difficultés de mise en œuvre telles qu'il ne semble pas possible de la retenir. Outre qu'il serait malaisé de déterminer les critères selon lesquels seraient arrêtés les effectifs d'élèves affectés à chaque langue, notre pays se trouverait, en effet, engagé inévitablement dans une politique de quotas aboutissant à la pratique généralisée d'une répartition autoritaire des élèves. Au demeurant, l'évolution au cours des cinq dernières années du nombre d'élèves étudiant l'espagnol, le portugais, l'italien ou l'allemand ne justifie nullement les appréhensions et les analyses de l'honorable parlementaire : pour l'espagnol, la légère diminution enregistrée est compensée par une augmentation très sensible des effectifs en deuxième langue (407 000 en 1977-1978 contre 387 000 en 1973-1974) aux dépens de l'allemand ; pour l'italien on constate une légère augmentation ; pour le portugais la croissance est très nette ; pour l'allemand qui était la deuxième langue la plus étudiée le rééquilibrage résultant de l'effort de diversification se traduit par une sensible diminution des effectifs.

	PREMIERE LANGUE VIVANTE			DEUXIEME LANGUE VIVANTE		
	1973-1974	1976-1977	1977-1978	1973-1974	1976-1977	1977-1978
Espagnol	90 500	89 500	87 500	386 739	384 267	406 787
Italien	10 000	10 500	11 500	89 451	78 000	76 635
Portugais	356	1 865	2 539	105	956	873
Allemand	507 385	534 670	530 463	443 799	375 884	372 345

Le ministère de l'éducation a pris de nombreuses mesures destinées à favoriser, en fonction des vœux des familles, la réalisation d'un équilibre harmonieux entre les différentes langues susceptibles d'être étudiées. Les circulaires n° 70-192 du 10 avril 1970 et n° 77-065 du 14 février 1977 ont clairement affirmé cette intention. Les aménagements apportés à l'organisation des examens et concours traduisent, également, cette préoccupation : l'arrêté du 16 janvier 1975, relatif aux épreuves de langues du baccalauréat, a étendu à de nouvelles langues l'éventail du choix proposé aux candidats ; l'arrêté du 4 décembre 1978, concernant les épreuves de langues vivantes obligatoires et facultatives des baccalauréats de techniciens permet aux candidats d'opter, sans aucune restriction, pour l'une des douze langues vivantes susceptibles d'être choisies comme première langue (allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, portugais et russe). Toutes ces mesures doivent concourir à la réalisation d'un équilibre entre les langues en fonction des vœux des familles et des besoins de notre pays. Toutefois, l'évolution que l'honorable parlementaire semble souhaiter ne saurait résulter, comme c'est le cas dans certains pays, d'une politique de quotas aboutissant à une généralisation de la pratique de la carte forcée. Seul le développement de l'information des parents peut, en faisant valoir l'intérêt que présente l'étude de certaines langues, favoriser les changements d'attitude indispensables. Le ministère de l'éducation n'ignore pas qu'il ne peut, à lui seul, provoquer ces transformations. Il s'y emploie, néanmoins, pour ce qui le concerne, dans la limite de son champ de compétence. Ainsi, il a établi, depuis février 1978, une brochure très documentée, diffusée largement auprès des familles de façon, notamment, à faire connaître les dispositions qui peuvent être prises pour permettre aux élèves d'étudier la langue de leur choix. De même il a fait réviser tous les formulaires d'inscription en vue de permettre aux parents d'exprimer plus facilement leurs vœux. Il paraît désormais indispensable, un effort ayant été accompli, pendant plusieurs années, en faveur de l'accroissement du nombre d'élèves étudiant les langues offertes, de s'attacher à la qualité de l'enseignement dispensé. C'est dans ce but que seront organisées, à la

rentrée prochaine, dans plusieurs académies, des expériences d'enseignement renforcé, à différents niveaux (6^e, 4^e, 2^e), toutes les langues enseignées étant traitées sur un strict pied d'égalité. Il devrait être possible, à l'occasion de l'évaluation qui sera conduite de ces expériences, de définir des orientations, qui sans remettre en cause les équilibres souhaités, assureront aux enseignements de langues dispensés dans les établissements scolaires une efficacité conforme à l'attente générale. Toutefois, l'augmentation considérable des postes offerts aux concours dans les années 1970-1975, la titularisation de nombreux auxiliaires, conformément à la politique de résorption de l'auxiliaariat suivie ces dernières années, ayant entraîné un rajeunissement considérable du corps enseignant dans les disciplines en expansion (espagnol notamment), alors que les effets de la politique de démocratisation de l'enseignement ont cessé d'influer sur les effectifs d'élèves et que la baisse démographique commence à se traduire par une diminution du nombre d'élèves entrant en collèges, on ne saurait s'attendre à ce que, dans les prochaines années, les besoins en professeurs de langues soient en augmentation.

*Equipements scolaires :
choix de régions d'expérimentation de décentralisation.*

28935. — 2 février 1979. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a appris, à la lecture de la presse régionale, que quatre régions avaient été choisies comme premières régions pilotes où serait expérimentée la décentralisation en matière de programmation d'équipements scolaires. Il s'étonne qu'ait été écartée de cette expérience la région Bretagne qui présente, qu'il s'agisse de la langue, de la culture ou de la forte implantation de l'enseignement privé, des particularismes dont les responsables régionaux sont les mieux placés pour apprécier les conséquences. Il lui demande selon quels critères a été opéré le choix des régions retenues et s'il est envisagé d'étendre rapidement à toutes les autres régions les mesures ainsi expérimentées.

Réponse. — Dans le cadre général d'une politique visant à rapprocher les décisions du terrain et à accroître les responsabilités locales, qu'il s'agisse des élus ou de l'administration, un certain nombre de mesures ont été arrêtées, à titre définitif ou expérimental. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé de confier dans quatre régions à l'établissement public régional le soin de définir le programme d'utilisation des crédits d'équipements scolaires du second degré. Par ailleurs, une expérience de déconcentration donnant aux inspecteurs d'académie la responsabilité d'implanter les emplois d'enseignants et les contingents d'heures supplémentaires dans les collèges intéressera cinq académies : l'académie de Rennes est concernée par cette mesure. C'est donc un souci de diversification dans le choix des terrains d'expérimentation qui a écarté, pour cette année, la région Bretagne d'une expérience qui ne manquera pas d'être étendue, si les résultats en sont probants.

*Construction d'établissement scolaire :
déconcentration administrative.*

29298. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** les règles qu'il entend adopter en matière de déconcentration administrative dans le domaine de l'éducation. L'application des dispositions actuelles fait que les collectivités locales déléguant à l'Etat la maîtrise d'ouvrage de la construction d'établissement scolaire sont dépossédées accessoirement de deux prérogatives. Elles n'ont plus le choix du type d'établissement. Elles ne peuvent bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur la quote-part apportée par la commune à l'Etat au titre des fonds de concours. Les projets actuellement à l'examen ont pour but de confier la maîtrise d'ouvrage au préfet, puis aux communes. Cette procédure, applicable aux seules constructions industrialisées agréées, se traduira-t-elle par le reversement de la T.V.A. aux communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le régime des subventions de sorte que les communes soient en mesure d'éviter le recours à la maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Réponse. — Les dépenses d'équipement scolaire intéressant les établissements du second degré de l'enseignement public sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales dans les conditions définies par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié. Ces conditions diffèrent selon que la collectivité locale choisit de réaliser elle-même les travaux de construction ou de déléguer la direction et la responsabilité de ceux-ci à l'Etat. Dans la première hypothèse, la subvention de l'Etat est forfaitaire. Son montant est égal à la différence entre le coût théorique et le montant de la participation de la collectivité locale calculée selon une formule

qui tient compte de son évolution démographique, de la valeur du centime communal et de la présence éventuelle d'internes dans l'établissement à construire. La collectivité locale exerce alors toutes les prérogatives du maître d'ouvrage et choisit notamment le type de construction qui lui convient. Les dépenses de construction sont retracées dans le compte administratif de la collectivité locale qui perçoit en conséquence une attribution du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée. Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire lorsque la commune choisit de déléguer la direction et la responsabilité des travaux de construction à l'Etat, la participation de la commune est forfaitaire et est calculée selon la formule indiquée précédemment. Après consultation de la collectivité locale concernée, l'Etat choisit alors parmi les divers procédés de construction agréés celui qui correspond à la fois aux préférences de la collectivité et aux impératifs techniques et industriels. Il supporte, en conséquence, les risques et aléas financiers et techniques de ce choix. Lorsque la collectivité locale a délégué la direction et la responsabilité des travaux à l'Etat, les dépenses de construction ne sont pas inscrites à la section d'investissement de son compte administratif et n'ouvrent donc pas droit à une attribution du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée. Les projets actuellement à l'étude auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont pour objectif de confier la maîtrise d'ouvrage des équipements locaux aux collectivités locales, conformément aux orientations du projet de loi pour le développement des responsabilités locales défini par le Gouvernement et actuellement en cours de discussion au Parlement. La première hypothèse définie ci-dessus deviendrait alors la règle générale et les collectivités locales pourraient bénéficier d'une attribution du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions fixées par la loi sans, bien entendu, que le total de la participation de l'Etat (subvention + compensation de la T.V.A.) excède le montant des travaux.

*Documentalistes-bibliothécaires
des établissements d'enseignement public : situation.*

29617. — 23 mars 1979. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement public qui, pour remplir leur rôle spécifique dont l'importance est croissante, demandent : la publication de leur statut proposé en 1970 et accepté par le ministère de l'éducation en 1975 ; l'amélioration des conditions de travail par l'application du barème qui détermine le nombre des postes en fonction de l'effectif des établissements et par la création, dans les centres de documentation et d'information (C.D.I.) de postes budgétaires : agents de bureau et agents d'entretien. Ces revendications concernent également le traitement des adjoints chargés d'enseignement, en attendant la publication du statut, et l'ouverture d'un C.D.I. dans chaque établissement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement public.

Situation des documentalistes-bibliothécaires.

30413. — 29 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des établissements secondaires, collèges et L.E.P. Bien que leur rôle soit essentiel, leur profession souffre de l'absence de statut et du manque de crédits et de locaux appropriés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point on notera que, dès l'année scolaire 1975-1976, les lycées étaient, à plus de 90 p. 100, pourvus de tels centres (C.D.I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C.E.S. depuis 1970 et les lycées et les L.E.P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C.D.I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C.D.I. au cours des cinq dernières années —

cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C.D.I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C.D.I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C.D.I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ces fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire rendent des services de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C.D.I. viennent, récemment, de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle.

Personnel enseignant : remplacement.

29679. — 30 mars 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Louis-Pergaud, du Plessis-Robinson. Dans cette école, l'une des enseignantes est actuellement en congé de maladie et doit entrer en congé de maternité au mois de juin. En quatre mois, sur soixante et onze jours d'absence, seulement quinze ont fait l'objet de remplacement. L'inspection départementale n'envisage pas de réaliser de remplacement durable avant la fin du mois d'avril, ce qui perturbe gravement le fonctionnement de toute l'école. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux parents d'élèves qui souhaitent qu'un remplacement durable soit réalisé immédiatement.

Réponse. — Le problème du remplacement des maîtres est une question complexe qui figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation et a déjà reçu un certain nombre de solutions. C'est ainsi que le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes; cependant, pour des congés inopinés de courte durée, cette procédure rencontre encore des difficultés pour des raisons matérielles évidentes: retard apporté pour signaler la durée de l'absence, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles; tel est le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'une enseignante de l'école maternelle Louis-Pergaud, au Plessis-Robinson, en congé de maladie au mois de mars, qui n'a pu être remplacée que du 2 au 7 avril, date à laquelle elle a repris ses fonctions. Cette enseignante, elle-même suppléante, est en congé de maternité depuis le 7 juin et les services de l'inspection académique de Nanterre n'ont pas été en mesure de procéder à son remplacement. Pour répondre au second point soulevé par l'honorable parlementaire concernant de nombreuses journées d'absence dans cette école, il convient de préciser que la directrice est déchargée de classe par les soins de la commune en dehors des normes fixées par le ministre de l'éducation; son service est assuré par une suppléante communale et celle-ci a eu effectivement des petits congés qui ont été, en partie, remplacés.

Conseils d'établissement et de classe : réglementation.

29750. — 4 avril 1979. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la désaffection des parents d'élèves à l'égard des conseils d'établissement et des conseils de classe est bien souvent due à l'imprécision des textes réglementant le fonctionnement de ces institutions. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ses services veillent à améliorer le fonctionnement de ces conseils par une meilleure rédaction des textes les régissant.

Réponse. — Le bon fonctionnement des conseils d'établissement et des conseils de classe auxquels sont appelés à participer les parents d'élèves n'est pas seulement tributaire du cadre juridique qui lui est offert — ainsi que l'expose l'honorable parlementaire — mais encore et, essentiellement, de la volonté réelle de participer

des personnes concernées. Les conseils d'établissement et les conseils de classe sont régis par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Ce texte réunit les règles fondamentales relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement de ces conseils alors que la précédente réglementation fixait ces dispositions en plusieurs textes. Le décret n° 76-1305 précité est accompagné d'une circulaire n° 77-248 en date du 18 juillet 1977 qui reprend par thèmes et précise les dispositions du décret. Les meilleurs efforts ont été ainsi accomplis pour présenter avec le maximum de clarté et partant exposer avec efficacité le fonctionnement de ces institutions. Mais il est bien certain que quelle que soit la rédaction des textes, la participation qui est avant toute chose un état d'esprit demeure dans son accomplissement un exercice difficile dans la mesure où elle est le jeu d'une lente évolution des mentalités.

Ecole maternelle de Corcelles-en-Beaujolais : fermeture d'une classe.

29788. — 10 avril 1979. — **M. Serge Mathieu** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa commune de Corcelles-en-Beaujolais, les élèves de la classe maternelle ne sont plus acceptés à l'école depuis le 22 mars. Leur institutrice ayant obtenu un congé de maladie, les autres maîtres ont, en effet, refusé leur répartition dans leurs classes en arguant, d'une part, que leur présence perturberait le travail de leurs propres élèves, et, d'autre part, que les conditions d'hygiène et de sécurité ne seraient pas convenablement remplies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que des dispositions devraient être prises pour que dans de telles circonstances une remplaçante puisse être immédiatement désignée.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'éducation sur le cas particulier de l'école de la commune de Corcelles-en-Beaujolais. De l'enquête effectuée auprès des services académiques, il ressort que l'institutrice responsable de la classe maternelle a d'abord sollicité un congé de huit jours du 19 au 29 mars. Elle n'a pu être suppléée immédiatement, faute de remplaçant disponible. L'inspection académique du Rhône a reçu ensuite une demande de prolongation de huit jours, ce qui conduisait au 5 avril. Or dès le 28 mars l'institutrice en congé a été remplacée et elle a repris son poste le 6 avril. D'une façon générale, les services académiques s'efforcent d'assurer, dans les délais les plus brefs, le remplacement des maîtres momentanément indisponibles; mais la mise en place des suppléants pose souvent des problèmes complexes du fait de la nature même de la tâche à accomplir et du lieu d'exercice. Il faut noter, en effet, que ces remplaçants ou suppléants hésitent, malgré les indemnités de déplacement dont ils bénéficient, à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à travailler assez loin de leur domicile. Il faut souligner également que la date à laquelle certains enseignants font connaître les prolongations de congé dont ils ont bénéficié, ne permet pas toujours de disposer d'un délai suffisant pour assurer la mise en place de suppléants. Par ailleurs, le projet qui consisterait à modifier le pourcentage des instituteurs chargés du remplacement des maîtres est une opération dont le coût serait difficilement supportable pour la collectivité dans les circonstances économiques actuelles.

Conditions de départ en stage d'un instituteur.

29815. — 10 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelle mesure un inspecteur académique peut subordonner le départ en stage d'un instituteur de section d'éducation spécialisée à un accueil normal des élèves de la classe concernée. Si oui, qu'entend-on par accueil normal.

Réponse. — Les instituteurs ne peuvent être admis en stage que dans la limite de l'enveloppe d'emplois de remplacement pour stages et compte tenu de la capacité d'accueil des centres de formation. A défaut de précision sur le cas évoqué, il n'est malheureusement pas possible d'apporter à l'honorable parlementaire une réponse plus circonstanciée.

Etablissements secondaires : répartition des crédits.

30026. — 20 avril 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mode de répartition des crédits attribués pour leur fonctionnement aux établissements secondaires soit par l'Etat lorsqu'il s'agit de lycées d'enseignement professionnel, soit par l'Etat et les collectivités locales pour les lycées d'enseignement technique. Les conseils d'administration chargés d'établir le budget de ces établissements sont obligés de tenir compte d'une dépense forfaitaire fixée par le rectorat et destinée à alimenter un poste « enseignement ». Or, il s'avère que cette dernière obligation ne donne pas auxdits organismes les moyens d'une gestion

parfaitement adaptée aux besoins. A cet effet, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder aux conseils d'administration le libre choix de la répartition d'une enveloppe globale leur permettant ainsi une affectation plus réaliste entre les crédits de fonctionnement et ceux d'enseignement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les crédits de fonctionnement attribués aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtés par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des moyens budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves, et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Il est précisé à cet égard que depuis 1975 l'administration centrale n'édicte plus (également en vertu de la déconcentration administrative et de l'autonomie des établissements) de taux nationaux pour les dépenses d'enseignement, général ou technologique, des lycées et L. E. P., laissant ainsi le soin aux recteurs ou aux établissements de déterminer le montant des ressources affectées aux postes correspondants.

Situation des documentalistes-bibliothécaires d'Eure-et-Loir.

30335. — 17 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires d'Eure-et-Loir. Il lui demande s'il prévoit de créer des postes en nombre suffisant de façon à répondre aux besoins des établissements et de doter chaque établissement secondaire d'un centre de documentation et d'information. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel du statut prévu pour les documentalistes-bibliothécaires et de lui faire savoir s'il envisage une augmentation des rémunérations versées à cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans tous les établissements du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Cette mise en place comporte un double aspect : celui de l'aménagement de locaux spécifiques et celui de l'affectation de personnel qualifié. En ce qui concerne le premier point, on notera que dès l'année scolaire 1975-1976 les lycées étaient à plus de 90 p. 100 pourvus de tels centres (C. D. I.), aussi les mesures prises ces deux dernières années ont-elles surtout porté sur les collèges et les lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.). Des dispositions ont été systématiquement arrêtées pour que les établissements nouvellement construits disposent des locaux nécessaires à l'activité des centres de documentation et d'information (tous les C. E. S. depuis 1970 et les lycées et les L. E. P. depuis 1973). Quant aux établissements anciens, des C. D. I. y sont progressivement aménagés par transformation et rénovation de locaux, le financement de ces travaux étant imputé sur les dotations en crédits d'investissements mises globalement à la disposition des préfets des régions pour faire face aux dépenses d'équipement du second degré. L'effort ainsi engagé a conduit à un doublement de la proportion d'établissements dotés d'un C. D. I. au cours des cinq dernières années — cette proportion étant, en effet, passée de 25,5 p. 100 en 1974-1975 à plus de 50 p. 100 en 1978-1979 (3 650 C. D. I.) — et il sera poursuivi de façon particulièrement significative, au cours du prochain exercice budgétaire. Si le développement systématique des centres de documentation et d'information paraît un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique — et, à ce titre, retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui a, maintes fois, souligné l'importance qu'il accordait aux C. D. I. — une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de la mission d'animation des centres. Dans cette perspective, il a été décidé de confier aux personnels enseignants volontaires, affectés dans les établissements, la responsabilité de l'activité des C. D. I. En effet, ces personnels, en raison de la diversité de leur origine et de leur formation, ainsi que du haut niveau de qualification qui est le leur, sont à même d'apporter dans l'exercice de ses fonctions une contribution originale particulièrement adaptée à l'évolution des techniques pédagogiques et aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation, qui avait été la solution précédemment retenue. Le ministre de l'éducation, qui se plaît à reconnaître que les personnels actuellement chargés des fonctions de documentaliste-bibliothécaire rendent des services

de très grande qualité et prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative dont son département a la charge, rappelle, par ailleurs, que les adjoints d'enseignement affectés à ce titre dans les C. D. I. viennent récemment de voir l'indemnité spécifique qu'ils perçoivent depuis 1972 revalorisée de façon substantielle. En ce qui concerne la situation des centres de documentation et d'information du département d'Eure-et-Loir, il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie d'Orléans-Tours, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation des C. D. I. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Valorisation du travail manuel.

30388. — 13 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré la valorisation du travail manuel, laquelle passe par le développement de l'enseignement technologique, et demande que les vertus de l'innovation, qu'il s'agisse d'innovation technique, économique, sociale ou culturelle, puissent être soulignées au cours de cet enseignement.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation offre un cadre et des chances nouvelles pour le développement de l'enseignement technologique. La réforme de la scolarité des collèges se traduit, notamment, par l'introduction d'une nouvelle discipline, l'éducation manuelle et technique commune à tous les élèves depuis la classe de sixième jusqu'à la classe de troisième, contribuant ainsi à la valorisation du travail manuel à l'école. L'éducation manuelle et technique a pour but d'initier à la technologie appliquée, et de faire connaître les métiers manuels. Elle invite l'élève à des réalisations simples, en même temps qu'à la découverte de la logique de fonctionnement des objets techniques étudiés. Elle met en jeu l'intelligence de l'action, le sens de l'observation et l'esprit critique à l'égard des solutions retenues. A ce titre, cet enseignement conduit à souligner la vertu de l'innovation dans la création technologique.

Etudes hôtelières : application de différentes formules.

30392. — 23 mai 1979. — **M. Bernard Lemarie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'entrée d'un nombre d'élèves de plus en plus important dans les établissements dispensant des études hôtelières et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de permettre l'adéquation de la formation première et de la formation sur le tas, de la formation première et des écoles de gestion, de la formation première et de la formation permanente.

Réponse. — La question posée touche à la fois aux aspects quantitatifs et qualitatifs de l'enseignement hôtelier. Sur le premier de ces aspects, il convient de rappeler la progression importante des effectifs des établissements de formation à temps plein depuis quelques années dans l'enseignement public. Au niveau des C. A. P. et B. E. P. (niveau V), de 8 371 en 1970-1971, les effectifs sont passés à 18 400 en 1978-1979. Dans le même temps, les effectifs des élèves préparant le B. T. (niveau IV) sont passés de 1 713 à 2 127. Quant aux préparations aux B. T. S. (niveau III) qui n'existaient pas en 1970-1971 et qui ne comptaient que 45 élèves en 1971-1972, pour l'année scolaire 1978-1979, les effectifs en préparation atteignent 680. Globalement, et à tous niveaux, les effectifs qui étaient de 10 000 en 1970-1971, avaient plus que doublé en 1978-1979 (plus de 21 200). Pour sa part actuellement, l'enseignement privé intervient pour 2 000 élèves au niveau V, 180 au niveau IV et 76 au niveau III. Enfin, durant l'année scolaire 1977-1978, l'apprentissage a reçu près de 13 000 jeunes dans les professions du niveau V. Cet effort de développement sera poursuivi. Quant à l'aspect qualitatif, un programme de rénovation et de modernisation des enseignements a été entrepris à la suite d'une très large concertation à laquelle ont été associés les représentants qualifiés des professions. C'est ainsi, par exemple, que la partie professionnelle des B. T. a été approfondie et développée pendant que les programmes conduisant aux B. T. S. s'inspiraient des différents emplois que leurs titulaires auront à tenir tant en ce qui concerne la production que la gestion des établissements hôteliers. Une attention particulière est apportée à ce dernier enseignement. Dans le cadre de cette politique de rénovation, la nature, la durée et le contrôle des stages en milieu professionnels, ont été également étudiés. Par ailleurs, afin de rapprocher les formations dispensées des réalités professionnelles, progressivement les stages en entreprise, durant l'année scolaire,

seront généralisés. Enfin, dans ce secteur professionnel comme dans les autres, l'une des préoccupations du ministère de l'éducation est de concevoir les structures et les contenus des formations initiales de telle sorte que le titulaire d'un diplôme professionnel puisse, à tout moment, accéder à un niveau supérieur de qualification grâce à la formation continue. C'est dans ce but que se poursuit la mise en place de la délivrance des diplômes par l'acquisition successive d'unités capitalisables.

Jeunes demandeurs d'emploi : formation professionnelle polyvalente.

30393. — 23 mai 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel il est notamment suggéré qu'il conviendrait de donner aux jeunes une formation professionnelle aussi polyvalente que possible, valable pour tout un secteur industriel déterminé ou par une famille de métiers appartenant à des secteurs différents mais exigeant des connaissances et des aptitudes similaires.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation s'efforce d'adapter les formations dispensées aux niveaux de qualification du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet de technicien et du baccalauréat de technicien afin de tenir compte de l'évolution rapide des postes de travail dans les entreprises. En même temps, les études entreprises par le centre d'études et de recherches sur les qualifications (C. E. R. E. Q.) ont permis de commencer à clarifier les notions de formation, de qualification, d'emploi, de classification professionnelle et des recherches se poursuivent pour déterminer le contenu de formations très polyvalentes valables pour une famille de métiers et ne demandant à être complétées que par un stage très court d'adaptation à l'emploi. Enfin, l'application de la réforme de l'enseignement, par les modifications de structure, de méthode, de programme qu'elle implique, permettra de répondre à la fois au souci de donner aux jeunes une formation de base aussi large que possible susceptible de faciliter leur insertion professionnelle, mais également de les faire bénéficier d'une promotion dans leur profession grâce à la formation continue. D'une manière générale, l'avis des différents partenaires siégeant au sein des commissions professionnelles consultatives est toujours recueilli pour la définition des programmes de formation et d'examen.

Etudes hôtelières : amélioration du niveau culturel de base.

30427. — 29 mai 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'entrée dans les établissements hôteliers d'un nombre d'élèves de plus en plus grand et s'il ne conviendrait pas à cet égard d'améliorer le niveau culturel de base et prendre appui sur des motivations plus évidentes des élèves pour faire des études hôtelières.

Réponse. — La question posée touche à la fois aux aspects quantitatifs et qualitatifs de l'enseignement hôtelier. Sur le premier de ces aspects, il convient de rappeler la progression importante des effectifs des établissements de formation à temps plein depuis plusieurs années dans l'enseignement public. Au niveau des C. A. P. et B. E. P. (niveau V) de 8 371 en 1970-1971, les effectifs sont passés à 18 400 en 1978-1979. Dans le même temps, les effectifs des élèves préparant le B. T. (niveau IV) sont passés de 1 713 à 2 127. Quant aux préparations aux B. T. S. (niveau III) qui n'existaient pas en 1970-1971 et qui ne comptaient que 45 élèves en 1971-1972, pour l'année scolaire 1978-1979, les effectifs en préparation atteignent 680. Globalement, et à tous niveaux, les effectifs qui étaient de 10 000 en 1970-1971 avaient plus que doublé en 1978-1979 (plus de 21 200). Pour sa part actuellement, l'enseignement privé intervient pour 2 000 élèves au niveau V, 180 au niveau IV et 76 au niveau III. Enfin, durant l'année scolaire 1977-1978, l'apprentissage a reçu près de 13 000 jeunes dans les professions du niveau V. Cet effort de développement sera poursuivi. En ce qui concerne l'aspect qualitatif, au vu de ces statistiques une remarque importante s'impose notamment en ce qui concerne les formations dispensées dans les établissements à temps plein. Pour les formations au niveau V (C. A. P. et B. E. P.), les effectifs des sections préparant au B. E. P. croissent plus vite que ceux des sections préparant au C. A. P. C'est dire que parviennent à ces formations des jeunes qui ont accompli la totalité de la scolarité des collèges. Par ailleurs, les départs en cours de scolarité tendant à diminuer pour les préparations au C. A. P. Pour les autres préparations, ces départs restent très limités. Enfin, les pourcentages des reçus aux examens par rapport aux élèves présentés sont, d'une manière générale, supérieurs à ceux obtenus dans d'autres spécialités. Ceci provient sans doute du fait que la qualité du recrutement tend à s'améliorer et que les élèves s'intéressent davantage aux formations qu'ils ont choisies.

Etudes hôtelières : instauration de stages en entreprise.

30434. — 29 mai 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre, notamment dans le cadre du calendrier scolaire, l'instauration de stages en entreprise pour les jeunes suivant des études hôtelières, sous des modalités de contrats à définir avec délivrance éventuelle du diplôme de fin d'études à l'issue de ce dernier stage obligatoire.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, les stages en entreprise des élèves préparant un diplôme sanctionnant des études dans l'hôtellerie et la restauration sont organisés. Plusieurs instructions ont été adressées à ce sujet et notamment la circulaire du 27 juin 1960 publiée sous le double timbre du ministère du travail et du ministère de l'éducation nationale. Cette circulaire impose la signature d'une convention à passer entre le maître de stage et le chef de l'établissement de formation. Par ailleurs, l'arrêté du 8 janvier 1965 subordonne l'obtention de certains diplômes à l'accomplissement d'un stage effectué en fin de chacune des années scolaires et durant la période d'été. Cependant, dans le cadre des décisions prises à l'égard de tous les élèves et spécialement, pour le moment, à celui des élèves de L. E. P. et pendant les périodes d'activité scolaire, les élèves des sections préparant un diplôme de l'hôtellerie ou de la restauration pourront accomplir des stages au même titre que les élèves des autres sections. Leur organisation vient d'en être précisée par une circulaire du 16 juillet 1979. Enfin, une réforme de l'enseignement hôtelier est actuellement à l'étude et, d'une manière générale, l'organisation de ces différents stages notamment sera réexaminée.

Etudes hôtelières : réforme des programmes.

30530. — 6 juin 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réformer l'ensemble des programmes des études hôtelières et revoir notamment les méthodes pédagogiques utilisées afin de déboucher sur une meilleure adaptation pratique de la profession.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est conscient de la nécessité d'apporter certaines modifications dans l'organisation et les programmes de l'enseignement hôtelier. Durant les deux dernières années, il a été procédé à une large concertation sur ces sujets à laquelle ont pris part un certain nombre de représentants des milieux professionnels. Cette concertation a permis d'établir d'importants documents de travail qui seront soumis maintenant à l'ensemble des parties intéressées. Cela conduira dans les prochains mois à une réforme de l'enseignement hôtelier en partant de considérations qualitatives et quantitatives. Elle touchera à tous les niveaux de formation (niveau V : ouvrier et employé qualifié, niveau IV : technicien, et niveau III : technicien supérieur).

Situation des I. D. E. N.

30560. — 6 juin 1979. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale se voit condamnée à ne bénéficier que de crédits de fonctionnement dérisoires et parcimonieusement répartis par les inspections académiques. A la suite du plan d'équipement des inspections départementales, mis en place depuis 1973, tendant à attribuer une seconde secrétaire, on constate la création de 175 postes jusqu'en 1975 et aucune création pendant les années suivantes ; le plan prévu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Par ailleurs, le taux d'encadrement de l'inspecteur pour 400 postes d'enseignants impose aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale de parer constamment au plus pressé. Dans ces conditions, seul un programme de création de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui se fait de jour en jour plus difficile. En conséquence, compte tenu qu'il ne serait pas cohérent d'attendre une évolution positive du système éducatif et de laisser dans le même temps se dégrader la fonction de ceux qui ont la charge de la promouvoir, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre l'ensemble des problèmes concernant les I. D. E. N.

Réponse. — En ce qui concerne le rapport entre le nombre des emplois d'I. D. E. N. et celui des enseignants qu'ils doivent inspecter, on constate que : si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part des différents pondérations applicables (disjonction faite de l'enseignement spécial), le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I. D. E. N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours

de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de 1 I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection. En vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation la totalité des emplois utilisables. Enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N. il convient de noter, d'une part, que même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et en fonction des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

Ecole normale du Bourget : suppression éventuelle.

30595. — 12 juin 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les rumeurs circulant actuellement dans le département de la Seine-Saint-Denis relatives à une éventuelle disparition de l'école normale du Bourget. Il lui demande à ce propos : 1° si ces rumeurs sont fondées; 2° dans l'affirmative, si les pouvoirs publics envisagent d'informer de cette disparition les catégories socio-professionnelles concernées.

Réponse. — Aucun changement n'est envisagé à la rentrée de 1979 en ce qui concerne les écoles normales du Bourget et de Livry-Gargan qui restent, administrativement des écoles distinctes placées sous une direction unique. Les moyens de formation affectés au département de la Seine-Saint-Denis seront répartis entre les deux écoles selon les nécessités du service, le nombre total de postes de professeurs passe de 54 à 58. L'école normale du Bourget continuera à recevoir des élèves instituteurs et à intervenir dans la formation continue des instituteurs en poste.

Hauts-de-Seine : situation des instituteurs.

30602. — 12 juin 1979. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs dans les Hauts-de-Seine. En effet, le ministère ayant décidé de procéder à la rentrée 1979 au recrutement de 230 élèves instituteurs (soit 115 par concours interne et 115 par concours externe) au lieu des 350 que demandait le conseil départemental de l'enseignement primaire, et en raison de l'allongement de la formation à trois ans pour les élèves instituteurs entrés par concours externe, seuls 115 élèves instituteurs (entrés par concours interne) sortiront de l'école normale à la rentrée de 1981 et 115 à la rentrée 1982. Or, selon les prévisions de l'inspection académique, plus de 200 postes seront vacants dans le département à ces dates. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour améliorer la situation des instituteurs du département dans les années à venir et pour assurer un enseignement de qualité aux élèves.

Réponse. — Pour la première fois en 1979 une nouvelle procédure de répartition des emplois mis aux concours de recrutement des élèves instituteurs a été mise en œuvre. Pour éviter les risques et les critiques inhérents à la centralisation des décisions, les recteurs d'académie ont reçu mission d'ajuster le nombre de places offertes dans chaque département aux nécessités qu'ils peuvent apprécier dans leur académie. Le nombre de postes offerts aux concours a été déterminé essentiellement par le souci d'assurer le renouvellement du corps des instituteurs et par celui de tenir compte des excédents de personnel déjà constatés ou prévisibles ainsi que des insuffisances qui peuvent se révéler. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a été consulté. Si au cours des prochaines années scolaires des suppléants devaient éventuellement être recrutés, ils pourraient, selon les nouvelles dispositions statutaires, bénéficier totalement, après réussite aux épreuves du concours « interne », de la formation initiale prévue pour les élèves instituteurs à l'école normale.

Développement de l'enseignement des langues vivantes.

30611. — 13 juin 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser les modalités de mise en application des nouvelles dispositions récemment annoncées à l'égard du développement de l'enseignement des langues vivantes, notamment dans l'enseignement primaire.

Réponse. — Des expériences d'apprentissage précoce d'une langue étrangère ont lieu dans les écoles maternelles et primaires sous diverses formes et depuis plus ou moins longtemps. En ce qui concerne l'anglais et l'allemand, ces expériences sont assez anciennes; elles ont été effectuées réèlement dans la perspective de l'apprentissage précoce d'une langue étrangère. La situation est assez différente en ce qui concerne l'espagnol, l'italien, le portugais et l'arabe; elle est consécutive à l'accueil d'enfants immigrés dans les écoles. Dans ce cas, un petit nombre seulement d'élèves français effectuent cet apprentissage précoce (quelques centaines pour chacune des langues), tandis que l'allemand et l'anglais concernent chacun environ 20 000 élèves français. Avant de prendre des décisions visant à élargir éventuellement cet enseignement précoce d'une langue étrangère à l'école primaire, il importe de faire le bilan très exact des expériences en cours, du point de vue quantitatif et matériel, mais aussi et surtout du point de vue pédagogique. Cette synthèse des expériences est actuellement en cours. Toutes les parties intéressées doivent naturellement être consultées. Il convient d'attendre les résultats précis de ce bilan pour prendre sur cette question controversée une orientation qui engagera largement l'avenir.

Canton de Bergues : construction d'un nouveau C.E.S.

30703. — 20 juin 1979. — M. Jacques Bialski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgente nécessité de construire un nouveau C.E.S. dans le canton de Bergues (59). Il lui fait valoir qu'il n'existe dans ce canton qu'un seul établissement scolaire de ce type et que ce dernier, C.E.S. 600 à l'origine, devenant C.E.S. 400 avec la réforme de l'enseignement, devra accueillir plus de 700 élèves à la prochaine rentrée. De plus, cet établissement ne peut actuellement fonctionner qu'en ayant recours à onze éléments préfabriqués dont huit situés à l'extérieur. Il lui rappelle que la construction d'un nouveau C.E.S. à Crochte figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Lille et que son rang de classement sur la liste des priorités régionales devrait permettre d'envisager dans les plus brefs délais son financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler rapidement une telle situation préjudiciable aux conditions d'enseignement des élèves de ce canton particulièrement défavorisé.

Réponse. — La construction d'un collège dans le secteur de Bergues est bien inscrite à la carte scolaire de l'académie de Lille, mais il n'est cependant pas possible de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région et à l'établissement public régional qui agissent dans le cadre de l'enveloppe financière mise à leur disposition chaque année.

Directeurs d'école : décharges d'horaires.

30770. — 26 juin 1979. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions générales de travail des directeurs et directrices d'école. Elles ne leur permettent pas d'assurer dans de bonnes conditions l'ensemble de leurs tâches pédagogiques, administratives et sociales. Nombreux sont ceux qui ne bénéficient pas encore de l'attribution d'une demi-décharge de service pour dix classes ou d'une journée par semaine pour neuf et huit classes. Dans l'intérêt des élèves, une décharge totale devrait être attribuée pour dix classes, une demi-décharge pour huit classes, une décharge partielle à compter de cinq classes. Les améliorations des conditions de travail des directeurs et directrices d'école permettraient un meilleur fonctionnement du service public d'enseignement. C'est pourquoi elle lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour améliorer les conditions de travail des directeurs et directrices d'école; 2° sur quelles normes il envisage d'accorder des décharges; 3° quel est son calendrier d'application.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'école. Les mesures qui ont été prévues jusqu'à maintenant en matière de décharges de classes témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail de ces personnels qui bénéficient par ailleurs d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. Des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Zone industrielle du Plessis-Robinson - Clamart :
risques de pollution.*

29230. — 19 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** concernant l'implantation dans la zone industrielle du Plessis-Robinson - Clamart (Hauts-de-Seine) d'un atelier qui, selon le propre cahier des charges de l'entreprise qui en est le maître d'œuvre, comporte des risques de pollution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enquête publique soit prolongée et que des experts soient désignés afin qu'une étude — autre que celle réalisée par l'entreprise concernée — soit effectuée, afin que toutes les garanties soient données aux populations voisines et que l'environnement dans ce secteur ne soit pas une nouvelle fois dégradé.

Réponse. — L'administration accorde une attention toute particulière à la demande d'autorisation présentée. L'atelier en question fonctionne depuis 1963, date à laquelle il a été régulièrement déclaré à l'administration. Le développement de son activité, conformément aux dispositions de la législation du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement, nécessite désormais une autorisation qui définira, dans des prescriptions techniques appropriées au cas d'espèce, les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement. L'instruction de cette demande a eu lieu conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977, et a notamment comporté une enquête publique d'une durée légale d'un mois. Afin que les autorités locales soient pleinement informées des différents aspects de cette affaire, les maires de Clamart et du Plessis-Robinson ont en outre été mis en possession des éléments d'information communiqués au conseil départemental d'hygiène. Il appartient désormais au préfet d'imposer dans l'arrêté d'autorisation dont la délivrance lui incombe et sur la base des propositions du conseil départemental d'hygiène, les dispositions propres à garantir la protection de l'environnement autour de l'usine concernée.

*Pollution acoustique en milieu urbain :
incidences socio-économiques.*

29857. — 10 avril 1979. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société française d'études et de recherches économiques et statistiques concernant les incidences socio-économiques de la pollution acoustique en milieu urbain (chapitre 34-07). Etudes et recherches concernant la protection de la nature et de l'environnement.

Réponse. — Depuis 1975, le ministère de l'environnement a engagé un programme d'études et de recherches visant à mieux connaître les impacts du bruit sur l'homme, ainsi qu'à jeter les bases d'une réglementation plus efficace dans la lutte contre cette nuisance. Le premier axe de la recherche a concerné l'étude des effets du bruit sur la santé de l'homme (liaison entre bruit et sommeil, effet sur l'appareil auditif, effets physiologiques divers, étude de la gêne...). En deuxième lieu, les préoccupations se sont portées sur l'appréhension plus globale du phénomène du bruit, sur sa propagation. Cet axe de recherche a permis, entre autres, de dégager une méthodologie d'appréhension de l'ambiance sonore de la ville ; cette méthodologie d'appréhension constitue un outil utile pour les responsables de collectivités locales. De récentes recherches ont été enfin réalisées sur la métrologie, les technologies de réduction des émissions et enfin sur l'évaluation du coût social du bruit. C'est sur ce dernier thème qu'a porté l'étude conduite par la Société française d'études et de recherches économiques et statistiques. Elle a fourni les premiers éléments utiles pour procéder à une estimation chiffrée des dommages causés par le bruit des transports terrestres. Les ordres de grandeur établis par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, sur la base des informations fournies par la S. F. E. R. E. S., ont été publiés en annexe au rapport sur la loi de finances de 1979 (commission des finances de l'Assemblée nationale). Ces travaux, naturellement très indicatifs, seront poursuivis en 1979 dans le sens d'une évaluation plus précise des coûts et avantages de différentes politiques à long terme de réduction du bruit des transports terrestres.

Logements foyers pour personnes âgées : lutte contre l'incendie.

29889. — 11 avril 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 sur la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation du type logement-foyer pour personnes âgées (chap. 55-50) : Construction, logement et équipement).

Réponse. — L'étude réalisée en 1977 sur la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation du type logement-foyer pour personnes âgées a servi de base pour compléter sur ce point particulier les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation en cours de révision. Le projet d'arrêté actuellement en cours d'élaboration prévoit des dispositions particulières applicables aux logements-foyers et notamment des mesures propres aux logements-foyers pour personnes âgées.

INDUSTRIE

Etude sur la promotion de l'innovation industrielle.

29625. — 24 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association de développement des connaissances et des études économiques d'entreprise concernant les actions et travaux destinés à promouvoir l'innovation industrielle dans les régions (chap. 66-01. — Aide au développement de la recherche industrielle et de la technologie).

Réponse. — Pour inciter et aider les agents économiques à s'engager dans des actions innovantes, le ministère de l'industrie a passé fin 1977 un contrat d'études avec l'Association de développement des connaissances et études économiques d'entreprise, avec pour mission la réalisation d'actions et de travaux destinés à promouvoir l'innovation industrielle dans les régions. Deux types d'opérations étaient visés et ont été réalisés : il s'agit d'une part des actions d'information en province et d'autre part des actions de soutien à l'activité des délégués aux relations industrielles. Les actions d'information en province ont pris la forme d'expositions industrielles ayant pour but de stimuler la rencontre entre l'offre et la demande d'innovation en s'inspirant de la manifestation Inova qui est organisée par le ministère de l'industrie tous les deux ans à Paris. Sept manifestations d'une durée de deux jours ont ainsi eu lieu dans certains régions au cours de l'année 1978 dans les villes suivantes : Le Havre, Lille, Montpellier, Toulouse, Ruffec en Poitou-Charentes, Nancy, Angers. A cette occasion, des conférences et des débats ont été organisés sur les thèmes du financement de l'innovation, de la recherche de produits nouveaux, de la création d'entreprise. Ces manifestations ont permis de diffuser des informations techniques et économiques actualisées sur l'industrie, et ont favorisé les contacts et échanges entre les industriels, les ingénieurs de conception et de recherche et les responsables de la technologie dans les entreprises. Quant aux actions de soutien à l'activité des délégués aux relations industrielles (D.R.I.), elles ont permis l'actualisation de leur connaissance en matière de recherche, d'innovation et de développement au moyen de stages de formation tant en France qu'à l'étranger. En outre, certains délégués ont lancé des lettres d'information régionale mensuelles sur la technologie. Ces actions visant à diffuser l'information et à sensibiliser les industriels aux idées nouvelles, s'inscrivent dans la politique d'encouragement à l'innovation que les pouvoirs publics ont récemment définie.

Lyon : entreprise de matériels de travaux publics en difficulté.

29718. — 31 mars 1979. — **M. Camille Vallin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine de matériels de travaux publics de Lyon. Selon les organisations syndicales, la décision de supprimer 295 emplois, soit la totalité du secteur production de l'usine de Lyon, était prévue dès la création de la société, aux termes de la convention passée avec le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) dont le contenu n'a d'ailleurs jamais été officiellement porté à la connaissance du comité central d'entreprise. En outre, il tient à souligner les inconvénients graves de cet arrêt de la production dans un secteur où notre pays est déjà fortement concurrencé par les productions étrangères. Au surplus, les produits fabriqués dans l'usine de Lyon étaient en grande partie destinés à l'exportation. Par ailleurs, ces licenciements suscitent parmi les travailleurs des autres usines du groupe des inquiétudes quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder au réexamen de la situation de cette entreprise afin de trouver une solution allant dans le sens du maintien de son activité.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a vraisemblablement pour objet une société privée, qui n'est d'ailleurs pas identifiée dans cette question.

*Suppression d'emplois et déménagement
d'une entreprise des Mureaux.*

29740. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation actuelle d'une entreprise des Mureaux (Yvelines). Depuis trois ans, la direction de la main-d'œuvre a autorisé à plusieurs reprises la suppression d'emplois dans cette entreprise, alors que son bilan financier est positif et que les secteurs transférés le sont dans des usines parfois déficitaires. La direction de cette entreprise a procédé récemment au déménagement en province de certaines machines de l'usine des Mureaux, mettant ainsi les salariés, les organisations syndicales et les services officiels devant le fait accompli. Le 14 mars dernier, la direction a fait connaître son intention de transférer à nouveau soixante-treize postes concernant les secteurs : cadres de portes 134, finition 5430 et entrée de portes R 4. Compte tenu de créations de postes et de possibilité de pré-retraite, vingt-neuf licenciements sont prévus. Il lui demande donc comment il justifie l'autorisation de transferts à 200 kilomètres de la production intéressant la R 4 par exemple, alors que les pièces réalisées devront être rapatriées sur Flins ou Boulogne-Billancourt pour le montage dans les usines Renault. Comment, également, il justifie la suppression d'emplois accordée à plusieurs reprises à la direction des Mureaux, alors qu'elle en a créé quelques centaines d'autres en province grâce à l'aide financière des pouvoirs publics. Il lui signale que cette politique de transfert d'emplois a amené la disparition de 800 emplois depuis huit ans et qu'à terme c'est l'existence même de cette entreprise qui est en cause.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a vraisemblablement pour objet une société privée, qui n'est d'ailleurs pas identifiée dans cette question.

*Houillères du bassin du Midi :
création d'un cinquième groupe thermique.*

30155. — 4 mai 1979. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles décisions il compte prendre au sujet de la création urgente d'un cinquième groupe thermique aux houillères du bassin du Midi, d'autant que trois des quatre groupes actuels arrivent à leur limite d'âge. A l'initiative du parti communiste français, il a participé à des visites de la mine, des rencontres avec les mineurs, les syndicats, les élus locaux. Une constatation est unanime : la mine est parfaitement rentable, avec sa réserve de 100 millions de tonnes, dont 50 millions parfaitement exploitables immédiatement. Des sondages systématiques et plus étendus devraient être entrepris. Il lui rappelle que l'implantation du cinquième groupe permettrait : l'écoulement de la production actuelle et répondrait à une production plus importante ; la production de l'énergie à meilleur compte sans perte de devises, en assurant mieux l'indépendance énergétique de notre pays ; la création de centaines d'emplois dans le bâtiment, de centaines d'embauches de jeunes mineurs ; la survie de toutes les communes du bassin minier. Il se fait l'interprète des mineurs et de la population pour exiger du Gouvernement une décision immédiate pour la construction du cinquième groupe à Gardanne.

Réponse. — Les perspectives offertes par les réserves de charbon dont l'existence a été mise en évidence à l'ouest de Gardanne, à la suite d'une récente campagne de grands sondages, ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie conscient de l'importance qu'elles pourraient revêtir pour l'avenir de cette région de Provence, notamment sur le plan de l'emploi, si leur intérêt économique s'avérait prouvé. Ses services ont été récemment saisis, par les Charbonnages de France, d'un dossier établi en vue de la mise en valeur de ces réserves. Ce dossier comporte deux volets, l'un concernant l'exploitation minière proprement dite et l'autre le projet de construction sur le site de Gardanne d'un nouveau groupe à la centrale thermique existante assurant la valorisation du charbon de la mine. Le projet minier fait actuellement l'objet d'un examen approfondi des services compétents du ministère de l'Industrie. Quant au projet électrique, s'il semble difficile de trouver pour le charbon de Provence un autre débouché que les centrales électriques, d'autres solutions que le projet proposé pourraient être envisagées, tant en ce qui concerne la puissance du nouveau groupe que son implantation ; les Charbonnages de France examinent actuellement avec Electricité de France les différents aspects du problème.

G. D. F. : politique des prix.

30223. — 9 mai 1979. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur des directives données à Gaz de France, qui semblent émaner de son département ministériel, selon

lesquelles les entreprises faisant acte de candidature en vue de la dévolution de travaux de pose de conduites enterrées sont contraintes à proposer des prix fermes pour l'exécution des travaux pendant une année. Considérant que nombre d'entreprises de travaux publics connaissent de sérieuses difficultés en raison de la conjoncture actuelle dans ce secteur d'activité et se situant dans la politique de libéralisation préconisée par son collègue ministre de l'économie, il lui demande s'il compte annuler les directives en question et permettre ainsi aux entreprises de pratiquer une politique des prix qui corresponde à la situation économique actuelle.

Réponse. — Les directives auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion sont vraisemblablement celles données par la commission des marchés de Gaz de France, instance qui comprend notamment, outre des représentants du ministère de l'Industrie, ceux de la direction de la concurrence et de la consommation et de la commission centrale des marchés du ministère de l'économie et qui a pour fonction d'examiner, avant leur passation, les marchés de Gaz de France dont le montant est supérieur à 1 million de francs. Or, il est exact que les représentants de cette commission ont rappelé à plusieurs reprises à Gaz de France la nécessité, pour cet établissement, de conclure ses marchés sauf cas exceptionnel, sans clause de révision de prix, lorsque leur durée d'exécution est inférieure à un an. Des marchés à court terme passés avec une telle clause risqueraient, en effet, d'être source d'inflation, ce qui irait à l'encontre de la politique du Gouvernement. Des révisions de prix sont par contre possibles pour les marchés dont la durée d'exécution est supérieure à un an.

Garanties des appareils domestiques.

30516. — 5 juin 1979. — **M. Francis Palméro** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il n'envisage pas une réforme de la législation sur la garantie des appareils domestiques afin de lui donner un caractère automatique et intégral de deux ou trois ans après l'achat comme le suggère l'institut national de la consommation.

Réponse. — La question de la garantie des appareils ménagers qui a été récemment soulevée par l'institut national de la consommation n'est qu'un des aspects du problème plus général de la garantie légale. Les pouvoirs publics, dans le cadre de la commission des clauses abusives notamment, étudient les aménagements qu'il paraîtrait souhaitable d'apporter à la législation actuelle. Il ne s'agit toutefois que de travaux préparatoires qui ne pourront aboutir à des propositions concrètes qu'après une large consultation des partenaires concernés.

INTERIEUR

Supports publicitaires : décret en Conseil d'Etat.

27971. — 7 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466, du 30 décembre 1977, fixant les conditions d'application de cet article, lequel prévoit que les supports publicitaires autres que les abris pour les voyageurs des transports en commun ou les autres éléments de mobilier urbain dont la surface occupée par la publicité n'excède pas deux mètres carrés, implantés sur les voies ou dans les jardins publics, sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réforme de la taxe sur la publicité : décret d'application.

30561. — 6 juin 1979. — **Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1977, n° 77-1466, permet aux communes de percevoir une taxe sur les supports publicitaires implantés sur les voies publiques ou dans les jardins publics, en plus de la taxe sur la publicité, actuellement perçue. Mais l'application de cet article reste subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat qui doit préciser les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Or, ce décret n'a, à l'heure actuelle, toujours pas été publié. Dans ces conditions, les communes ne peuvent instituer la taxe sur les supports publicitaires et se trouvent ainsi privées d'une ressource relativement importante. A une époque où les collectivités locales ne cessent de faire valoir qu'elles ne disposent pas de recettes suffisantes pour assumer normalement les tâches qui leur sont dévolues, il paraît tout à fait anormal que la non-parution d'un décret les prive d'une ressource supplémentaire. Elle lui demande en conséquence les raisons du retard apporté à cette publication et en tout état de cause que toutes les mesures soient prises afin d'activer la parution de ce décret. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat visé par le parlementaire et prévu expressément par l'article 8 V de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 portant loi de finances rectificative pour 1977 pour l'application de l'ensemble des dispositions des paragraphes I à IV de l'article 8 de la loi susvisée a été élaboré par les services compétents du ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère du budget. Ce projet de texte réglementaire est en instance de transmission au Conseil d'Etat. Sa publication pourra donc intervenir aussitôt que l'avis de la Haute Assemblée aura pu être recueilli et que le décret aura été signé par les ministres intéressés, puis par le Premier ministre. Toutefois, dans l'attente de cette publication, certaines dispositions de l'article 8 précité sont applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1977. Tel est le cas, en particulier, de la modification des tarifs de la taxe applicable aux affiches, réclames et enseignes prévue par l'article 8 III de la loi.

Sapeurs-pompiers de Toulouse : augmentation des effectifs.

28862. — 26 janvier 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels de la ville de Toulouse. Il s'avère qu'une augmentation des effectifs devrait intervenir dans les moindres délais, ce corps défendant une population de 493 308 habitants, dont 63 communes rattachées en premier appel, pour un effectif de 253 sapeurs-pompiers, qui devrait être statutairement de 415. Par ailleurs, il croit utile de rappeler qu'en application du protocole d'accord avec l'association des maires de France, du 5 janvier 1978, certaines grandes villes appliquent cet accord, mais pas Toulouse. Cependant, son application permettrait d'augmenter l'effectif et donnerait au personnel une réelle diminution du temps de service pour passer de 96 heures à 56 heures par semaine. Il serait également nécessaire d'humaniser le standard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces mesures soient prises en considération. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1969 pris en application de l'arrêté ministériel du 24 février 1969 fixant les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux a déterminé les effectifs théoriques du corps des sapeurs-pompiers de Toulouse. Ces derniers devraient être de 357 unités ; or ils s'élèvent actuellement à 271 hommes dont 18 officiers, 50 sous-officiers et 203 sapeurs, soit une différence de 86 hommes. Le pouvoir de nomination des sapeurs-pompiers professionnels appartenant au maire pour les corps communaux, il appartient en conséquence au conseil municipal d'apprécier les modalités d'un recrutement complémentaire de sapeurs-pompiers. En ce qui concerne l'application du protocole d'accord signé le 5 janvier 1978 entre l'ensemble des organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers et l'association des maires de France au sujet de la réduction du temps de travail, il convient d'observer qu'il s'agit en l'espèce d'une simple recommandation qui n'est pas obligatoire pour les maires. Quant aux congés des sapeurs-pompiers toulousains, ceux-ci bénéficient naturellement du mois de congés légal et de jours de récupération dont le nombre varie selon qu'il s'agit du personnel logé ou du personnel non logé. Il en résulte que pour 1978, les personnels logés ont travaillé 155 jours et bénéficié de 210 jours de repos et congés tandis que les personnels non logés ont eu 134 jours de travail et 231 jours de repos. Déduction faite des 30 jours de congés annuels, la moyenne mensuelle de présence effective au corps s'élève donc à 14 jours pour les sapeurs-pompiers logés et à 12 jours pour les sapeurs-pompiers non logés.

Importation de produits métallurgiques : révision de la taxation.

29975. — 19 avril 1979. — **M. Jacques Bialski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une décision du conseil général de la Réunion portant à 20 p. 100, à dater du 1^{er} mai 1979, le taux d'octroi de mer pour l'importation de produits métallurgiques ouvragés ; les droits supportés par les entreprises françaises concernées s'élèveront donc désormais à 36,5 p. 100 (20 p. 100 octroi de mer, 7,5 p. 100 T.V.A., 9 p. 100 dédouanements et droits) pour les ventes de produits métallurgiques ouvragés à destination de ce département d'outre-mer, alors qu'ils n'atteignent que 33 p. 100 pour les pays étrangers ; la compétitivité des entreprises françaises est d'autant plus remise en cause par cette décision que l'unique constructeur local, qui ne peut suffire à lui seul à couvrir le marché, bénéficie d'une ristourne de T.V.A. de 7,5 p. 100 ; les industries métallurgiques de la métropole se trouvent ainsi lourdement pénalisées à un moment où la France traverse une période économique difficile ; cette décision du conseil régional de la Réunion risque de fermer le marché réunionnais aux entreprises françaises au profit de celles de l'île Maurice ou d'Afrique du Sud, deux pays pour lesquels les droits à acquitter sont moins élevés et le coût de la main-d'œuvre réduit. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir examiner cette situation et d'envisager les modalités nécessaires pour une révision de cette taxation.

Réponse. — Les délibérations du conseil général de la Réunion auxquelles se réfère M. Bialski ont fait l'objet d'un décret de rejet le 10 mai 1979 (publié au J.O. du 12 mai).

Clamart : réalisation d'une voie à grande circulation.

30749. — 26 juin 1979. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les raisons qui font que, sur la commune de Clamart, soit maintenue la réalisation d'une voie à grande circulation (déviation C.D. 68, anciennement Lis), alors que cette voie est refusée par toutes les communes environnantes et que, au-delà de son tracé déviateur, son utilité est plus que discutable avec la réalisation de l'A 86. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — L'objectif de la déviation du chemin départemental n° 68 concernant les villes de Clamart, Châtillon-sous-Bagneux et Bagneux (Hauts-de-Seine) est d'assurer une liaison entre les trois communes susvisées dans un secteur très dépourvu de voies transversales Ouest-Est, en reliant le C.D. 2, la R.N. 306 et la R.N. 20. Cette orientation a reçu l'accord des élus des communes concernées, notamment dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme Sud du département, et s'est trouvée confirmée par l'inscription du projet dans les P.O.S. des trois communes dont ceux de Bagneux et Clamart ont été approuvés. Les projets établis par la direction départementale de l'équipement ont fait et feront encore l'objet d'une concertation avec les trois communes pour répondre au souhait formulé par leurs maires qui, sans remettre en cause le principe général de la liaison, demandent une meilleure intégration de celle-ci au site traversé.

Contenu du plan Orsec-Rad.

30811. — 28 juin 1979. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par les maires des communes sur le territoire desquelles sont construites les centrales nucléaires, pour connaître le contenu du plan Orsec-Rad, ce contenu les intéressant au premier chef. Sachant que, suivant les instructions ministérielles, le plan Orsec-Rad ne peut faire l'objet d'aucune reproduction, même partielle, il lui demande s'il ne serait pas possible que des mesures soient envisagées afin de déterminer les modalités selon lesquelles il serait possible d'informer les élus concernés ; cela dans le but bien compréhensible d'assurer la sécurité de leurs administrés en cas d'accident nucléaire.

Réponse. — Les plans Orsec-Rad qui furent initialement adaptés aux utilisations militaires de l'énergie atomique, avant d'être étendus aux installations nucléaires civiles, ne peuvent être effectivement diffusés. Toutefois, la protection des populations voisines des centrales nucléaires fait l'objet de plans particuliers d'intervention, établis conformément aux recommandations adressées par le ministère de l'intérieur aux préfets en décembre 1978. Les préfets ont été invités à communiquer le contenu de ces plans, sous les formes répondant le mieux à la nécessité d'y associer les élus et le public. C'est ainsi que le préfet du Haut-Rhin a rendu public, en mai dernier, les dispositions du plan relatif à la centrale nucléaire de Fessenheim. Au cours des prochains mois, ceux des autres centrales en service seront divulgués dans les mêmes conditions.

Exercice du mandat de conseiller général.

31050. — 25 juillet 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires pour assurer leur mandat de conseiller général, et notamment leur présence dans les commissions. Il lui signale, notamment, qu'un fonctionnaire postier a été autorisé, en vertu des textes en vigueur et remontant à 1950, à assurer sa charge lors des sessions du conseil général seulement et lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour mettre fin à une telle anomalie.

Première réponse. — La question écrite posée par M. Méric a nécessité la consultation du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Dès que l'avis demandé aura été recueilli, il sera répondu au fond à la question posée.

JUSTICE

*Réforme de l'assurance construction :
garantie de parfait achèvement.*

30655. — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de lui préciser si la garantie de

parfait achèvement est d'ordre public. En effet, l'article 1792-5 prévoit l'impossibilité soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3. Compte tenu que la garantie de parfait achèvement (art. 1792-6) n'est pas reprise dans cette numérotation, il lui demande de lui indiquer s'il est prévu des dérogations. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réforme de l'assurance construction : notion de vice apparent.

30657. — 29 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il lui demande de lui préciser, compte tenu que l'article 1642-1 du code civil n'a pas été modifié, si la notion de vice apparent subsiste, alors que la notion de vice caché disparaît de l'article 1646-1. Compte tenu que l'article 1642-1 du code civil n'a pas été modifié et que cet article prévoyait la possibilité d'être déchargé des vices apparents un mois après la prise en possession par l'acquéreur, il lui demande de lui indiquer si la notion de vices apparents est compatible avec la notion de garantie de parfait achèvement, d'autant que la notion de vice caché disparaît de l'article 1646-1. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Première réponse. — Les questions écrites posées, qui ont été transmises par M. le ministre de l'économie à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, nécessitent une étude approfondie et diverses consultations. Dès que les éléments d'information indispensables auront été recueillis, il sera répondu à ces questions de manière précise.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Poteaux métalliques : exécution du programme de réduction de l'implantation en milieu rural.

30962. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les lenteurs d'exécution du programme de réduction de l'implantation de poteaux télégraphiques métalliques en milieu rural. Ce programme qui répondait aux vœux exprimés par le Président de la République était concrétisé par une circulaire en date du 14 mars 1978 prise par le ministre de la culture et de l'environnement, enjoignant aux préfets de veiller à la réduction progressive du nombre de supports métalliques en zone rurale. L'usage de ces poteaux métalliques était proscrit depuis le 1^{er} mars 1978 dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, dans les sites classés ou inscrits à l'inventaire, et leur implantation devait être évitée dans les zones bocagères ou boisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la politique prescrite par la circulaire précitée a été appliquée, si les commandes de poteaux métalliques ont cessé, de lui préciser le nombre de poteaux de bois qu'utilise un département tel que la Haute-Loire, le nombre de poteaux métalliques encore en usage, et par ailleurs le volume des commandes passées en poteaux de bois pour l'ensemble du territoire, leur provenance et quels sont par ordre de production les départements français forestiers qui fournissent lesdits poteaux.

Réponse. — Je souligne tout d'abord que l'apparition, à côté du traditionnel poteau en bois, d'appuis métalliques pour la construction d'une partie des nouveaux réseaux que nécessite le très rapide développement du téléphone, ne procédait pas d'un choix délibéré. Elle résultait de l'impossibilité pour les forestiers français de couvrir la totalité des besoins exprimés par mes services à l'époque où l'implantation de poteaux était la solution optimale, notamment en zone rurale, pour faire face rapidement à une demande en très forte expansion. Par la suite, une pression de plus en plus accentuée, exercée au nom du respect de l'environnement, a conduit mon administration à infléchir sa politique de construction de réseaux. L'apparition récente d'engins efficaces pour l'enfouissement des câbles lui offrait par ailleurs un élément essentiel de diversification technologique. Compte tenu de ces diverses considérations et également d'appréciations extérieures aux problèmes spécifiques des télécommunications (politique générale de l'environnement, soutien éventuel de certaines activités industrielles) une étude des conditions et des aspects d'une réduction de la consommation d'appuis a été menée en concertation avec les autres départements ministériels concernés. Ses conclusions ont conduit à décider de ne recourir aux poteaux métalliques que dans des cas très particuliers, d'utiliser chaque fois que possible des appuis communs avec E. D. F. et de développer au maximum la technique des câbles enterrés. Ces diverses dispositions font que désormais les supports métalliques ne doivent plus être implantés aux abords ou à l'intérieur des

sites protégés, dans les parcs naturels, nationaux ou régionaux, ainsi que, dans toute la mesure du possible, dans les zones boisées ou bocagères. A partir du 1^{er} janvier 1981, leur usage sera limité aux seules zones urbaines. Dès la fin de 1978 les commandes d'appuis métalliques ont donc, en principe, cessé et seuls quatre marchés ont été notifiés en 1979, cela pour des raisons industrielles. Actuellement aucune commande supplémentaire n'est prévue. En ce qui concerne plus précisément le département de la Haute-Loire durant l'année 1978, 12 620 poteaux en bois et 576 appuis métalliques (288 en janvier et 288 en avril) ont été expédiés par la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications à la subdivision des lignes de ce département. Au cours des sept premiers mois de 1979, 9 430 poteaux en bois ont été livrés à ce service alors qu'aucun appui métallique ne lui a été fourni. En conséquence, si l'implantation de supports de ce dernier type a été effectuée en 1979, elle n'a pu être réalisée qu'avec des poteaux en stock dans les dépôts de cette subdivision ou bien avec ceux qui ont été déposés à l'occasion du réaménagement de certains réseaux. Par ailleurs, au titre de l'année 1978, la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications a commandé aux fournisseurs agréés 1 204 430 poteaux en bois qui seront livrés au cours des années 1979 et 1980. Le tableau ci-joint en annexe récapitule le nombre de ces appuis produits dans chaque département au cours de l'année 1978. Il convient, en outre, de noter que la direction précitée prévoit, pour 1979, d'acheter 1 000 000 poteaux en bois, répartis de la façon suivante : 500 000 environ au titre de la reconduction des marchés à commandes et 500 000 par appel d'offres dont le lancement est prévu au cours du second semestre.

Année 1978.

Production de poteaux bois par département.

Départements.	Nombre de poteaux bois.	Départements.	Nombre de poteaux bois.
Haute-Loire	133 530	Côte-d'Or	18 760
Lozère	114 400	Aude	18 000
Corrèze	109 400	Landes	17 620
Haut-Rhin	108 100	Seine-et-Marne	16 250
Loire	97 780	Puy-de-Dôme	14 440
Moselle	87 590	Meuse	9 800
Yonne	76 510	Eure	8 700
Ardèche	76 010	Aveyron	6 300
Loir-et-Cher	72 380	Charente-Maritime	5 690
Alpes-de-Haute-Provence	56 290	Doubs	4 880
Haute-Saône	55 260	Vosges	4 610
Gironde	52 340	Loiret	4 500
Aisne	51 060	Tarn	3 810
Côtes-du-Nord	32 860	Orne	3 000
Saône-et-Loire	23 850		

Observations. — Les chiffres ci-dessus indiquent la production de poteaux par département. Par contre les bois servant à la fabrication des poteaux peuvent provenir d'un ou plusieurs autres départements.

Adaptation des locaux des P.T.T.

31001. — 18 juillet 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes juridiques posés par l'utilisation des locaux affectés à ses services. En effet, la propriété commerciale, distincte de la propriété des murs, est protégée par la loi : le titulaire d'un bail commercial a droit à un renouvellement quasi automatique de son contrat dans des conditions de prix soumises au contrôle des tribunaux civils et ne peut être évincé par le propriétaire qu'en contrepartie d'une indemnité dite de droit au bail. La loi s'applique aux commerçants inscrits au registre du commerce, aux artisans inscrits au registre des métiers (loi du 12 mai 1965), aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial et aux régies municipales. Elle ne s'applique pas, notamment, aux régies départementales, ni à l'Etat, ni surtout aux P.T.T. Il en résulte que l'administration doit racheter le droit au bail du locataire précédent, au risque de voir ultérieurement le bail dénoncé sans indemnité à son expiration ou le tarif de location réévalué en hausse sans possibilité de recours. Nul ne s'étonnera donc que les P.T.T. cherchent à être propriétaires des murs et ne soient donc en mesure ensuite d'adapter souplement la taille et la situation géographique de leurs guichets à l'évolution des besoins de la clientèle. Les télécommunications ressentent cette difficulté pour un développement harmonieux de leur réseau de téléboutiques, mais il semble évident que cette inégalité juridique pèse bien davantage encore sur le réseau postal. Elle favorise les solutions lourdes, conservatrices et peu à peu

inadaptées en gênant gravement une adaptation souple de plus en plus indispensable dans un monde changeant. Dans ces conditions, il souhaite savoir si une modification législative peut être envisagée pour qu'il soit remédié à cette situation.

Réponse. — Lorsqu'elle est appelée à louer des locaux pour y installer ses services, l'administration des P.T.T. contracte généralement avec les communes. Les baux sont alors de longue durée et incluent la possibilité de résiliation par l'Etat lorsque les conditions de service l'imposent. Dans les cas moins fréquents où les P.T.T. sont conduits à s'adresser à des particuliers, il s'avère très exceptionnel que la location envisagée ait été précédemment régie par un bail commercial ; en outre, la faculté de résiliation décrite ci-dessus est souvent prévue. Ce n'est donc que dans les rares cas où le propriétaire expulse l'administration que celle-ci ne bénéficie d'aucune protection légale (droit au renouvellement du bail, indemnisation). Ainsi, le problème évoqué n'a jamais posé de difficulté particulière de nature à influencer de manière significative sur la politique menée par l'administration en matière de bâtiment, et la modification législative préconisée par l'honorable parlementaire semble hors de proportion avec le but poursuivi, la réglementation actuellement en vigueur permettant, grâce à sa souplesse, de répondre aux besoins.

Licence « amateur, restreinte à la télécommande » : dispense d'âge.

31033. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réglementation actuelle de l'octroi de licence « amateur restreinte à la télécommande » pour les modèles réduits d'avions qui exige, de la part du titulaire, d'avoir dépassé l'âge de seize ans. Or, il existe en France de très nombreux clubs de ce genre qui comptent parmi leurs membres des adolescents de moins de seize ans. Ces derniers, trop jeunes, ne peuvent se livrer à cet exercice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé l'octroi d'une dispense d'âge, quitte à placer sous la responsabilité entière du président du club la pratique de ce sport.

Réponse. — La réglementation actuelle fixe en effet à seize ans l'âge minimum pour l'obtention de la licence permettant d'utiliser une station de télécommande radio de modèles réduits. Elle se fonde sur le fait qu'en raison des risques de perturbation qu'un usage abusif peut faire courir aux services officiels de radiocommunications ou aux autres usagers, notamment professionnels, l'utilisation d'une station radioélectrique requiert, même au cas particulier, une certaine maturité. Mais je suis conscient de l'attrait qu'exerce sur les adolescents ce type d'activité éducative, et la possibilité d'assouplir la réglementation en ce qui concerne l'âge minimum requis est actuellement à l'étude dans mes services. Un projet en ce sens sera soumis incessamment aux autres départements ministériels également compétents pour cette réglementation en vertu de l'article R. 52-1 du code des postes et télécommunications.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Spécialistes de stomatologie : valeur de la lettre clé.

29196. — 16 février 1979. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins spécialisés en stomatologie, qui ont à effectuer de façon courante des actes d'odontologie (soins dentaires conservateurs, orthopédie dento-maxillo-faciale, prothèse dentaire et maxillo-faciale) chez des sujets souvent malades ou présentant des problèmes difficiles. Du fait de la création pour les actes d'odontologie des chirurgiens-dentistes d'une lettre clé « S.C.P. » dont la valeur actuelle est de 8,40 francs, les médecins stomatologistes, dont les études sont plus longues et les responsabilités plus lourdes, qui exécutent des actes théoriquement identiques, se trouvent lésés puisque leur lettre clé « K » ne vaut actuellement que 8,10 francs. C'est pourquoi, depuis dix-huit mois, la fédération des médecins de France et son collège des médecins stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux attendent la création d'une indemnité technique pour les actes d'odontologie exécutés par les médecins, qui pourrait être ajoutée au K de façon que pour ces actes la somme K plus X soit au moins égale à S.C.P. Cette solution aurait d'ailleurs le double avantage de corriger une infériorité des honoraires conventionnels, que les médecins ressentent comme une injustice, et de ne pas appliquer à ces derniers, contre leur gré, des dispositions réglementaires établies pour les chirurgiens-dentistes dont la profession et la convention sont différentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une injustice dont la persistance risquerait d'entraîner une situation de conflit nuisible au bon fonctionnement du système conventionnel.

Actes d'odontologie des médecins stomatologistes.

29309. — 24 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins spécialistes en stomatologie qui ont à effectuer de façon courante des actes d'odontologie souvent chez des sujets malades et qui présentent des problèmes difficiles. Du fait de la création pour les actes d'odontologie des chirurgiens-dentistes d'une lettre clé « S.P. » dont la valeur actuelle est de 8,40 francs, les médecins stomatologistes qui exécutent des actes théoriquement identiques, semblent être lésés, puisque leur lettre clé « K » ne vaut actuellement que 8,10 francs. Il demande s'il ne conviendrait pas de créer une indemnité technique pour les actes d'odontologie exécutés par les médecins, qui pourrait s'ajouter à la lettre clé « K » de manière que, pour ces actes, la somme « K plus X » puisse être au moins égale à la « S.C.P. ». Une telle solution aurait, en effet, un double avantage de corriger une infériorité des honoraires conventionnels que ces médecins ressentent comme une injustice. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, selon qu'ils étaient effectués par des médecins stomatologistes ou par des chirurgiens-dentistes, les actes d'orthopédie dento-faciale, les actes pour obturations dentaires définitives et traitement des paradontoses et les actes de prothèse dentaire étaient notés soit au moyen de la lettre clé K, soit au moyen de la lettre clé S.C.P. ; ces deux lettres clés ayant des valeurs différentes, il en résultait une inégalité de situation entre ces deux catégories de praticiens. Ce problème, qui a fait l'objet d'une étude approfondie, vient d'être résolu par la création d'une lettre clé S.P.M. utilisée par les médecins dont la définition est identique à celle de la lettre clé S.C.P. utilisée par les chirurgiens-dentistes. Cette mesure est de nature à permettre, ainsi qu'il est souhaitable, l'égalité des tarifs de ces deux lettres clés, qui devront être fixés dans les conditions prévues par les articles L. 259 à L. 263 du code de la sécurité sociale. L'arrêté portant création de cette nouvelle lettre clé est intervenu le 2 juillet 1979 (*Journal officiel* du 7 juillet 1979).

Apprentissage : application de la loi.

30292. — 16 mai 1979. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage, lequel doit porter fixation ou approbation du taux de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le décret et la circulaire d'application de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 seront prochainement publiés. Un arrêté du 5 juin 1979 (*J.O.* du 24 juin 1979) fixe les cotisations forfaitaires dues pour l'emploi d'apprentis, en application de l'article L. 118-5 du code du travail. Les cotisations prises en charge par l'Etat seront fixées sur la même base. Par ailleurs, les maîtres d'apprentissage relevant de la loi du 3 janvier 1979 ont été informés qu'ils bénéficieraient de la prise en charge à compter du 1^{er} janvier 1979, sans attendre la publication du décret et de la circulaire précitées, conformément à la lettre circulaire A.C.O.S.S. n° 79-27 du 4 avril 1979.

Régime assurance maladie du culte : application de la loi.

30443. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative au régime d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Réponse. — Deux décrets n°s 79-606 et 79-607 du 3 juillet 1979 mettent respectivement en place les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse institués par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Ces deux textes définissent l'organisation administrative et financière, ainsi que les règles relatives aux cotisations et aux prestations de ces deux nouveaux régimes. Un troisième décret n° 79-609 du 3 juillet 1979 fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

Pensions de vieillesse : mensualisation.

30494. — 1^{er} juin 1979. — M. Jean Chérioux expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le paiement mensuel des pensions de retraite présente des avantages certains pour les bénéficiaires. Il lui rappelle qu'une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse a été tentée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine auprès des pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette expérience. Par ailleurs, il lui rappelle également que, lors d'un débat devant le Parlement, Mme le ministre de la santé et de la famille avait indiqué qu'elle s'efforceraient d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent encore au développement du paiement mensuel des pensions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si ses services ont progressé dans la voie d'un tel objectif.

Réponse. — L'expérience de mensualisation des pensions de vieillesse mise en œuvre à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte postal, bancaire ou d'épargne. Depuis le début de l'expérience, le nombre des pensionnés réglés mensuellement a augmenté lentement : février 1975 (début de l'expérience) : 8 716 paiements mensuels ; décembre 1975 : 9 987 paiements mensuels, plus 22 p. 100 ; décembre 1976 : 11 753 paiements mensuels, plus 17 p. 100 ; décembre 1977 : 13 477 paiements mensuels, plus 15 p. 100 ; décembre 1978 : 16 976 paiements mensuels, plus 26 p. 100.

	NOMBRE de pensionnés.	NOMBRE de paiements mensuels.	POURCENTAGE
31 décembre 1975.....	48 500	9 987	20,59
31 décembre 1976.....	51 159	11 753	22,97
31 décembre 1977.....	55 314	13 477	24,36
31 décembre 1978.....	54 456	16 976	31,17

Les tableaux ci-après donnent des indications sur la structure de la population concernée par le paiement mensuel des pensions.

Répartition des bénéficiaires payés mensuellement en fonction du montant de la prestation.

TRANCHES SUCCESSIVES	POURCENTAGE des bénéficiaires.
Inférieur à 656 ».....	4,49
De 656 » à 1 312 ».....	7,26
De 1 312,50 à 1 791,50.....	13,13
De 1 792 » à 2 271 ».....	7,56
De 2 271,50 à 2 749,50.....	8,39
De 2 750 » à 2 974,50.....	7,15
De 2 975 » à 3 543,50.....	10,44
De 3 544 » à 4 112 ».....	7,61
De 4 112,50 à 4 805,50.....	7,17
De 4 806 » à 5 999,50.....	12,47
Supérieur à 6 000 ».....	14,33

Répartition des bénéficiaires payés mensuellement en fonction de l'entrée en jouissance de la pension.

DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE	POURCENTAGE des bénéficiaires.
Antérieure à 1960.....	4,65
De 1960 à 1964.....	6,82
De 1965 à 1969.....	13,58
De 1970 à 1974.....	34,17
En 1975.....	14,41
En 1976.....	10,90
En 1977.....	11,45

Répartition des bénéficiaires payés mensuellement et trimestriellement en fonction du montant de la prestation.

TRANCHES SUCCESSIVES	PAIEMENTS mensuels.	PAIEMENTS trimestriels.
Inférieur à 656 ».....	18,04	81,96
De 656 » à 1 312 ».....	25,61	74,39
De 1 312,50 à 1 791,50.....	23,95	76,05
De 1 792 » à 2 271 ».....	26,60	73,40
De 2 271,50 à 2 749,50.....	25,99	74,01
De 2 750 » à 2 974,50.....	18,39	81,61
De 2 975 » à 3 543,50.....	26,98	73,02
De 3 544 » à 4 112 ».....	32,67	67,33
De 4 112,50 à 4 805,50.....	37,15	62,85
De 4 806 » à 5 999,50.....	41,46	58,54
Supérieur à 6 000 ».....	52,93	47,07
Totaux.....	28,90	71,10

Ces diverses statistiques révèlent que les assurés sont peu attirés par cette nouvelle formule. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu alourdirait notablement la gestion des caisses débitrices de pensions et celle des centres ordinateur et entraînerait des difficultés de trésorerie dues à une surcharge égale au douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse, particulièrement dommageables dans le contexte financier actuel de la sécurité sociale. C'est pourquoi, au vu du bilan qui sera tiré de l'expérience en cours, sera réalisé un examen très minutieux des suggestions qui pourraient être effectuées par les gestionnaires concernés en vue d'une généralisation de ce mode de paiement qui ne pourra être, en tout état de cause, que progressive et devra s'efforcer de laisser aux intéressés le choix entre diverses formules possibles.

Alimentation en eau potable : contrôle de la qualité.

30511. — 5 juin 1979. — M. Rémi Herment attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lacunes que lui paraît présenter la réglementation applicable en matière de contrôle de la qualité de l'eau potable. Il s'est, en effet, révélé que, dans un secteur du département de la Meuse, la teneur de l'eau en fluor était telle qu'il en résultait — contrairement aux idées reçues — une dégradation importante de la denture des populations qui consomment cette eau. Or, les contrôles effectués avaient toujours conclu à la potabilité de l'eau ce qui conduit à penser que le fluor n'était pas isolé ou que son danger n'était pas suffisamment considéré. A la connaissance de l'auteur, de multiples services se préoccupent d'ailleurs de procéder à ces analyses d'eau ; leur intervention n'avait pas cependant, jusqu'à ce que le péril devint évident, alerté les populations sur le danger encouru. Aussi, et sur un plan général, souhaiterait-il qu'à la lumière de l'expérience meusienne puisse être élaborée une réglementation définissant très précisément le service unique responsable des prélèvements et des analyses, ainsi que les éléments et composants que celles-ci doivent obligatoirement porter.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le contrôle de la qualité de l'eau distribuée doit intervenir à deux niveaux. En effet, l'article L. 19 du code de la santé impose que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. D'autre part, le contrôle sanitaire en cours d'exploitation, ainsi que le précise le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 (*Journal officiel* du 5 août 1961), est exercé sous l'autorité unique du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Pour la réalisation pratique des analyses, il est fait appel à des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux. En règle générale, un seul laboratoire est agréé par département. Pour ce qui concerne les paramètres à prendre en compte au cours des analyses, l'arrêté du 10 août 1961 (*Journal officiel* du 26 août 1961) en fixe la liste, et la circulaire du 15 mars 1962 (*Journal officiel* du 27 mars 1962) les commente. Par ailleurs, il est précisé que la révision totale de la réglementation concernant les eaux d'alimentation est actuellement en cours afin que la directive du conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et adoptée dans son principe par le conseil des ministres le 19 décembre 1978 devienne applicable en France. Dans ces nouveaux textes, la liste des paramètres à prendre en compte, lors des contrôles, sera considérablement augmentée et le fluor, notamment, y figurera. D'autre part, les notions de contrôle sanitaire et les différentes responsabilités engagées seront nettement précisées.

Emploi : liberté de choix.

30709. — 20 juin 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi dans lequel est notamment suggéré que la liberté de choix, pour être effective, suppose que la cessation d'activité n'ont pas pour conséquence une diminution intolérable trop brutale des ressources familiales. Il est notamment indiqué que le taux de 50 p. 100, qui est le taux d'une pension normale du régime général de sécurité sociale, puisse être atteint à soixante ans et non pas seulement à soixante-cinq ans, comme c'est actuellement le cas et que celui de 75 p. 100 le soit à soixante-cinq ans et non plus à soixante-dix ans. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises pour améliorer la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de cent vingt à cent cinquante le nombre de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, permet de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement n'était accordé qu'à un âge plus avancé. Il est à noter que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé désormais à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans, selon l'ancien barème. En outre, de nombreux assurés peuvent désormais prendre, dès l'âge de soixante ans (âge minimum d'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale), une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Tel est le cas, sous certaines conditions, des salariés reconnus inaptes au travail, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants et des femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance. En outre, compte tenu, d'une part, des réformes importantes réalisées au cours des dernières années dans le régime général et, d'autre part, de la généralisation des retraites complémentaires dont le taux progresse sensiblement, l'on peut considérer, actuellement, que la plupart des salariés qui ont cotisé pendant une carrière normale reçoivent au minimum une pension globale de l'ordre de 70 p. 100 du salaire moyen plafonné. Ces réformes apportent ainsi une amélioration importante en matière d'assurance vieillesse, et vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général de la sécurité sociale et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui.

Naissances multiples : aide spécifique.

30863. — 30 juin 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de définir l'attribution d'une aide spécifique au titre de l'action sociale en faveur des familles lors de naissances multiples, ainsi que l'avait annoncé **M. le Président de la République** lors de l'inauguration du nouveau siège de la C.N.A.F. (caisse nationale des allocations familiales) et compte tenu de l'apparition à plusieurs reprises de naissances multiples qui ne manquent pas de poser aux parents d'importants problèmes sociaux.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les familles qui ont à faire face à une naissance multiple n'ont pas échappé au Gouvernement. Conformément à l'engagement du Président de la République, des mesures récentes ont été prises afin de venir en aide efficacement à ces familles. Un décret en cours de signature prévoit une majoration de la première fraction des allocations postnatales en cas de naissance multiple. Cette mesure assurera aux familles une aide particulièrement importante dès la naissance puisqu'elle s'élèvera à 4 346 francs pour des jumeaux, 7 459 francs pour des triplés et 10 572 francs pour des quadruplés. Par ailleurs, deux importantes circulaires, l'une adressée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales l'autre envoyée par la caisse nationale des allocations familiales et aux caisses d'allocations familiales, demandent à ces organismes de prendre ensemble des mesures spécifiques en faveur des familles qui doivent faire face à une naissance multiple tant dans le domaine sanitaire et médical que dans le domaine social et financier : mise à la disposition des familles de travailleuses familiales, d'aides ménagères, de puéricultrices à domicile, aide dans la recherche d'un logement, soutien financier le cas échéant.

Avantages de vieillesse et d'invalidité : blocage de la majoration pour conjoint.

30974. — 13 juillet 1979. — **M. Robert Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret n° 76-559 du 25 juin 1976 (circulaire CNAVTS n° 5-77 du 7 janvier 1977) qui bloque à 4 000 francs par an l'avantage accordé dans le cadre de la majoration pour conjoint, cette majoration n'étant plus visée par le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 qui fixe le montant des divers avantages de vieillesse et d'invalidité applicable à compter du 1^{er} janvier 1977. La situation ainsi créée est fort préjudiciable aux intéressés, en période inflationniste. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer le problème.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 10 700 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. Il n'est pas envisagé de revaloriser cette prestation. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 25 800 francs par an au 1^{er} janvier 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics se sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions de ressources et d'enfants à charge ainsi que le droit à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

TRANSPORTS*Aménagement de la R. N. 9 entre Moulins et Clermont-Ferrand.*

29011. — 4 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance du trafic de la route nationale 9, lequel ne cesse d'augmenter d'année en année. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter à quatre voies la route nationale 9, notamment pour ce qui concerne la section Moulins—Clermont-Ferrand. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La réalisation de l'axe Nord-Sud du Massif Central fait actuellement l'objet d'un important effort de la part des pouvoirs publics. Cet axe est constitué, au nord de Clermont-Ferrand, par l'autoroute A. 71 (qui assurera également le désenclavement de l'Allier) et au sud de Clermont-Ferrand par la R. N. 9, dotée de larges caractéristiques et dont l'aménagement et le renforcement sont en cours. Au demeurant, la mise en service de l'autoroute A. 71, en captant une partie non négligeable du trafic de transit, ne pourra que contribuer à améliorer la circulation sur la R. N. 9 dans la traversée du département de l'Allier. Cette route nationale a été mise hors gel dans sa majeure partie ; elle a été notamment totalement renforcée dans le département de l'Allier entre 1973 et 1976, pour les montants suivants : 1973 : 2 millions de francs ; 1974 : 8,1 millions de francs ; 1975 : 2 millions de francs au titre du plan de soutien ; 1976 : 14,47 millions de francs. Ainsi, cet axe important n'est nullement perdu de vue et il continuera d'être aménagé en fonction des nécessités du trafic.

Circulation maritime outre-mer : contrôle.

29076. — 9 février 1979. — **M. Louis Virapoullé** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 5 de la loi n° 79-I du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit qu'un « décret fixera

en tant que de besoins les modalités d'application en ce qui concerne la désignation des autorités administratives et juridictionnelles compétentes dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ». Il lui demande quelles mesures ont déjà été prises ou quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de cette loi soient applicables dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Réponse. — La procédure de consultation interministérielle pour la mise au point des textes d'application outre-mer de la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 est engagée. S'agissant de l'application de l'article 5, la mise au point des décrets se poursuit avec la plus grande discipline en vue d'une publication aussi rapide que possible.

Situation des professionnels des transports routiers.

29396. — 2 mars 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre des transports** sur le sentiment qu'éprouvent les professionnels de transports routiers d'être aujourd'hui la cible privilégiée des initiateurs de mesures au travers desquelles se révèlent parfois la parfaite incompréhension des pouvoirs publics et l'inadéquation de leurs manifestations. On note, en effet, depuis la fin de 1978 : deux augmentations du prix du gazole, la hausse des pneumatiques, des salaires, des charges sociales, du matériel, des impôts (dont la fiscalité locale). Parallèlement, la profession subit la réglementation contraignante propre aux intempéries qui restreint ses possibilités de déplacement et limite son activité. L'auteur souhaiterait savoir si cet ensemble de charges et d'inconvénients nouveaux est bien ressenti par les instances responsables et si celles-ci ont conscience de la nécessité de mesures d'urgence sans lesquelles l'avenir des transports routiers pourrait se trouver menacé. Parmi les mesures susceptibles d'être utilement envisagées, figurent : l'allègement de la fiscalité sur le gazole, des dispositions évitant qu'en matière de taxe professionnelle les transporteurs routiers soient particulièrement pénalisés, le relèvement tarifaire des transports de voyageurs et de marchandises, la prise en compte et le remboursement des réductions de caractère social.

Réponse. — Le ministre des transports n'ignore pas les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers depuis le début de l'hiver 1978-1979, liées aux intempéries, à la hausse du prix du gazole, voire à certains problèmes locaux d'approvisionnement. La situation ainsi créée relève pour l'essentiel d'éléments extérieurs sur lesquels les pouvoirs publics n'ont pas de prise mais dont ils se sont efforcés d'atténuer les effets ; c'est ainsi que pour les transports de marchandises, trois augmentations de la tarification routière obligatoire de 2,531 p. 100 chacune ont été décidées à compter des 1^{er} mars, 30 avril et 1^{er} juillet 1979 ; en matière de transports de voyageurs, le régime de révision des prix qui a été reconduit est plus favorable que celui de 1978 : le taux de hausse normal (qui était de 7,5 p. 100) a été porté à 8 p. 100 (5 p. 100 en février, 3 p. 100 au 1^{er} juin). De plus, dès que les résultats d'exploitation de 1978 sont connus, les préfets peuvent accorder jusqu'à 4 p. 100 de hausse dérogatoire en une seule étape. Ces mesures montrent que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'acuité de certains des problèmes actuels. Cependant, la situation d'ensemble du transport routier demeure relativement satisfaisante, notamment si on la compare à celles des secteurs concurrents ; ainsi, le trafic routier de marchandises a cru sensiblement plus vite que le trafic ferroviaire, cependant que l'activité de la voie d'eau déclinait légèrement. Il serait en outre illusoire de penser qu'un secteur dont le fonctionnement repose largement sur la consommation d'énergie importée puisse ne pas subir l'incidence des événements internationaux qui pèsent sur le marché pétrolier ; pour une bonne part, cependant, l'amélioration de la situation du transport routier repose sur ses propres efforts de productivité et d'économie d'énergie dans la ligne des orientations prises par le Gouvernement.

Ex-agent de la S. N. C. F. d'Algérie : médaille d'honneur.

30649. — 20 juin 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des ex-agents de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie (S.N.C.F.A.) non intégrés à la S.N.C.F. qui ont reçu le diplôme leur conférant la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer sans l'insigne de cette distinction alors que certains de leurs ex-collègues intégrés à la S.N.C.F. et leurs homologues de la S.N.C.F. ont reçu diplôme et se sont vu offrir médaille de la part de la société nationale, à partir des dispositions du règlement P. S. 17 C et des décrets n° 77-331 du 28 mars 1977 et 77-991 du 24 août 1977. Il lui demande de rechercher la possibilité d'offrir aux ex-agents de la S.N.C.F.A. non intégrés à la S.N.C.F. et ayant reçu le diplôme leur conférant la distinction la médaille la concernant afin de faire cesser une inégalité choquante, voire une certaine discrimination.

Réponse. — Si les ex-agents de la S.N.C.F.A. remplissant les conditions d'ancienneté requises peuvent se voir attribuer comme les cheminots métropolitains la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer, il ne peut être envisagé de leur faire accorder par la S.N.C.F. l'insigne de cette distinction. En effet, ces agents n'ont jamais été liés à la société nationale par un contrat de travail et leur carrière s'est déroulée totalement en dehors d'elle au service d'autres sociétés de chemins de fer. Il y a lieu de rappeler à cet égard que les agents de la S.N.C.F. ne sont pas les seuls bénéficiaires de cette distinction qui peut également être accordée aux personnels des chemins de fer d'intérêt local et aux personnels des réseaux d'outre-mer. Si une suite favorable était donnée à la demande présentée par les ex-agents de la S.N.C.F.A., le même sort devrait être réservé à tous les titulaires de la médaille des chemins de fer, ce qui ne saurait être envisagé tant pour des motifs financiers que pour des raisons d'équité à l'égard des cheminots ayant accompli toute leur carrière à la S.N.C.F.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Législation du travail : régularité d'un contrat.

25023. — 15 décembre 1977. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un fait qui vient de se produire dans la région havraise. Une entreprise de location de main-d'œuvre temporaire a conclu un contrat de travail avec un travailleur immigré pour une mission au chantier de Paluel où doit être construite une centrale nucléaire. Il est spécifié sur ce contrat que, si les deux premiers jours de travail (considérés comme période d'essai) ne sont pas satisfaisants, l'ouvrier ne sera payé ni par l'employeur ni par le client. Considérant cette attitude scandaleuse et non conforme à la législation du travail, craignant que cette pratique soit utilisée ailleurs, il lui demande s'il envisage : a) de prendre des mesures contre les entreprises utilisant de telles méthodes ; b) d'ordonner une enquête minutieuse pour déceler d'éventuels autres cas et les faire cesser.

Régularité d'un contrat de travail : résultat d'une enquête.

28455. — 13 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** constatant l'importante publicité faite autour des déclarations du Gouvernement en direction des travailleurs immigrés, s'interroge sur les raisons qui font que **M. le ministre du travail et de la participation** ne lui a pas encore fait connaître les résultats de l'enquête qu'il s'était engagé à mener en réponse à sa question écrite n° 25023 du 15 décembre 1977 (*Journal officiel* du 8 février 1978, Débats parlementaires, Sénat). Il lui rappelle donc les termes de sa question : « Une entreprise de location de main-d'œuvre temporaire a conclu un contrat de travail avec un travailleur immigré pour une mission au chantier de Paluel où doit être construite une centrale nucléaire. Il est spécifié sur ce contrat que si les deux premiers jours de travail (considérés comme période d'essai) ne sont pas satisfaisants, l'ouvrier ne sera payé ni par l'employeur ni par le client. Considérant cette attitude scandaleuse et non conforme à la législation du travail, craignant que cette pratique soit utilisée ailleurs, il lui demande s'il envisage : de prendre des mesures contre les entreprises utilisant de telles méthodes et d'ordonner une enquête minutieuse pour déceler d'éventuels autres cas et les faire cesser ». N'ayant reçu à ce jour aucune nouvelle, il lui demande où en sont ses investigations.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait examiner par ses services la situation qui lui a été signalée par l'honorable parlementaire, et sur laquelle celui-ci a bien voulu lui adresser des éléments d'information. Il résulte de cet examen que la clause d'un contrat de travail prévoyant que les deux premiers jours de travail d'un salarié embauché par une entreprise de travail temporaire, considérés comme une période d'essai, n'ouvrirent droit à aucune rémunération au profit de l'intéressé, dès lors que l'entreprise utilisatrice estimerait cet essai comme non concluant, est manifestement illégale. Il convient en effet de rappeler que si le contrat à l'essai s'analyse juridiquement en un contrat de travail conclu sous condition résolutoire au cas où l'essai ne serait pas jugé satisfaisant, et auquel il peut, en principe, être mis fin par l'une ou l'autre des parties sans préavis ni indemnité, l'employeur n'est pas fondé dès lors que la prestation de travail a été fournie par le salarié, à se soustraire à son obligation de payer le salaire qui en est la contrepartie. Aucune disposition législative et réglementaire particulière au travail temporaire ne peut être interprétée comme dérogeant à ce principe, et comme permettant à l'entreprise de travail temporaire et, en cas de défaillance, à l'entreprise utilisatrice de se soustraire à leurs obligations. Il résulte de ce qui précède que le juge judiciaire, seul compétent en la matière, écarterait sans doute, dans l'hypothèse où il serait saisi, l'application d'une clause de contrat de travail telle que celle à laquelle

l'honorable parlementaire s'est référé. Pour leur part, les services du ministère du travail et de la participation ont reçu instruction de veiller attentivement à ce que de telles pratiques ne se renouvellent pas.

Situation de l'emploi dans une entreprise.

28330. — 2 décembre 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Montalev de Voreppe (Isère). La direction menaçant de déposer le bilan si les 360 licenciements qu'elle demande ne sont pas acceptés, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour sauver l'emploi de cette entreprise qui est viable avec l'effectif actuel comme l'a démontré à maintes reprises le syndicat C.G.T.

Licenciements dans une entreprise de Voreppe (Isère).

29600. — 26 mars 1979. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'annuler les licenciements demandés par la direction de la société Montalev, dont le siège social est à Voreppe (Isère), licenciements autorisés par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère, du Jura et du Pas-de-Calais le 17 janvier 1979. Il semble bien en effet que la procédure réglementaire n'ait pas été respectée puisque après une demande de licenciement concernant 374 personnes, faite le 10 octobre 1978 et refusée le 7 décembre, le comité d'entreprise n'a jamais été consulté sur la demande datée du 10 janvier concernant 290 personnes et qui fut acceptée dès le 17 du même mois.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la société Montalev appelle les observations suivantes : cette société de mécanique générale qui possède plusieurs établissements, a son siège social à Voreppe dans l'Isère. Récemment, elle a dû procéder à une importante restructuration afin de faire face à un resserrement du marché. C'est dans ce cadre que la direction de l'entreprise a établi un plan de réduction de ses effectifs, portant initialement sur 374 personnes dont 291 dans le département de l'Isère. Conformément aux dispositions du code du travail, le 10 octobre 1978, le comité d'entreprise a été informé de ce projet. Le dialogue qui s'est noué à cette occasion entre les partenaires sociaux et l'administration a permis de diminuer de façon sensible le nombre de licenciements demandés. Le 10 novembre 1978, la direction de l'entreprise a déposé auprès du directeur départemental du travail de l'Isère, une demande de licenciements portant sur 250 salariés. Cette demande a fait l'objet d'un refus, notifié à l'employeur le 7 décembre 1978, notamment en raison des motifs de type conjoncturel avancés par l'entreprise, à l'appui de sa demande. L'employeur a alors présenté une seconde demande le 10 janvier portant sur 223 personnes et fondée sur des raisons structurelles. Dans cette espèce, les délais conventionnels qui doivent être respectés entre la date de la première information du comité d'entreprise, au cas particulier le 10 octobre, et la date de dépôt de la demande d'autorisation sont de trois mois. Cette nouvelle demande a été acceptée le 17 janvier 1979 par le directeur départemental du travail et de l'emploi, après que l'inspection du travail ait mené une enquête approfondie, destinée à vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés et la régularité de la procédure suivie. Cette décision a été confirmée le 26 juin 1979 à la suite du recours hiérarchique formé par le syndicat C.G.T. de Montalev. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement des salariés concernés dans les meilleurs délais.

Restructuration d'une société de radiologie : conséquences économiques et sociales.

29812. — 10 avril 1979. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences économiques et sociales — immédiates et à terme — de la restructuration en cours dans la société C.G.R. (compagnie générale de radiologie), branche médicale du groupe Thomson-C.S.F., risquant de mettre la radiologie française sous la dépendance de fabrications étrangères. Menaces de mutations autoritaires, annonces de licenciements, chômage partiel, réductions d'horaires, blocage des salaires, telles sont les mesures annoncées par la direction de la C.G.R. depuis novembre 1978. Or, cette entreprise a triplé son chiffre d'affaires en cinq ans et est une des plus importantes entreprises de radiologie du monde avec des filiales en Inde, au Canada, aux U.S.A. Depuis novembre dernier, des actions ont lieu dans tous les centres sous des formes diverses. A la C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines), la direction a annoncé le 30 novembre 1978 la mise en œuvre d'un plan d'économies pour 1979 ; il s'avère, chiffres à l'appui,

que les deux tiers des économies escomptées seraient supportés par le personnel. Il a été par contre suggéré par le comité d'entreprise qu'un effort particulier soit fait pour diminuer les frais financiers de l'entreprise, la redevance à la société mère faisant en particulier double emploi avec les commissions versées sur les affaires transitant par la C.G.R., affaires grevées semble-t-il de frais financiers très importants par suite des retards de paiement les concernant. La direction n'a pas encore répondu à ces propositions. Le personnel du service après-vente de la C.G.R.-M.E.V. est en grève totale, soutenu par l'ensemble du personnel, depuis le 5 février 1979. Il n'y a donc plus de maintenance préventive, ni de dépannage des machines de radiothérapie en service. Les conséquences de cet état de fait pouvant être très graves, il lui demande d'intervenir immédiatement auprès de la direction de la C.G.R.-M.E.V. pour l'ouverture des négociations demandées par le personnel.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement C.G.R.-M.E.V. à Buc (Yvelines), a pris à partir du 14 février 1979 la forme d'un arrêt total de travail des vingt salariés affectés au service après-vente. Il a eu pour origine la décision de la direction de bloquer les salaires et les promotions au 1^{er} janvier 1979. Les revendications, avancées pour tous les salariés de l'établissement, portaient sur une augmentation des salaires en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E., la réduction compensée de la durée hebdomadaire du travail et la garantie de l'emploi. L'inspecteur du travail compétent n'a pas eu à intervenir, les parties étant parvenues à une transaction. Ainsi a-t-il été convenu que les salaires seraient revalorisés de 2 p. 100 au 1^{er} mai et de 3 p. 100 au 1^{er} juillet en fonction de l'évolution probable de l'indice I.N.S.E.E., qu'un mode d'indexation des salaires sur cet indice serait négocié, que deux journées et demie de « pont » seraient payées sans récupération, et qu'un accord d'entreprise, semblable à celui en vigueur à l'entreprise Thomson-C.S.F., serait élaboré au plus tard en juillet 1979. Par ailleurs, le reclassement des salariés qui avaient demandé leur mutation dans des établissements Thomson-C.S.F. a été effectué. Le travail a repris normalement le 5 mai 1979.

Restructuration d'une société de radiologie : situation sociale.

30043. — 24 avril 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la gravité de la situation dans le groupe C.G.R.-M.E.V., branche médicale du groupe Thomson. Dans le cadre d'une restructuration du groupe, les rémunérations ont été bloquées, un grand nombre de mutations ou de licenciements ont été décidés et des mesures de chômage partiel ont été prises. Il lui demande de prendre toutes mesures pour préserver l'outil de travail national que représente ce secteur de la radiothérapie. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Le conflit qui a opposé les salariés de la société C.G.R.-M.E.V., à Buc (Yvelines), à leur employeur s'est terminé le 5 mai 1979. Il faisait suite à une décision de la direction de bloquer les salaires et les promotions au 1^{er} janvier 1979, en raison des difficultés de la société. L'établissement de Buc n'a pas pratiqué de chômage partiel depuis sa création ; en revanche, un certain nombre de salariés ont été mutés dans des établissements du groupe Thomson-C.S.F. : onze de ces personnes avaient demandé cette mutation du fait du blocage des salaires C.G.R. ; cinq personnes ont accepté cette mutation du fait de la suppression de leur poste C.G.R.

Bilan social : application de la loi.

30442. — 29 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application de cette loi, notamment à l'égard des « services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise ».

Réponse. — A la suite de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social dans l'entreprise, un décret et quatre arrêtés d'application ont été publiés le 8 décembre 1977. Ces textes précisent le contenu des bilans sociaux que les entreprises ont à établir. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article 4 de cette loi vise expressément les services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise. Cette extension du bilan social à certains services de l'Etat est néanmoins rendue assez difficile compte tenu de l'imprécision du critère tiré de l'assimilation des conditions de fonctionnement comparables à celles d'une entreprise. Le ministère du travail et

de la participation a attiré l'attention des différentes administrations concernées sur la nécessité de mettre en application dans les délais les plus brefs possible le bilan social dans les services de l'Etat qui sont concernés. Des projets de décret ont été élaborés ; ils devront, avant leur parution, être soumis à l'avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national comme le précise l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi.

*Insertion professionnelle des handicapés :
publication des listes d'emplois.*

30578. — 12 juin 1979. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les réalités observées quant à l'insertion professionnelle des handicapés dans le monde du travail. L'A.N.P.E. a le monopole du placement des travailleurs handicapés, lesquels doivent d'abord être reconnus comme tels par les C.O.T.O.R.E.P. Or, il apparaît qu'un certain nombre de salariés handicapés évitent toute démarche devant les C.O.T.O.R.E.P. pour des raisons très respectables et qui traduisent leur volonté d'être intégrés comme travailleurs à part entière dans la vie des entreprises. Le droit au travail affirmé par la loi du 30 juin 1975 commence à être reconnu par les partenaires sociaux dont l'accueil et le soutien restent indispensables. Dans la mesure où certaines entreprises et divers organismes acceptent hors de la décision des C.O.T.O.R.E.P. l'embauche de travailleurs réellement handicapés, leur situation relative se trouve faussée alors qu'ils accomplissent un devoir social éminent. Au regard des postes susceptibles d'être offerts, il lui demande si elle ne juge pas opportun d'en faire publier la liste. Une telle information permanente, au niveau départemental, encouragerait les contacts directs et favoriserait le placement. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les dispositions du livre III, titre II, chapitre III, du code du travail prévoient que bénéficient de la législation sur l'emploi obligatoire les mutilés de guerre et assimilés et les travailleurs handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il n'est pas possible, compte tenu de ces dispositions, que les employeurs décomptent des travailleurs atteints d'un handicap mais dont la qualité de travailleur handicapé n'aurait pas été reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. ; seule cette commission est compétente pour apprécier si les possibilités d'un travailleur pour obtenir ou conserver un emploi sont réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. En ce qui concerne la liste des emplois réservés susceptibles d'être offerts par les employeurs, la circulaire du 14 mars 1979, prise pour l'application du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979, prévoit que la liste des emplois réservés par le directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée aux services de l'agence nationale pour l'emploi et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, afin de les aider dans leur avis d'orientation vers le milieu ordinaire de travail. Il ne semble pas opportun de publier cette liste, car celle-ci risquerait d'induire en erreur certains travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi qui pourraient estimer qu'il s'agit d'offres d'emplois à pourvoir immédiatement, alors qu'en fait ces emplois ne seraient susceptibles d'être offerts aux travailleurs handicapés qu'à l'occasion d'une vacance d'emploi sur déclaration faite auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi.

Réglementation du travail de la femme enceinte.

30835. — 29 juin 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment suggéré de limiter l'exposition de la femme enceinte aux risques physiques ; d'inclure dans la limitation de durée ou l'interdiction d'emploi de ces personnes : le travail debout permanent, le travail sur machine à commande à pied, le travail exposant aux vibrations ou sur engins de transport ou de manutention, le travail au rendement ou à cadences imposées par machine, les travaux exposant à des risques importants de chute, toutes dispositions existant semble-t-il déjà dans des réglementations étrangères. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, vont être soumises avant la fin de l'année au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions contenues dans le rapport mentionné et en particulier celles relatives à l'exposition de la femme enceinte aux risques physiques ; à la limitation de durée ou d'interdiction d'emploi de ces personnes au travail debout permanent, au travail

sur machine à commande à pied, au travail exposant aux vibrations ou sur engins de transport ou de manutention, au travail au rendement ou à cadences imposées par machine, aux travaux exposant à des risques importants de chute. C'est à la suite de ces travaux qui auront permis une large concertation entre les différents partenaires sociaux que le Gouvernement décidera des actions à entreprendre.

*Protection de la femme enceinte salariée :
adaptation des postes de travail.*

30843. — 29 juin 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré de protéger la femme enceinte salariée contre la fatigue, notamment par une adaptation des postes de travail. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, vont être soumises avant la fin de l'année au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions contenues dans le rapport mentionné et, en particulier, celles relatives à l'adaptation des postes de travail. C'est à la suite de ces travaux qui auront permis une large concertation entre les différents partenaires sociaux que le Gouvernement décidera des actions à entreprendre.

Maternité et travail : suppression du travail au rendement.

30847. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport, portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment suggéré l'aménagement de certains modes de rémunération et la suppression du travail au rendement pour la femme enceinte, laquelle pourrait passer par l'ouverture d'un choix pour la personne, à compter du troisième mois de grossesse, entre le maintien du mode de calcul au rendement et une rémunération forfaitaire sur la base de la moyenne des six ou douze derniers mois. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargée de l'emploi féminin vont être soumises avant la fin de l'année au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions contenues dans le rapport mentionné et en particulier celles relatives à l'aménagement de certains modes de rémunération et la suppression du travail au rendement pour la femme enceinte, laquelle pourrait passer par l'ouverture d'un choix pour la personne, à compter du troisième mois de grossesse, entre le maintien du mode de calcul au rendement et une rémunération forfaitaire sur la base de la moyenne des six ou douze derniers mois. C'est à la suite de ces travaux qui auront permis une large concertation entre les différents partenaires sociaux que le Gouvernement décidera des actions à entreprendre.

Protection des femmes enceintes salariées.

30896. — 5 juillet 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail, dans lequel il est notamment suggéré de mieux protéger les femmes enceintes salariées contre la fatigue par un aménagement de la durée du travail et, éventuellement, l'interdiction du travail de nuit pour les femmes se trouvant en état de grossesse, en donnant la possibilité aux femmes enceintes qui le souhaitent de demander leur mutation dans un poste à horaire normal. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargée de l'emploi féminin vont être soumises avant la fin de l'année au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions contenues dans le rapport mentionné et en particulier celles relatives à la protection des femmes enceintes salariées contre la fatigue par un aménagement de la durée du travail et, éventuellement l'interdiction du travail de nuit

pour les femmes se trouvant en état de grossesse, en donnant la possibilité aux femmes enceintes qui le souhaitent de demander leur mutation dans un poste à horaire normal. C'est à la suite de ces travaux qui auront permis une large concertation entre les différents partenaires sociaux que le Gouvernement décidera des actions à entreprendre.

Femmes enceintes salariées : aménagement de la durée du travail.

30908. — 5 juillet 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur la maternité et le travail dans lequel il est notamment suggéré de mieux protéger la femme enceinte salariée contre la fatigue et notamment par l'aménagement de la durée du travail dont une formule pourrait être l'instauration d'un crédit d'heures disponibles permettant à la femme enceinte de satisfaire plus facilement aux visites obligatoires prénatales ainsi qu'aux facilités qui lui sont offertes pour l'accouchement. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Les conclusions du rapport « Maternité et travail » établi à la demande de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargée de l'emploi féminin, vont être soumises avant la fin de l'année au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Cet organisme, où sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux, aura pour tâche d'examiner les propositions contenues dans le rapport mentionné et en particulier celles relatives à la protection des femmes enceintes salariées contre la fatigue et notamment par l'aménagement de la durée du travail dont une formule pourrait être l'instauration d'un crédit d'heures disponibles permettant à la femme enceinte de satisfaire plus facilement aux visites obligatoires prénatales ainsi qu'aux facilités qui lui sont offertes pour l'accouchement. C'est à la suite de ces travaux qui auront permis une large concertation entre les différents partenaires sociaux que le Gouvernement décidera des actions à entreprendre.

Formation professionnelle.

Epouses des travailleurs indépendants : formation technique.

30685. — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer l'effort déjà réalisé par le Gouvernement en matière de formation professionnelle en faveur des épouses des travailleurs indépendants participant à la bonne marche des entreprises commerciales ou artisanales.

Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de favoriser la mise en place d'une formation technique en faveur de ces personnes ou leur aménager une possibilité d'accès au centre de formation des adultes.

Réponse. — La formation professionnelle des épouses des travailleurs indépendants constitue effectivement une des préoccupations des responsables du secteur de l'artisanat. C'est de ce souci que sont nées les dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui prévoient que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers « sont tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'insertion des professions demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale ». Ces stages s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement en faveur de la petite et moyenne entreprise et ont pour but d'aider les artisans et les commerçants à gérer leur entreprise. Ils sont ouverts aux chefs d'entreprise et à leurs conjoints. On constate d'ailleurs que la participation féminine à ces actions est très importante, ce qui s'explique par le fait que les femmes assurent en général les tâches administratives de l'entreprise. Sur 4 308 stagiaires formés en 1978 par les chambres de commerce et d'industrie, on compte 2 119 hommes et 2 189 femmes, soit un peu plus de 50 p. 100 de stagiaires féminines. En ce qui concerne les chambres de métiers, l'assemblée permanente des chambres de métiers évalue à 21 320 le nombre de nouveaux inscrits qui ont bénéficié de ces stages durant l'année scolaire 1976-1977. Les femmes représentaient 60 à 70 p. 100 des effectifs. Comme pour les agricultrices, l'accès à la formation représente pour les femmes d'artisans et de commerçants, un début de reconnaissance pouvant les aider à aboutir à un réel statut de salariée ou de collaboratrice. De cette préoccupation sont nées les expériences de formation réalisées à l'initiative d'associations de femmes d'artisans et de commerçants. On peut citer à titre d'exemple l'action entreprise par l'association des femmes d'artisans, commerçants et autres professions du Cantal (A. F. A. C. A. P.) qui a élaboré et mis en place un programme de stage « préparation et perfectionnement à la fonction de collaboratrice », établi à partir des principaux problèmes des artisans et commerçants soumis aux experts comptables. Des stages d'une durée de trente-deux heures se sont déroulés à Aurillac et à Maurs où une quinzaine de stagiaires ont été regroupées. A la suite de cette expérience, d'autres stages seront mis en place dans la région. D'autre part, plusieurs chambres de métiers organisent des stages de dactylographie pour les épouses d'artisans et de commerçants, notamment dans les régions de Poitou-Charentes et du Languedoc-Roussillon. En ce qui concerne la formation technique et l'accès aux centres de formation, il faut rappeler que les femmes d'artisans ont les mêmes possibilités d'accès que les artisans eux-mêmes, notamment dans les actions que peuvent initier les fonds d'assurance formation de non-salariés. Enfin, en tant que mères de famille les femmes d'artisans et de commerçants ont accès à tous les stages de formation bénéficiant d'une aide de l'Etat.

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39	
Documents	65	335		
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Documents	65	320		